

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE  
ET L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

---

TEXTES  
ET  
DOCUMENTS

TOME VI



EDITEUR





## LA REVOLUTION FRANÇAISE ET L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

---

*La collection « La Révolution française et l'abolition de l'esclavage » comprend au total quatre-vingt-neuf titres répartis en douze volumes, qui forment quatre séries:*

A - *La traite des Noirs et l'esclavage, tomes I à V.*

B - *La Société des Amis des Noirs, tomes VI à IX.*

C - *La révolte des Noirs et des Créoles, tomes X et XI.*

D - *La législation nouvelle, qui, avec une table générale des douze volumes et un index, forme le XII<sup>e</sup> et dernier volume.*

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE  
ET L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

VI

LA SOCIÉTÉ  
DES  
AMIS DES NOIRS

\*



EDHIS



## TABLE DU TOME VI

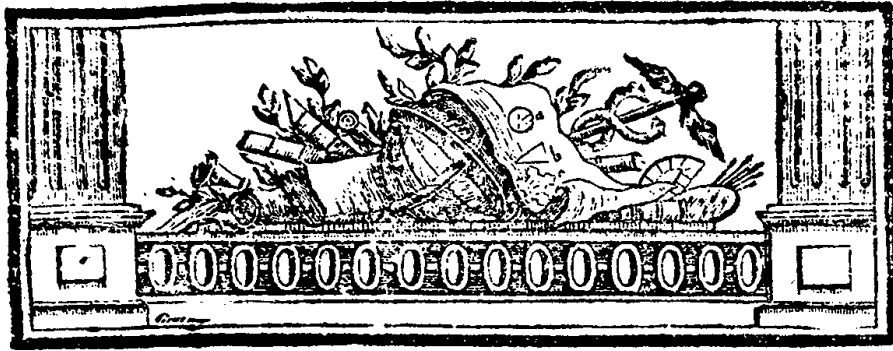
- 1 DISCOURS sur la nécessité d'établir à Paris une Société pour concourir, avec celle de Londres, à l'abolition de la traite & de l'esclavage des Nègres. Prononcé le 19 février 1788, dans une Société de quelques amis, rassemblés à Paris, à la prière du Comité de Londres. - (Paris), s.d. (1788), 32 pp.
- 2 CONDORCET (J.A.N. de Caritat, marquis de)]: Réflexions sur l'esclavage des nègres. Par M. Schwartz, Pasteur du Saint Evangile à Bienne, Membre de la Société économique de B.\*\*\*. Nouvelle édition revue & corrigée. - Neufchatel et Paris, Froullé, 1788, IV-VIII-86 pp.
- 3 REGLEMENS de la Société des Amis des Noirs. - S.l. (Paris), s.d. (1789), 46 pp.
- 4 TABLEAU des Membres de la Société des Amis des Noirs. Année 1789. - S.l. (Paris), s.d. (1789), 8 pp.
- 5 DESCRIPTION d'un navire négrier. - S.l. (Paris), s.d. (1789) 15 pp. et une planche dépliant.
- 6 REPONSE à l'écrit de M. Malouet sur l'esclavage des nègres. Dans lequel est exprimé le voeu formé par les colons d'avoir des Représentans aux Etats-Généraux. Par un Membre de la Société des Amis des Noirs. - S.l. (Paris), 1789, 2 ff. non chiffrés et 99 pp.
- 7-8 CONDORCET (J.A.N. de Caritat, marquis de): Au Corps Electoral, contre l'esclavage des Noirs. Sur l'admission des députés des planteurs de Saint-Domingue dans l'Assemblée Nationale. [Extraits du tome XVI des Oeuvres Complètes, Brunswick et Paris, Heinrichs, 1804, pp. 147-166].











# DISCOURS

Sur la nécessité d'établir à Paris une Société  
pour concourir, avec celle de Londres,  
à l'abolition de la traite & de l'esclavage  
des Nègres.

*Prononcé le 19 Février 1788, dans une  
Société de quelques amis, rassemblés à  
Paris, à la prière du Comité de Londres.*

---

*Non potest honestum esse quod non est liberum;  
nam quod timet servit. SENEQ.*

---

**L**A Mission honorable que nous venons remplir ici, Messieurs, est tellement importante dans son objet, que nous nous croirions coupables de différer un seul instant à la déposer dans les mains qui doivent en assurer le succès.

A

Une Société respectable s'est formée à Londres pour faire abolir légalement , l'horrible trafic des Nègres : elle invite tous les hommes , amis de leurs semblables , à concourir avec elle , pour accomplir par-tout cet œuvre de justice : elle nous invite à chercher , à rassembler en France des personnes zélées , & capables de répandre les lumières qui doivent y préparer & déterminer cette révolution. Pourrions-nous mieux remplir les intentions de cette Société , qu'en nous adressant à des hommes , dont le vœu le plus ardent est de voir réparer les erreurs , les folies , les atrocités des siècles passés , & s'avancer le système de paix & de fraternité qui devrait unir tous les Peuples ?

Vous devez vous rappeler à quels foibles efforts l'Amérique libre doit l'amélioration du sort de ses Nègres. Un seul homme , presque sans appui , sans fortune , n'ayant d'autre force que celle de sa volonté , entreprend de faire abolir l'usage des Esclaves dans sa Patrie. Il va , prêchant par-tout sa doctrine : les yeux de ses frères les Quakers s'ouvrent les premiers à la lumière. Il est si aisé de les faire ouvrir à des hommes sans vanité , sans prétention , toujours occupés d'objets graves , & qui , par la nature de leurs principes religieux , ne peuvent se proposer , dans toutes leurs démarches , que le plus grand bien de l'humanité. Ces Quakers , contre lesquels la légèreté

de l'ignorance, plus encore que la perversité, a cru prouver des calomnies, en les répétant souvent, ces Quakers arrêtent qu'il est injuste, inhumain, irréligieux de retenir des hommes dans l'esclavage, de commander à leur pensée, à leur volonté, de s'emparer du fruit de leurs travaux, & les fers tombent des mains de cinquante mille Esclaves épars dans les quatre États du Nord de l'Amérique ( 1 ).

Il étoit plus difficile de faire adopter une pareille doctrine dans les États du Midi. Le nombre des Noirs y étoit bien plus considérable : il excédoit de beaucoup le nombre des Blancs.

Il paroissoit si utile aux spéculations de la cupidité de vendre le produit des sueurs & du travail d'Esclaves nombreux, sans être obligé de les salarier ; il paroissoit si commode de n'avoir qu'à commander, pour courber vers la terre tous ces Captifs, de n'avoir qu'à prodiguer les menaces & les châtimens, pour les contraindre à arracher de son sein, & malgré les feux d'un soleil dévorant, des productions recherchées, qu'on se persuada facilement, que cet esclavage étoit une Loi de la nature ; qu'elle avoit condamné des hommes à servir d'autres hommes, comme des animaux domestiques ; que sa volonté étoit suffisamment attestée

---

( 1 ) Il faut rendre une égale justice à tous ceux qui, dans l'origine, ont contribué à cette révolution. Un autre Quaker, nommé *Woolman*, y eut la plus grande part avec Benezet.

par la différence des couleurs. On se persuada qu'il étoit impossible de faire produire le sol de l'Amérique par une autre culture, que par celle des Noirs esclaves. Ainsi les sophismes se joignoient à l'intérêt personnel & à l'habitude, pour justifier cette horrible injustice.

Cependant, tel est, Messieurs, l'empire de la raison, quand elle se développe sous l'égide de la liberté ; à peine l'indépendance des États-Unis est consolidée, que la question de l'esclavage des Noirs s'agite dans les États Méridionaux, que leur cause y est embrassée, défendue avec chaleur par les meilleurs esprits, par les personnages les plus respectables. Il étoit, en effet, difficile qu'on n'arrivât pas à ce point. De quel droit pouvoient-ils s'obstiner à retenir dans l'esclavage d'autres hommes, ceux-là même qui venoient de cimenter de leur sang cette vérité éternelle : *tous les hommes sont nés libres & égaux ?* & par quelle inconséquence auroient-ils conservé l'usage de la servitude, lorsque l'inégalité du droit de représentation (1), & de l'assiette de leurs taxes, est fondée sur cette opinion générale, que le produit du travail forcé est inférieur à celui du travail libre ?

---

(1) Le droit de représentation dans le nouveau système fédéral des États-Unis est fondé sur ce calcul, que le rapport du travail de l'Esclave à celui de l'homme libre est de quatre à sept.

Mais tel est le malheur des institutions vicieuses & des mauvaises habitudes , que même lorsqu'elles deviennent odieuses , l'appréhension du changement leur prête encore des forces , pour prolonger leur existence. Des craintes , fondées seulement en apparence , ont arrêté pendant long-temps la législation , prête à briser ces chaînes , forgées par la cupidité. On craignoit , & la conscience du crime dont on étoit coupable étoit peut-être la vraie cause de cet effroi , on craignoit que , rendus à la liberté , les Nègres n'en abusassent ; on craignoit que , si long-temps martyrs , ils ne cherchassent à se venger de leurs bourreaux ; on craignoit qu'armés & nombreux , ils ne suscitassent des troubles , & même des guerres dangereuses ; & parmi ceux même qui traitoient ces craintes de chimères , il en étoit qui n'envisageoient que comme un malheur public , comme un grand désordre , l'union conjugale des Blancs & des Noirs , que la liberté rendue à ces derniers rendroit plus fréquente.

Sans doute il ne faut pas blâmer la circonspection des Législateurs qui temporisent , sur-tout lorsqu'il est question d'amener une crise qui va décider du sort de milliers d'hommes ; sur-tout lorsqu'on peut craindre qu'elle n'enfante des crimes , faute d'avoir préparé les esprits ulcérés par de longs ressentimens ; sur-tout enfin , lorsque , faute d'accompagner ce changement de sages pré-

cautions , on pourroit réduire à la misère ceux qu'on veut tirer de la servitude , par-là rendre nul le bienfait de la liberté , & fournir un nouveau prétexte à la tyrannie de l'intérêt personnel , & aux calomnies contre les politiques Philosophes.

Mais , en approuvant cette prudente tentative , ayons le courage de blâmer les motifs qui la prolongeroient , sans égard pour le sort des Nègres , sans utilité pour l'intérêt , sans nécessité pour la sûreté des Blancs.

Pourquoi craindre , par exemple , la main de l'homme qu'on affranchit volontairement , qu'on embrasse comme son frère , qu'on fait asseoir à ses côtés , à qui l'on restitue tous ses droits , le droit surtout de se servir de sa raison pour son bonheur ?

On ne connoît donc pas l'influence prodigieuse de la liberté sur le développement de la raison humaine , & sur l'établissement de la paix universelle ! On ne fait donc pas que la raison n'a jamais fait de progrès , n'arrivera jamais à son dernier degré de perfectibilité que par la liberté ; que la paix universelle n'existera jamais , que lorsque toutes les Sociétés seront libres !

Dans une Société libre , l'homme est entraîné par son intérêt personnel à développer ses facultés au plus haut degré : dans une Société libre , on ne peut se gouverner que par la raison universelle , & la raison universelle force à vouloir essen-



tiellement la paix & le bien de tous les hommes.

En me livrant à ces douces idées , je ne puis m'empêcher , Messieurs , de vous faire remarquer l'erreur où l'on tombe lorsqu'on veut éclairer les hommes , au sein de la servitude & sans la détruire. Vous entendez crier par-tout : *Eclairez les hommes , & ils deviendront meilleurs ;* mais l'expérience de tous les siècles nous dit : *Rendez les hommes libres , & ils deviendront nécessairement & rapidement éclairés , & ils seront nécessairement meilleurs.*

A quoi servent en effet les lumières , quand les esprits sont subordonnés , quand les pensées sont captives ? Ne fait-on pas que la captivité comprime la faculté de penser dans presque tous les hommes ? Ne fait-on pas que ceux qui résistent à cette compression , doivent s'interdire l'usage de leurs idées , les concentrer dans eux-mêmes , s'ils ne veulent s'exposer à la persécution ? Ne voit-on pas qu'alors les vérités politiques doivent se circoncrire dans un petit cercle d'hommes ? Indépendamment de la timidité ou de l'insuffisance de ce petit nombre d'hommes , la misère , compagne inséparable du despotisme & de l'ignorance , la misère qui absorbe tous les momens , toutes les forces , toutes les idées du peuple , ne lui laisse plus ni facultés , ni loisir pour s'éclairer. La lumière générale , celle qui tend à la félicité publique , est donc doublement incom.

patible avec l'esprit de servitude. Se proposer de la répandre , en retenant les hommes dans les fers , c'est vouloir éclairer des êtres qu'on prive de leurs yeux , c'est vouloir procréer par l'avortement.

Si j'insiste ici , Messieurs , sur cette idée , c'est qu'il est un préjugé fatal accrédité par les partisans du despotisme ; ils cherchent à le justifier ; ils essaient de consoler les hommes de ses vexations , en prétendant que la raison peut se développer au milieu des entraves. Je ne parle pas ici des arts agréables , ou de l'art d'arranger les mots ; ils peuvent briller sous le despotisme. Mais en est-il de même des sciences politique ou morale ? Je veux qu'il échappe quelques étincelles au milieu des ténèbres du despotisme ; je veux que de temps en temps s'élancent , en brisant leurs fers , des hommes de génie , qui prêchent les plus grandes vérités , parmi les âmes sans ressort , qui quelquefois les admirent , plus souvent aident à les persécuter , & jamais ne les imitent. — Mais à quoi servent ces éclairs de la raison dans quelques individus ? Quelquefois à les rendre meilleurs , plus souvent à satisfaire leur vanité , mais jamais à éclairer *la masse* entière de la Nation. — C'est que pour s'éclairer , il faut de l'attention , ç'est que l'attention exige du temps , des facultés , de l'intérêt ; c'est que la masse d'un peuple esclave n'a ni temps , ni facultés , ni inté-

rets : la liberté seule peut donner ces trois choses.

Ainsi , quand on voudra sérieusement éclairer les hommes , & améliorer leur état social & individuel , on ne se bornera pas à leur donner des livres ou des académies , on leur déliera les mains. Encore une fois , rendez l'homme libre , il s'éclairera , il deviendra bon mille fois plus aisément , plus promptement qu'en lui donnant les meilleurs ouvrages , & le forçant à rester Esclave. Comment , en effet , peut-il faire cas des livres , quand il voit les hommes qui le prêchent , violer la première des vérités : *tous les hommes sont nés libres* ? Ne doit-il pas croire alors qu'on se joue de lui par la plus vile hypocrisie ? Et si , dans cet état de choses , il peut acquérir quelque science , n'est-ce pas celle de rendre fourberie pour fourberie ?

On ne tariroit pas si l'on vouloit approfondir ce sujet , si l'on vouloit démontrer complètement qu'il n'y a qu'un moyen d'élever l'homme & tous les hommes à la fois , & d'augmenter la masse du bonheur public. — La liberté. — En la rendant aux Nègres , cessez donc de les craindre : devenus nos frères , ils ne tarderont pas à s'éclairer , à devenir bons , & , ce qui peut-être est plus difficile , les Maîtres eux-mêmes seront forcés de s'éclairer , de devenir bons ; car l'esclavage est un moyen infailible de corrompre deux hommes à la fois , le Maître & l'Esclave.

Les autres motifs qui ont arrêté la restitution de la liberté des Nègres dans les États Méridionaux , ne sont pas mieux fondés que celui qui vient d'être discuté : je m'étendrois trop en entreprenant de les approfondir. Réservant cette discussion à d'autres momens , je me bornerai à vous observer que les États du Midi de l'Amérique , en attendant la dernière décision qui doit proscrire à jamais l'esclavage , ont défendu pendant trois ans l'importation ultérieure des Esclaves ; & comme la raison doit toujours aller en se perfectionnant dans cet heureux continent , comme tous les préjugés doivent sensiblement se dissiper , il n'y a pas de doute qu'avant l'expiration de ce terme , aucun des États-Unis ne sera plus flétri de cette tache d'inhumanité.

Tel est l'esprit d'une Secte , dont la morale est la Religion , dont la CHARITÉ ET LA BIEN-VEILLANCE sont le principal dogme ; elle ne peut exister , sans s'occuper à chaque instant du bien , sans l'étendre à tous les hommes. — A peine les Quakers ont-ils consommé l'œuvre d'humanité , par eux entreprise en Amérique , que leurs frères d'Angleterre ont tenté de faire rendre la même justice aux Noirs des Colonies Angloises.

Les préjugés étoient ici plus difficiles à vaincre. Les Planteurs ne cessent de répéter , depuis deux siècles , qu'on ne peut avoir de sucre sans voler

tous les ans des milliers d'hommes sur la côte d'Afrique. Ils ne cessent de répéter que les Isles à sucre sont la première base des richesses de la Grande-Bretagne : c'est une double erreur. Les Quakers se sont bornés à renverser la première, & à prétendre qu'on pouvoit avoir du sucre, sans faire le métier de brigand & de bourreau.

On les a d'abord traités de fous. Depuis George Fox, qui fut mille fois hué, traîné dans la boue par les Prêtres de son temps, dont il dévoiloit le charlatanisme & les vices, jusqu'à Benezet, qui a prêché la liberté de tous les hommes, tel a été le sort des Quakers qui ont voulu faire le bien. On les a poursuivis par le ridicule ; mais les Quakers, comme tous les hommes, ou Religieux, ou Moraux, ou profondément pénétrés de grandes & utiles vérités, ont été insensibles aux injures. Ils ont dit : ridiculisez-nous, mais écoutez. A force de prêcher, ils ont attiré dans leur parti des hommes graves, pensans, bienfaisans, & le peuple a suivi, & les railleurs se sont tu.

L'effet de cette révolution (1) a été rapide &

---

(1) La justice oblige de dire que les Quakers ne sont pas les seuls qui aient dans l'origine, & par leur exemple, contribué à cette révolution. — Les Frères Moraves, appelés encore *Hermutes*, ou Frères de l'Union, n'ont jamais reçu de Nègre qu'ils ne l'aient affranchi. Ils ont

général, & c'est un service qu'on doit à la révolution qui a créé les États-Unis. Elle a imprimé dans l'esprit de la plupart des hommes, un respect vraiment religieux pour la cause de la liberté ; elle leur a imprimé de l'aversion, de l'horreur pour tous les procédés tyranniques, sous quelque forme qu'ils se masquent, & quelque soient les individus qu'ils oppriment. De toutes parts dans la Grande-Bretagne, on a donc loué, accueilli le projet d'abolir la traite & l'esclavage des Noirs. Une Société s'est formée dans cette vue ; car pour vaincre les efforts puissans de l'intérêt, les efforts isolés de la raison seroient sou-

---

toujours regardé l'esclavage comme la violation des Loix divines & humaines ; & dans leurs nombreuses missions, toutes soutenues par la frugalité, le travail de leurs mains, & la pratique de toutes les vertus secourables, ils n'ont pas cessé de réclamer les droits des hommes les uns envers les autres. Les Moraves ont imprimé dans tous les esprits une opinion si respectable de leur morale pacifique & de leur conduite exemplaire, que le Congrès d'Amérique encourage leurs établissemens près des Sauvages, comme un moyen sûr de les civiliser, & de les amener à la paix. Les Gouvernemens, qui, comme le Congrès, accueilleront ces Sectes, en ressentiront d'heureux effets : elles ne souffrent ni la faiblesse, ni la fausse dévotion, ni la ridicule vanité. Aucun individu, s'il n'est affligé de maladie, n'est admis dans leur sein, qu'autant qu'il y apporte l'amour de l'ordre & du travail, & qu'il ne cherche pas à vivre aux dépens des autres.

vent trop foibles. Les villes les plus considérables, la Capitale de l'Angleterre même, ont présenté des pétitions au Parlement pour appuyer ce projet. — Il doit y être secondé par l'éloquence de ses Membres les plus célèbres. Les Noirs ont donc enfin, comme les Indiens, trouvé des défenseurs, & plus heureux que ces Indiens, ils en ont trouvé dans toutes les classes, dans toutes les Sectes (1), parmi les Commerçans même. Il n'y a qu'une voix, qu'un cri dans la Nation Angloise. Tant il est aisé de réveiller chez un peuple *libre* le sentiment qui ne devrait jamais s'éteindre, de la justice & de l'humanité ; tant il est aisé de le réveiller chez des hommes, auxquels la forme de leur Gouvernement donne l'habitude de la réflexion.

La voix des Planteurs mêmes va toujours en foiblissant, & faut-il en être surpris ? Lorsque la cupidité privée de l'appui des maximes flétries du despotisme, est forcée, pour se justifier, d'emprun-

---

(1) Les non-Contormistes ont présenté une pétition. — Le célèbre Priesteley a prêché un Sermon sur ce sujet dans le mois dernier. Le haut Clergé même s'est élevé contre la traite des Nègres. La Société qui en poursuit l'abolition est présidée par M. Granville Sharp, un de ces hommes précieux, qui semblent nés pour la destruction des abus. M. Sharp depuis vingt ans combat, par des Écrits, dans le public & dans les Tribunaux, la traite & l'esclavage des Noirs.

ter celles de l'humanité , peut-elle long-temps maintenir ses prétentions ? Tel est aujourd'hui le sort des Planteurs , réduits à soutenir le méprisable sophisme , que l'esclavage des Nègres est un acte de bienfaisance envers eux ; ils sentent ce triste argument expirer sur leurs lèvres ; ils sentent eux-mêmes l'horreur générale qu'inspire leur titre sanguinaire de propriété.

Puisque cette cause excite un intérêt si général , puisque le Ministère lui-même paroît disposé à l'accueillir , il ne faut pas douter qu'elle réussisse , & que l'Angleterre , en prohibant d'abord la traite des Noirs , & ensuite en les affranchissant , ne donne en Europe , le premier , le grand exemple d'une Nation qui renonce à une oppression envisagée comme utile ; exemple qui prouvera encore la force de l'influence de la liberté sur l'amélioration des peuples.

Au milieu de cette fermentation qui agite toutes les têtes dans la Grande-Bretagne , les hommes de bien , les hommes éclairés qui existent en France resteroient-ils dans l'inaction ? Se borneroient-ils à faire des vœux pour le succès du bill qui doit améliorer le sort des Noirs dans la Jamaïque ? Ne doivent-ils pas desirer de profiter de cette agitation des esprits , pour procurer aux Nègres de nos Colonies la restitution de leurs droits ?



La Société de Londres a dû croire qu'elle trouveroit en France un concours énergique à ses vues ; nous osons en répondre , son espoir ne sera pas trompé. Elle s'est adressée à nous , pour répandre les livres qu'elle a fait imprimer & publier en Angleterre , pour l'instruction publique. Elle voudroit voir se former dans chaque État en relation avec les contrées que les Esclaves cultivent , une Société semblable à la sienne.

Trop judicieuse pour accuser les Gouvernemens de ce barbare esclavage , elle voudroit que le pouvoir , éclairé par-tout sur cette matière , fût par-tout invité à faire ce qu'elle demande au Parlement d'Angleterre.

Nous avons rendu compte dans les Papiers publics (1) de ses intentions ; bien persuadés de notre insuffisance , bien persuadés , en même temps , comme le Comité de Londres , qu'on ne peut réussir , malgré les meilleurs ouvrages , sans l'activité toujours en exercice d'une Société constamment occupée de cet objet , nous avons cru devoir vous mettre sous les yeux le vœu de la Société Angloise , & vous inviter à rechercher com-

---

(1) Voyez l'Analyse des Papiers Anglois , Journal intéressant , imprimé à Paris , dans lequel les Auteurs veulent bien assurer une place à tout ce qui se publiera sur ce sujet. On souscrit à Paris , pour ce Journal , chez Lejay fils , Libraire , rue de l'Échelle.

ment on pourroit remplir des intentions qui nous semblent mériter l'approbation particulière de notre Patrie & de son Gouvernement.

En effet , indépendamment du motif prépondérant de l'humanité , l'intérêt national , l'intérêt du Gouvernement , l'intérêt des Planteurs François même , tout commande à de vrais Patriotes de prêter leur attention & leurs efforts à cette révolution.

Tel est le rapport intime qui enlace l'Angleterre & la France l'une à l'autre , que rien de ce qui se passe chez l'une , ne peut plus être étranger à l'autre ; qu'un grand évènement chez l'une , produit un contre-coup chez l'autre. Or , dans les évènements de ce genre , on doit ranger sans contredit l'affranchissement futur des Noirs des Isles à sucre. Qui fait en calculer les effets , verra que cet évènement doit avoir la plus grande influence sur les Colonies Françaises ; qu'il peut les ruiner , si elles résistent à cet exemple ; qu'il peut les enrichir , si elles la suivent. Ce double effet doit être l'infailible conséquence de la démonstration , du fait , qu'une main libre féconde mieux le sol qu'une main esclave. Le régime de la liberté fait naître l'abondance : or , plus il y a d'abondance , plus le Planteur vend , plus le fisc reçoit , plus la concurrence est écartée par le bon marché , suite de l'abondance ; & plutôt , par conséquent

conféquent , le commerce des Nations rivales de l'Angleterre est écrasé. Il n'y a donc point à balancer ici : si cet axiôme de culture est vrai , même pour les cannes à sucre , comme l'expérience le prouve ( 1 ) ; si l'Angleterre abjurant le vieux systême , s'y conforme , la France doit l'exécuter & peut-être la prévenir , pour conserver ses Colonies : & dans ce cas , il est du devoir des Patriotes François d'observer les mouvemens , d'étudier la marche de l'Angleterre. — Étude noble , sans doute , puisque la guerre n'en doit pas être

---

( 1 ) La Société de Londres a rassemblé beaucoup de faits & de calculs qui le prouvent ; mais en voici un décisif , & qu'on ne révoquera pas en doute. Je le tire d'une note manuscrite de l'excellent patriote M. Poivre. Voyageant en 1750 à la Cochinchine , où la canne à sucre se cultive librement , il se convainquit que le travail libre , même pour la production du sucre , rendoit bien plus que le travail esclave. M. Poivre calcula que d'un seul Port de ce Royaume , de Faïfo , il étoit sorti en 1749 , 22,500,000 l. pesant de sucre , destiné pour la Chine & l'Archipel Indien. Outre cette énorme exportation , la consommation du sucre est immense dans ce Royaume. Les Cochinchinois , persuadés que c'est un aliment salutaire , le mêlent à tous leurs alimens , & engraiſsent avec la canne tous leurs bestiaux , éléphants , buffles , chevaux.

Ce fait doit renverser la seule objection des Planteurs , sur laquelle il restoit encore des doutes dans l'esprit des personnes qui ne se bornent pas aux raisonnemens , & qui veulent des aits.

le résultat, mais le bien de milliers de malheureux.

Il faut d'ailleurs se rappeler que la Nation Angloise est grande dans ses conceptions, que, dans ses spéculations commerciales, elle embrasse le globe entier.

Sa prévoyance lui montre l'esclavage des Noirs tendant vers sa fin : c'est une maladie soumise maintenant à son topique. N'y eût-il qu'un seul des Etats-Unis qui eût affranchi les Nègres, cet acte d'une bienfaisance éclairée ne peut que s'étendre. Il faudroit prouver, que la race humaine va rentrer précipitamment dans les siècles d'ignorance, pour se persuader, que l'esclavage des Noirs ne fera pas bientôt entièrement aboli.

Hâter des évènements de ce genre, lorsqu'on les prévoit, c'est en diriger les conséquences ; c'est devenir maître de les tourner à son profit.

Il en est une, par exemple, que la politique peut prédire. La traite des Nègres entretient l'état affreux de guerre qui dépeuple & désole l'Afrique : que la traite cesse, (& pourquoi ne cesseroit-elle pas, si l'Européen ne veut plus d'Esclaves?) que la traite cesse, & les guerres entre les peuplades Africaines perdront leur plus puissant motif.

Alors s'ouvriront avec plus de facilité tant de Contrées fermées jusqu'ici au commerce ; alors s'étendra le domaine de l'activité Européenne,

qui , craignant les limites long-temps avant de les avoir atteintes , entretient de perpétuelles semences de discorde , pour conserver à son industrie des sources ou des débouchés.

Ne doutons pas que si les Anglois adoptent l'affranchissement des Nègres , ils n'y envisagent leur intérêt ; ne doutons , pas qu'en faisant le sacrifice d'un commerce qui emploie un si grand nombre de leurs vaisseaux & de leurs matelots , ils ne trouvent un emploi nouveau capable de compenser celui qu'ils perdront ; ne doutons pas qu'ils n'aient prévu que leur commerce , pénétrant dans l'intérieur de l'Afrique , s'y agrandiroit , y créeroit des productions , des matières de nouveaux échanges ( 1 ) , dès que la traite des Noirs , y excitant une horreur générale , présente-roit plus de difficultés & moins d'avantages ; ne doutons pas enfin que ce peuple de commerçans ne s'ingère à abréger , & même à s'épargner les langueurs ruineuses que jettent dans les opérations du commerce , les révolutions qui tout-à-coup

---

( 1 ) Pour répondre à une des objections les plus spécieuses que les Planteurs font en Angleterre , le défaut d'emploi de vaisseaux , occupés annuellement à transporter plus de 100,000 Esclaves , la Société de Londres a fait venir des échantillons de diverses productions de l'Afrique , essentielles aux manufactures Angloises , qui créeroient un commerce d'échange , emploieroient une Marine , &c.

anéantissent un grand mouvement , une grande consommation.

Ce calcul de la prévoyance est dans l'ordre naturel ; la France doit le faire. Si l'Européen , expiant enfin ses erreurs , ses atrocités passées , veut devenir le pacificateur de l'Afrique , pourquoi ne donneroit-elle pas la main à l'Angleterre , pour une entreprise honorable & utile pour les deux Pays ( 1 ) ? Vous rendrez donc , Messieurs , un vrai service à notre Patrie , en concourant à son succès , avec la Société de Londres , en la suivant dans sa marche & dans ses travaux.

Il est important de vous détailler ici cette marche & ces travaux.

La Société de Londres a un Comité , dont l'objet est de recevoir les souscriptions , d'entretenir les correspondances nombreuses qu'elle a dans toutes les parties du monde , de faire toutes les recherches possibles pour éclairer cette matière , connoître le véritable état des Noirs , soit en

---

( 1 ) Il sera facile de démontrer un jour que la France n'a pas tant d'obstacles à combattre que l'Angleterre , pour abolir l'esclavage dans ses Colonies. Car , par exemple , l'objection sur la diminution de l'emploi de la marine , est presque nulle pour la France. La Traite Française est très-languissante ; elle se soutient à peine , malgré les faveurs & les primes dont l'accable le Gouvernement. Sous ce point de vue , l'intérêt du Fisc & de la Nation se trouve donc dans cette opération.

Afrique, soit dans les Isles, pour répondre à toutes les objections des *Planteurs* ou du Gouvernement. Son objet encore est de faire toutes les démarches nécessaires auprès du Ministère, & des Membres du Parlement, pour faire réussir le Bill d'affranchissement.

Si vous vous déterminez à fonder une Société à l'instar de celle de Londres, il sera convenable de fixer la quotité de la souscription qui donnera le droit d'en être membre ; & le produit de ces souscriptions subviendra aux fraix nécessaires pour les divers travaux qu'entreprendra la Société. Car il ne faut pas se le dissimuler, malgré le zèle généreux qui engagera beaucoup d'hommes éclairés à concourir au succès de cette entreprise, il seroit impossible de la soutenir long-temps, sans les secours constans d'une souscription pécuniaire.

La Société devra nommer un Comité pour arrêter les travaux particuliers, & pour les exécuter ; ils feront de différens genres.

D'abord la Société de Londres nous a adressé presque tous les ouvrages publiés en Anglois sur cette question. Une partie en est déjà traduite, tel que ceux de *Benezet*, de *Clarkson*, de *Ramsay*, &c.

Il importe d'en accélérer la publication. La question y est envisagée sous tous les aspects : ces ouvrages peuvent donc commencer à dissiper les préjugés vulgaires contre l'affranchissement des

Negres. D'ailleurs le nombre des pamphlets s'augmentant tous les jours , & offrant presque tous , ou des faits précieux , ou des réflexions importantes , il faut ne rien perdre , & cependant ne pas se laisser accabler par une abondance , qui , survenant tout-à-coup , effrayeroit un public , qui ne se familiarise que depuis peu de temps avec les discussions sérieuses. L'impression de toutes ces traductions doit donc être un des premiers objets sur lequel le Comité doit fixer son attention.

Il ne doit pas se borner à la publication des ouvrages Anglois. Il en existe en François de très-estimables , mais oubliés. Il faut les rechercher , les examiner , en rendre compte , & juger s'il seroit nécessaire de les publier de nouveau. Il en est , sans doute , dans ce nombre , qu'il faudra écarter ; mais en les rejetant à cause de leur foiblesse , la Société n'imitera pas sans doute l'injustice de ceux qui les livrent au ridicule , en les traitant de déclamations. Louons l'intention ; taisons le défaut de talens. Le défaut de talent n'est-il pas compensé par une louable intention ?

On pourroit reprocher à la Société , ou de la foiblesse dans sa cause , ou de la mauvaise foi , si elle borneroit ses recherches aux ouvrages publiés pour la cause des Nègres : il faut les étendre aux écrits contr'elle. Car pour le déshonneur de l'espèce humaine , il a existé , dans



notre Nation même , des hommes assez prévenus , ou assez cruels pour justifier les tourmens de l'esclavage des Nègres. Il faut lire attentivement leurs écrits , recueillir toutes leurs objections , afin de n'en laisser aucune sans réponse.

La Société de Londres , pleine de l'esprit qui a toujours animé les Quakers , & voulant faciliter la propagation de la lumière , en facilitant l'achat des livres qu'elle publie , les vend toujours au plus bas prix possible. Son exemple méritera d'être suivi ; & lorsque la Société sera consolidée , elle devra , comme celle de Londres , consacrer une partie des fonds de la souscription à faciliter l'achat de ces ouvrages à la classe de citoyens qui cherchent à s'éclairer , & auxquels la médiocrité de leur fortune fait craindre la dépense.

Le Comité de Londres paie des sommes considérables , pour insérer dans les papiers publics , des avertissemens , ses rapports & ses transactions. Heureusement on n'aura point de semblable dépense à faire en France. Les Journaux n'y sont assujettis à aucune taxe ; mais la Société devra prendre des arrangemens avec toutes les Gazettes & les Journaux , pour y faire insérer les détails de la cause des Nègres , les évènements que sa discussion doit amener , les diverses résolutions du Comité de Londres , des villes de l'Angleterre ,

& des Corps de France , si l'exemple de l'Angleterre y est suivi.

Il faut espérer qu'il régnera , parmi les Journalistes François, un concours généreux pour secourir la Société. Les malheureux ont droit à cette publicité , puisqu'elle est aujourd'hui l'un des plus puissans moyens pour les secourir ; & l'Écrivain qui priveroit les Noirs de ce moyen , disons mieux , de ce droit , mériteroit d'être flétri , comme le complice de leurs tyrans.

Pour être instruit successivement de tout ce qui se passera en Angleterre , relativement à cette cause , la Société devra entretenir une correspondance constante avec le Comité de Londres , déposer dans des registres , ses lettres , ses résolutions , avant de les livrer à la presse. Elle devra également faire part au Comité de Londres de tous les renseignemens qu'elle se procurera , de tous les Ouvrages qu'elle publiera , de tous les pas qu'elle fera vers les succès de cette cause. Par cette double correspondance , la lumière des deux Pays leur deviendra commune presque au même instant ; les travaux s'abrègeront , & l'aveugle cupidité , poursuivie du même coup dans tous deux , y perdra peut-être en même temps son procès.

Cette communication devient d'aurant plus essentielle , que l'affranchissement des Nègres ne de

vant être que successif & subordonné à des essais , à des précautions , l'expérience d'un pays fera une leçon utile pour l'autre.

Indépendamment de ces objets , auxquels la Société Française doit se consacrer , il en est un particulier à la France , dont le patriotisme lui fait la loi de s'occuper spécialement. Elle doit faire des recherches sur l'état des Noirs dans nos Isles , sur le traitement qu'ils y éprouvent , sur le rapport dans lequel ils peuplent ou diminuent , sur le nombre de recrues annuelles , nécessaires pour soutenir les travaux & le produit annuel , sur la manière dont se fait cette recrue , sur les Nègres que la contrebande introduit , sur l'état & les mœurs des Nègres fugitifs ou marons , sur le nombre des vaisseaux que les François emploient à ce trafic , sur la quantité de Matelots que ce commerce dévore annuellement. Il faudra rechercher encore quelle sera , relativement à l'importation & au produit de l'industrie des Nègres des Isles Françaises , l'influence de l'acte du Parlement Anglois qui défendra la Traite des Nègres , & affranchira les Esclaves Anglois. Cette partie des travaux de la Société doit exciter le plus grand intérêt dans tous les Patriotes François. Le Comité , qui se charge de cette tâche difficile & importante , peut donc espérer que ses travaux seront protégés & accueillis par le Ministère François. Un comité peut seul le mettre à portée

de convaincre la Nation que les productions de nos Isles ne seront que plus abondantes sous le régime de la liberté , que par conséquent elle ne perdra rien à l'affranchissement des Noirs , & à la proscription de toute importation ultérieure d'Afrique.

Nous objecteroit-t-on qu'une Société pareille est inutile en France ; que le sort des Nègres y dépend du Ministère ; que , sans cette Société , il peut se procurer des lumières capables de le déterminer ?

Eh ! qui les lui donneroit ? Les Planteurs ? Leurs habitudes , leurs préjugés , la crainte de nuire à leurs intérêts mal-entendus les arment contre la vérité ; tandis que la Société n'aura d'autre intérêt que celui de l'humanité , du bien public. Les préjugés des Planteurs pourroient induire le Gouvernement en erreur , s'ils n'avoient aucun contradicteur , & la Société ne peut jamais chercher à les tromper. Elle sera tout à la fois le défenseur des Nègres , de l'intérêt national , de l'intérêt du Fisc , de celui des Planteurs même ; car elle doit chercher le moyen de concilier le respect pour leur propriété , avec celui qu'on doit à l'humanité. Supposez enfin un Planteur impartial , de bonne foi , prêt à communiquer ses lumières : certes il ne faut pas les rejeter ; mais que seront-elles en comparaison des lumières que la Société peut réunir ? Il est seul ; elle sera nombreuse : ses connoissances

seront bornées à sa plantation ; celles de la Société seront universelles : le zèle d'un tel Planteur peut se ralentir ; celui de la Société sera constant & infatigable.

Le Ministère pourroit-il espérer d'être éclairé par les Marchands de Nègres ? Mais c'est précisément dans cette classe d'hommes que se trouve le plus profondément enraciné le malheureux préjugé qui confond le Noir avec la bête de somme. La manière dont ces marchands de chair humaine achètent , transportent , trafiquent leurs semblables , n'annonce-t-elle pas l'oubli le plus complet du rang que tiennent , dans l'ordre des êtres , les malheureux Noirs ? Et ce crime ne les rend-il pas récusables dans la cause de leurs victimes ?

Enfin , dira-t-on qu'il est dans cette Capitale & dans les Provinces des hommes sincèrement animés par l'esprit public , bien capables de s'occuper de recherches , & de donner des renseignements sur cette matière ? Mais ces hommes sont isolés : tous leurs efforts seroient vains. Ils adresseront des Mémoires au Ministère ; mais presque toujours ces Mémoires restent ensevelis dans la poussière des Bureaux. Publient-ils leurs idées ? Parviennent-ils à électriser le public ? L'enthousiasme du Public passera comme l'étincelle électrique : l'homme de bien se lassera donc de l'inutilité de ses efforts ; il se lassera d'autant plus , que voué par

goût à la retraite , étranger aux routes , au manège de la Cour , il doit être plus promptement rebuté par les lenteurs , les dédains , ou l'indifférence des cabinets sur cet objet.

A tous ces obstacles , il n'est qu'un seul remède ; réunissez toutes les forces des gens de bien , pour les diriger vers le but commun. Qu'en partant de cette réunion , celui qui a des connoissances les communique ; que celui qui a du talent écrive ou parle ; que celui qui a des habitudes à la Cour , plaide cette grande cause auprès des Ministres ; que tous ( 1 ) concourent d'un commun accord à éclairer tout-à-la-fois le Gouvernement & le Public , qu'ils s'en fassent une occupation constante , & rien ne résistera à des efforts toujours sagement dirigés.

Voilà , Messieurs , les objets qui doivent fixer l'attention de la Société , non pas un moment ,

---

( 1 ) Quand nous disons tous , nous sommes loin d'exclure de cette bonne œuvre les Planteurs. Nous sommes persuadés qu'il en est qui ne voient qu'avec douleur l'affreuse existence des Nègres ; qui ne s'opposeroient point à l'abolition de l'esclavage , si l'on pouvoit le concilier avec un sacrifice de leurs intérêts , qui ne fut pas trop grand. Le Comité doit être ouvert à ces Planteurs ; il doit solliciter leurs lumières , travailler , discuter cette cause avec eux ; il ne doit pas même rejeter ceux qui seroient moins humains , puisqu'il s'occupe de leur intérêt comme de celui des Nègres.

non pas un jour , non pas une année , mais tout le temps qui s'écoulera jusqu'à ce qu'elle ait obtenu la liberté de nos frères.

Tous ces Membres doivent dire , ce que disoit un Quaker de Londres , à qui l'on témoignoit des doutes sur le succès du Bill prochain : « Ami , » s'il ne passe pas cette année , nous le présentons l'an prochain ; nous le présenterons pendant cinquante ans , s'il est nécessaire. C'est » une mission du Ciel , il faut la remplir. Il est » impossible que la vérité ne l'emporte pas enfin. » Benezet , mon frère , a réussi pour l'Amérique , » & il est parti d'un point plus éloigné que nous. » Il étoit le premier , & nous venons à sa suite , » lorsque les esprits sont déjà ébranlés : il étoit » seul , & nous sommes nombreux ».

Oui , Messieurs , la vérité l'emportera aussi dans notre Patrie , si nous voulons persévérer dans cette mission avec la même constance , le même zèle que les Quakers , si , comme eux , nous avons soin d'éviter cet esprit d'orgueil , de prétention , de despotisme , qui rend inutiles & souvent funestes les meilleures intentions ; si , pénétrés d'un esprit de fraternité , d'égalité , sans lequel il n'y auroit que de l'inconséquence , & peut-être de l'hypocrisie à défendre cette cause , si nous cherchons à nous aider réciproquement dans nos travaux ; si nous cherchons enfin , dans nos assemblées , non à qui parlera le

plus brillamment , mais à qui portera plus d'énergie sincère pour le bien , avec plus d'abnégation de soi-même. La vérité sentie par une ame de feu , soutenue par une constance inébranlable , prononcée par une bouche sincère , ne trouve point d'ennemis , point d'objections.

Gardons-nous donc d'être effrayés des obstacles , considérons le bien qui résultera de nos travaux , lors même que le succès ne les couronneroit pas ( 1 ) ; considérons qu'en faisant faire un pas à la liberté , nous en faisons faire un autre à notre Nation vers l'esprit public ; considérons que nous accoutumerons nos concitoyens à s'occuper d'objets graves & sérieux ; & quel bien ne doit-on pas attendre de l'habitude de ces méditations sérieuses ?

Gardons-nous encore d'être effrayés de la petitesse des moyens avec lesquels la Société commencera ses travaux ; rappelons-nous l'histoire de Benezet & de la Société de Londres ; il étoit seul , & quatre ou cinq personnes ont formé cette Société qui réunit aujourd'hui des milliers de suffrages. La Société Françoisise en comptera peut-être

---

( 1 ) Il en existe déjà un exemple frappant , qu'on ne peut attribuer qu'à la grande fermentation causée par la Société de Londres. L'assemblée générale de la Jamaïque a passé le 29 Novembre 1787 , un Bill pour adoucir le sort des Nègres. Il établit dans chaque Paroisse un Conseil de protection pour ces infortunés ; il condamne à la peine de mort , sans espoir de pardon , tout meurtre commis sur un Esclave.



autant , quand l'opinion publique sera formée ; quand la considération environnera la cause des malheureux Nègres ; alors accourra de toutes parts une foule d'hommes en place qui desirent secrettement cette réforme , mais jusqu'ici trop retenus peut-être par la crainte d'être accusés d'enthousiasme , d'amour de l'innovation. Rappelions-nous le moment où la Société se forme , moment d'une fermentation précieuse , excité par le respect de l'humanité ; moment où les esprits , lassés de la frivolité , sentent le besoin d'être quelque chose. — Rappelions-nous le caractère de notre Nation ; caractère empreint plus qu'aucun autre de la bienveillance universelle. Rappelions-nous enfin les vœux du Ministère actuel pour l'extirpation des abus dans tous les genres , & sa facilité à accueillir les idées de réforme. Lorsqu'il verra la Nation convaincue que l'esclavage des Nègres est un crime , & que la nature a sagement attaché plus d'avantages réels au travail de la liberté qu'à celui de la servitude , le Ministère balancera-t-il à porter lui-même au Souverain un vœu universel , que son cœur doit accueillir avec empressement ? Ses prédécesseurs ont solennellement déclaré , ( 1 ) *que tous les hommes étoient libres par Nature ; que le Royaume des Francs devoit l'être en réalité comme de nom.* Guidés par ce principe , ils

---

( 1 ) Voyez les Ordonnances de 1315 & 1318.

ont successivement affranchi les serfs de leurs États. Notre Monarque a lui-même aboli les derniers restes de la servitude. Comment sa main bienfaisante ne s'étendrait-elle pas un jour sur les Nègres qui vivent sous ses Loix? Les Colonies Françaises ne font-elle pas partie de ses États? Les Nègres ne sont-ils pas ses sujets, comme les Blancs qui les habitent?

*F I N.*





# RÉFLEXIONS

S U R

## LES CLAVAGE

## DES NÈGRES.

P A R M. S C H W A R T Z ,

*Pasteur du saint-Évangile à Bienne, Membre  
de la Société économique de B\*\*\**

Nouvelle Edition revue & corrigée.



A N E U F C H A T E L ;

*Et se trouve à PARIS ;*

Chez FROULLÉ, Libraire, quai des Augustins  
au coin de la rue Pavée.

---

M. DCC. LXXXVIII.

*[Cet ouvrage est de J.A.N. de Caritat  
Marquis de Condorcet]*

---



---

# T A B L E

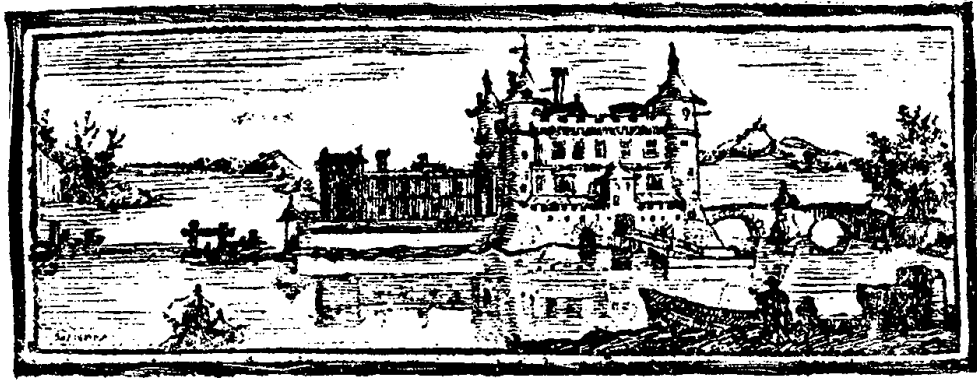
## D E S M A T I È R E S.

- I. *DE l'injustice de l'esclavage des Nègres ,  
considérée par rapport à leurs maîtres. page 1*
- II. *Raisons dont on se sert pour excuser l'esclavage  
des Nègres. 3*
- III. *De la prétendue nécessité de l'esclavage des  
Nègres , considérée par rapport au droit qui  
peut en résulter pour leurs maîtres. 8*
- IV. *Si un homme peut acheter un autre homme  
de lui-même. 9*
- V. *De l'injustice de l'esclavage des Nègres , confi-  
dérée par rapport au Législateur. 11*
- VI. *Les Colonies à sucre & à indigo ne peuvent-  
elles être cultivées que par des Nègres escla-  
ves ? 17*
- VII. *Qu'il faut détruire l'esclavage des Nègres ,  
& que leurs maîtres ne peuvent exiger aucun  
dédommagement. 26*
- VIII. *Examen des raisons qui peuvent empêcher la  
puissance législative des Etats où l'esclavage  
des Noirs est toléré , de remplir , par une*

## IV TABLE DES MATIÈRES.

<i>loi d'affranchissement général, le devoir de justice qui l'oblige à leur rendre la liberté.</i>	28
<b>IX.</b> <i>Des moyens de détruire l'esclavage des Nègres par degrés.</i>	33
<b>X.</b> <i>Sur les projets pour adoucir l'esclavage des Nègres.</i>	46
<b>XI.</b> <i>De la culture après la destruction de l'esclavage.</i>	54
<b>XII.</b> <i>Réponse à quelques raisonnemens des partisans de l'esclavage.</i>	61





ÉPITRE  
DÉDICATOIRE  
AUX  
NEGRES ESCLAVES.

*MES AMIS,*

*QUOIQUE je ne sois pas de la même  
couleur que vous, je vous ai toujours regardé  
comme mes frères. La nature vous a formés*

A

*pour avoir le même esprit , la même raison , les mêmes vertus que les Blancs. Je ne parle ici que de ceux d'Europe ; car pour les Blancs des Colonies , je ne vous fais pas l'injure de les comparer avec vous ; je sais combien de fois votre fidélité , votre probité , votre courage ont fait rougir vos maîtres. Si on alloit chercher un homme dans les Isles de l'Amérique , ce ne seroit point parmi les gens de chair blanche qu'on le trouveroit.*

*Votre suffrage ne procure point de places dans les Colonies ; votre protection ne fait point obtenir de pensions ; vous n'avez pas de quoi soudoyer des avocats : il n'est donc pas étonnant que vos maîtres trouvent plus de gens qui se déshonorent en défendant leur cause , que vous n'en avez trouvés qui se soient honorés en défendant la vôtre. Il y a même des pays où ceux qui voudroient écrire en votre faveur n'en auroient point la liberté.*

## DÉDICATOIRE.      ïij

*Tous ceux qui se sont enrichis dans les Isles aux dépens de vos travaux & de vos souffrances, ont, à leur retour, le droit de vous insulter dans des libelles calomnieux ; mais il n'est point permis de leur répondre. Telle est l'idée que vos maîtres ont de la bonté de leur droit ; telle est la conscience qu'ils ont de leur humanité à votre égard. Mais cette injustice n'a été pour moi qu'une raison de plus pour prendre, dans un pays libre, la défense de la liberté des hommes. Je sais que vous ne connoîtrez jamais cet Ouvrage, & que la douceur d'être béni par vous me sera toujours refusée. Mais j'aurai satisfait mon cœur déchiré par le spectacle de vos maux, soulevé par l'insolence absurde des sophismes de vos tyrans. Je n'emploierai point l'éloquence, mais la raison ; je parlerai, non des intérêts du commerce, mais des loix de la justice.*

#### IV ÉPITRE DÉDICATOIRE.

*Vos tyrans me reprocheront de ne dire que des choses communes , & de n'avoir que des idées chimériques : en effet , rien n'est plus commun que les maximes de l'humanité & la justice ; rien n'est plus chimérique que de proposer aux hommes d'y conformer leur conduite.*





# P R É F A C E

## DES ÉDITEURS.

**M.** SCHWARTZ nous ayant envoyé son manuscrit, nous l'avons communiqué à M. le Pasteur B\*\*\*\*\*, l'un de nos associés, qui nous a répondu que cet Ouvrage ne contenoit que des choses communes, écrites d'un style peu correct, froid & sans élévation; qu'on ne le vendroit pas, & qu'il ne convertiroit personne.

Nous avons fait part de ces observations à M. SCHWARTZ, qui nous a honorés de la lettre suivante :

« MESSIEURS,

» Je ne suis ni un Bel-esprit Parisien  
» qui prétend à l'Académie Française, ni  
» un Politique Anglois qui fait des pam-  
» phlets, dans l'espérance d'être élu mem-  
» bre de la Chambre des Communes, &  
» de se faire acheter par la Cour, à la  
» première révolution du Ministère. Je ne  
» suis qu'un bon homme, qui aime à dire  
» franchement son avis à l'univers, &  
» qui trouve fort bon que l'univers ne  
» l'écoute pas. Je fais bien que je ne dis  
» rien de neuf pour les gens éclairés ;  
» mais il n'en est pas moins vrai que si  
» les vérités qui se trouvent dans mon

*DES ÉDITEURS.* vij

» Ouvrage étoient si triviales pour le  
» commun des François ou des Anglois ,  
» &c. l'esclavage des Nègres ne pourroit  
» subsister. Il est très-possible cependant  
» que ces réflexions ne soient pas plus  
» utiles au genre humain, que les ser-  
» mons que je prêche depuis vingt ans,  
» ne sont utiles à ma Paroisse ; j'en con-  
» viens, & cela ne m'empêchera pas de  
» prêcher & d'écrire tant qu'il me restera  
» une goutte d'encre & un filet de voix.  
» Je ne prétends point d'ailleurs vous ven-  
» dre mon manuscrit. Je n'ai besoin de  
» rien ; je restitue même à mes paroissiens  
» les appointemens de Ministre que l'Etat  
» me paye. On dit que c'est aussi l'usage  
» que font de leur revenu les membres  
» du Clergé d'un grand Royaume, depuis  
» près de trente ans, qu'ils ont déclaré

viii *PRÉFACE DES ÉDITEURS.*

» solemnellement que leur bien étoit  
» celui des pauvres.

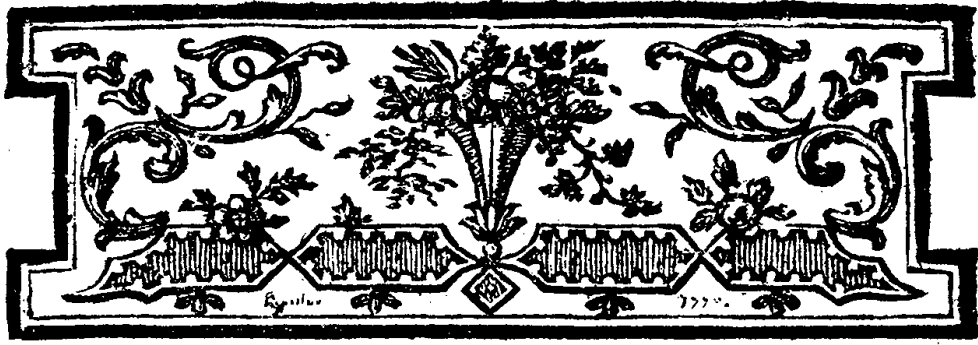
» J'ai l'honneur d'être avec respect, &c.

» Signé JOACHIM SCHWARTZ »,  
avec paraphe.

Cette lettre nous a paru d'un si bon  
homme, que nous avons pris le parti d'im-  
primer son Ouvrage. Nous en ferons  
pour nos frais typographiques, ou les  
Lecteurs pour quelques heures d'ennui.







# RÉFLEXIONS S U R L'ESCLAVAGE DES NÈGRES.

---

## I.

*De l'injustice de l'esclavage des Nègres , considérée  
par rapport à leurs maîtres.*

**R**ÉDUIRE un homme à l'esclavage , l'acheter , le vendre , le retenir dans la servitude , ce sont de véritables crimes , & des crimes pires que le vol. En effet , on dépouille l'esclave , non-seulement de toute propriété mobilière ou foncière , mais de la faculté d'en acquérir , mais de la propriété de son temps , de ses forces , de tout ce que la Nature lui a donné pour conserver sa vie ou satisfaire à ses besoins. A ce tort on joint

celui d'enlever à l'esclave le droit de disposer de sa personne.

Ou il n'y a point de morale , ou il faut convenir de ce principe. Que l'opinion ne flétrisse point ce genre de crime ; que la loi du pays le tolère ; ni l'opinion , ni la loi ne peuvent changer la nature des actions : & cette opinion seroit celle de tous les hommes ; & le genre-humain assemblé auroit , d'une voix unanime , porté cette loi , que le crime resteroit toujours un crime.

Dans la suite nous comparerons souvent avec le vol l'action de réduire à l'esclavage. Ces deux crimes , quoique le premier soit beaucoup moins grave , ont de grands rapports entre eux ; & comme l'un a toujours été le crime du plus fort , & le vol celui du plus foible, nous trouvons toutes les questions sur le vol résolues d'avance & suivant de bons principes , par tous les Moralistes , tandis que l'autre crime n'a pas même de nom dans leurs livres. Il faut excepter cependant le vol à main armée , qu'on appelle *conquête* , & quelques autres espèces de vols où c'est également le plus fort qui dépouille le plus foible. Les Moralistes sont aussi muets sur ces crimes que sur celui de réduire des hommes à l'esclavage.



## I I.

*Raisons dont on se sert pour excuser l'esclavage des Nègres.*

ON dit , pour excuser l'esclavage des Nègres achetés en Afrique , que ces malheureux sont ou des criminels condamnés au dernier supplice , ou des prisonniers de guerre , qui feroient mis à mort s'ils n'étoient pas achetés par les Européens.

D'après ce raisonnement , quelques Ecrivains nous présentent la traite des Nègres comme étant presque un acte d'humanité. Mais nous observerons ,

1°. Que ce fait n'est pas prouvé , & n'est pas même vraisemblable. Quoi ! avant que les Européens achetaient des Nègres , les Africains égorgeoient tous leurs prisonniers ! Ils tuoient non-seulement les femmes mariées , comme c'étoit , dit-on , autrefois l'usage chez une horde de voleurs orientaux , mais même les filles non mariées ; ce qui n'a jamais été rapporté d'aucun peuple. Quoi ! si nous n'allions pas chercher des Nègres en Afrique , les Africains tueroient les esclaves qu'ils destinent maintenant à être vendus ! chacun des deux partis aimeroit mieux assommer ses prisonniers que de les échanger ! Pour croire des faits invraisem-

#### 4 R É F L E X I O N S

blales , il faut des témoignages imposans , & nous n'avons ici que ceux des gens employés au commerce des Nègres. Je n'ai jamais eu l'occasion de les fréquenter ; mais il y avoit chez les Romains des hommes livrés au même commerce , & leur nom est encore une injure (1).

2<sup>o</sup>. En supposant qu'on sauve la vie du Nègre qu'on achète , on ne commet pas moins un crime en l'achetant , si c'est pour le revendre ou le réduire en esclavage. C'est précisément l'action d'un homme qui , après avoir sauvé un malheureux poursuivi par des assassins , le vole-roit. Ou bien , si on suppose que les Européens ont déterminé les Africains à ne plus tuer leurs prisonniers , ce seroit l'action d'un homme qui seroit parvenu à dégoûter des brigands d'assas-finer les passans , & les auroit engagés à se con-tenter de les voler avec lui. Diroit-on dans l'une ou dans l'autre de ces suppositions , que cet homme n'est pas un voleur ? Un homme qui , pour en sauver un autre de la mort , donneroit.

---

(1) *Leno* ne signifioit d'abord que marchand d'escla-ves ; mais comme ces marchands vendoient de belles esclaves aux voluptueux de Rome , leur nom prit une autre signifi-cation. C'est là une suite nécessaire du métier de marchand d'esclaves : aussi , même dans les pays assez barbares pour que cette profession ne fût point regardée comme criminelle , elle a toujours été infâme dans l'opinion.

de son nécessaire , seroit sans doute en droit d'exiger un dédommagement ; il pourroit acquérir un droit sur le bien & même sur le travail de celui qu'il a sauvé , en prélevant cependant ce qui est nécessaire à la subsistance de l'obligé : mais il ne pourroit sans injustice le réduire à l'esclavage. On peut acquérir des droits sur la propriété future d'un autre homme , mais jamais sur sa personne. Un homme peut avoir le droit d'en forcer un autre à travailler pour lui , mais non pas de le forcer à lui obéir.

3°. L'excuse alléguée est d'autant moins légitime , que c'est au contraire l'infâme commerce des brigands d'Europe , qui fait naître entre les Africains des guerres presque continuelles , dont l'unique motif est le desir de faire des prisonniers pour les vendre. Souvent les Européens eux-mêmes fomentent ces guerres par leur argent ou par leurs intrigues ; en sorte qu'ils sont coupables , non-seulement du crime de réduire des hommes en esclavage , mais encore de tous les meurtres commis en Afrique pour préparer ce crime. Ils ont l'art perfide d'exciter la cupidité & les passions des Africains , d'engager le père à livrer ses enfans , le frère à trahir son frère , le prince à vendre ses sujets. Ils ont donné à ce malheureux peuple le goût destructeur des liqueurs fortes. Ils lui ont communiqué ce poison , qui , caché dans les forêts de l'Amérique , est devenu , graces

à l'active avidité des Européens , un des fléaux du globe ; & ils osent encore parler d'humanité.

Quand bien même l'excuse que nous venons d'alléguer disculperoit le premier acheteur , elle ne pourroit excuser ni le second acheteur , ni le colon qui garde le Nègre ; car ils n'ont pas le motif présent d'enlever à la mort l'esclave qu'ils achètent : ils font , par rapport au crime de réduire en esclavage , ce qu'est , par rapport à un vol , celui qui partage avec le voleur , ou plutôt celui qui charge un autre d'un vol , & qui en partage avec lui le produit. La loi peut avoir des motifs pour traiter différemment le voleur & son complice , ou son instigateur ; mais en morale , le délit est le même.

Enfin , cette excuse est absolument nulle pour les Nègres nés dans l'habitation. Le maître qui les élève pour les laisser dans l'esclavage , est criminel , parce que le soin qu'il a pu prendre d'eux dans l'enfance , ne peut lui donner sur eux aucune apparence de droit. En effet , pourquoi ont-ils eu besoin de lui ? C'est parce qu'il a ravi à leurs parens , avec la liberté , la faculté de soigner leur enfant. Ce seroit donc prétendre qu'un premier crime peut donner le droit d'en commettre un second. D'ailleurs , supposons même l'enfant Nègre abandonné librement de ses parens : le droit d'un homme sur un enfant abandonné , qu'il a élevé , peut-il être de le tenir

dans la servitude ? Une action d'humanité donneroit-elle le droit de commettre un crime ?

L'esclavage des criminels légalement condamnés n'est pas même légitime. En effet , une des conditions nécessaires pour que la peine soit juste , c'est qu'elle soit déterminée par la loi , & quant à sa durée , & quant à sa forme. Ainsi , la loi peut condamner à des travaux publics , parce que la durée du travail , la nourriture , les punitions en cas de paresse ou de révolte , peuvent être déterminées par la loi ; mais la loi ne peut jamais prononcer contre un homme la peine d'être esclave d'un autre homme en particulier , parce que la peine dépendant alors absolument du caprice du maître , elle est nécessairement indéterminée. D'ailleurs , il est aussi absurde qu'atroce d'oser avancer que la plupart des malheureux achetés en Afrique , sont des criminels. A-t-on peur qu'on n'ait pas assez de mépris pour eux , qu'on ne les traite pas avec assez de dureté ? Et comment suppose-t-on qu'il existe un pays où il se commette tant de crimes , & où cependant il se fasse une si exacte justice ?



## I I I

*De la prétendue nécessité de l'esclavage des Nègres , considérée par rapport au droit qui peut en résulter pour leurs maîtres.*

ON prétend qu'il est impossible de cultiver les colonies sans Nègres esclaves. Nous admettrons ici cette allégation ; nous supposerons cette impossibilité absolue : il est clair qu'elle ne peut rendre l'esclavage légitime. En effet , si la nécessité absolue de conserver notre existence , peut nous autoriser à blesser le droit d'un autre homme , la violence cesse d'être légitime à l'instant où cette nécessité absolue vient à cesser : or , il n'est pas question ici de ce genre de nécessité , mais seulement de la perte de la fortune des colons. Ainsi , demander si cet intérêt rend l'esclavage légitime , c'est demander s'il m'est permis de conserver ma fortune par un crime. Le besoin absolu que j'aurois des chevaux de mon voisin pour cultiver mon champ , ne me donneroit pas le droit de les voler ; pourquoi donc aurois-je le droit de l'obliger lui-même , par la violence , à cultiver pour moi ? Cette prétendue nécessité ne change donc rien ici , & ne rend pas l'esclavage moins criminel de la part du maître.



## I V.

*Si un homme peut acheter un autre homme de lui-même.*

UN homme se présente à moi , & me dit : donnez-moi une telle somme , & je serai votre esclave. Je lui déliyre la somme ; il l'emploie librement ( sans cela le marché seroit absurde ) ; ai-je le droit de le retenir en esclavage ? J'entends lui seul ; car il est bien clair qu'il n'a pas eu le droit de me vendre sa postérité ; & quelle que soit l'origine de l'esclavage du père , les enfans naissent libres.

Je réponds que dans ce cas-là même , je ne puis avoir ce droit. En effet , si un homme se loue à un autre homme pour un an , par exemple , soit pour travailler dans sa maison , soit pour le servir , il a formé avec son maître une convention libre , dont chacun des contractans a le droit d'exiger l'exécution. Supposons que l'ouvrier se soit engagé pour la vie : le droit réciproque entre lui & l'homme à qui il s'est engagé , doit subsister comme pour une convention à temps. Si les loix veillent à l'exécution du traité ; si elles règlent la peine qui sera imposée à celui qui viole la convention ; si les coups , les injures

du maître sont punies par des peines ou pécuniaires ou corporelles ( & pour que les loix soient justes , il faut que , pour le même acte de violence , pour le même outrage , la peine soit aussi la même pour le maître & pour l'homme engagé ) ; si les tribunaux annullent la convention dans le cas où le maître est convaincu ou d'excéder de travail son domestique , son ouvrier engagé , ou de ne pas pourvoir à sa subsistance ; si lorsqu'après avoir profité du travail de sa jeunesse , son maître l'abandonne , la loi condamne ce maître à lui payer une pension : alors cet homme n'est point esclave. Qu'est-ce en effet que la liberté considérée dans le rapport d'un homme à un autre ? C'est le pouvoir de faire tout ce qui n'est pas contraire à ses conventions ; & dans le cas où l'on s'en écarte , le droit de ne pouvoir être contraint à les remplir , ou puni d'y avoir manqué , que par un jugement légal. C'est enfin le droit d'implorer le secours des loix contre toute espèce d'injure ou de lésion. Un homme a-t-il renoncé à ces droits ; sans doute alors il devient esclave : mais aussi son engagement devient nul par lui-même , comme l'effet d'une folie habituelle , ou d'une aliénation d'esprit causée par la passion ou l'excès du besoin. Ainsi , tout homme qui , dans ses conventions , a conservé les droits naturels que nous venons d'exposer , n'est pas esclave ; & celui qui y a renoncé , ayant fait un

## SUR L'ESCLAVAGE DES NEGRES. I I

engagement nul , est aussi en droit de réclamer sa liberté , que l'esclave fait par la violence : il peut rester le débiteur , mais seulement le débiteur libre de son maître.

Il n'y a donc aucun cas ou l'esclavage , même volontaire dans son origine , puisse n'être pas contraire au droit naturel.

---

### V.

*De l'injustice de l'esclavage des Nègres , considérée par rapport au Législateur.*

**T**O U T législateur , tout membre particulier d'un corps législatif , est assujetti aux loix de la morale naturelle. Une loi injuste , qui blesse le droit des hommes , soit nationaux , soit étrangers , est un crime commis par le législateur , dont ceux des membres du corps législatif qui ont souscrit à cette loi , sont tous complices. Tolérer une loi injuste lorsqu'on peut la détruire , est aussi un crime ; mais ici la morale n'exige rien des législateurs au-delà de ce qu'elle prescrit aux particuliers , lorsqu'elle leur impose le devoir de réparer une injustice. Ce devoir est absolu en lui-même ; mais il est des circonstances où la morale exige seulement la volonté de le remplir , & laisse à la prudence le choix des moyens & du temps.

Ainsi, dans la réparation d'une injustice, le législateur peut avoir égard aux intérêts de celui qui a souffert l'injustice, & cet intérêt peut exiger, dans la manière de la réparer, des précautions qui entraînent des délais. Il faut avoir égard aussi à la tranquillité publique; & les mesures nécessaires pour la conserver, peuvent demander qu'on suspende les opérations les plus utiles.

Mais on voit qu'il ne peut être ici question que de délais, de formes plus ou moins lentes. En effet, il est impossible qu'il soit toujours utile à un homme, & encore moins à une classe perpétuelle d'hommes, d'être privés des droits naturels de l'humanité; & une association où la tranquillité générale exigeroit la violation du droit des citoyens ou des étrangers, ne seroit plus une société d'hommes, mais une troupe de brigands.

Les sociétés politiques ne peuvent avoir d'autre but que le maintien des droits de ceux qui les composent. Ainsi toute loi contraire au droit d'un citoyen ou d'un étranger, est une loi injuste; elle autorise une violence; elle est un véritable crime. Ainsi, la protection de la force publique accordée à la violation du droit d'un particulier, est un crime dans celui qui dispose de la force publique. Si cependant il existe une forte de certitude qu'un homme est hors d'état d'exercer ses droits, & que si on lui en confie l'exercice, il en abusera contre les autres, ou qu'il

s'en servira à son propre préjudice ; alors la société peut le regarder comme ayant perdu ses droits , ou comme ne les ayant pas acquis. C'est ainsi qu'il y a quelques droits naturels dont les enfans en bas âge sont privés , dont les imbécilles , dont les fous restent déchus. De même si , par leur éducation , par l'abrutissement contracté dans l'esclavage , par la corruption des mœurs , suite nécessaire des vices & de l'exemple de leurs maîtres , les esclaves des colonies Européennes sont devenus incapables de remplir les fonctions d'hommes libres ; on peut ( du moins jusqu'au temps où l'usage de la liberté leur aura rendu ce que l'esclavage leur a fait perdre ) les traiter comme ces hommes que le malheur ou la maladie a privés d'une partie de leurs facultés , à qui on ne peut laisser l'exercice entier de leurs droits , sans les exposer à faire du mal à autrui , ou à se nuire à eux-mêmes , & qui ont besoin , non-seulement de la protection des loix , mais des soins de l'humanité.

Si un homme doit à la perte de ses droits l'assurance de pourvoir à ses besoins ; si , en lui rendant ses droits , on l'expose à manquer du nécessaire , alors l'humanité exige que le législateur concilie la sûreté de cet homme avec ses droits. C'est ce qui a lieu dans l'esclavage des Noirs , comme dans celui de la glèbe.

Dans le premier , la case des Nègres , leurs

meubles , les provisions pour leur nourriture , appartiennent au maître. En leur rendant brusquement la liberté , on les réduiroit à la misère.

De même dans l'esclavage de la glèbe , le cultivateur dont le champ , dont la maison appartient au maître , pourroit se trouver , par un changement trop brusque , libre , mais ruiné.

Ainsi , dans de pareilles circonstances , ne pas rendre sur le champ à des hommes l'exercice de leurs droits , ce n'est ni violer ces droits , ni continuer à en protéger les violateurs ; c'est seulement mettre dans la manière de détruire les abus , la prudence nécessaire pour que la justice qu'on rend à un malheureux , devienne plus sûrement pour lui un moyen de bonheur.

Le droit d'être protégé par la force publique contre la violence , est un des droits que l'homme acquiert en entrant dans la société ; ainsi le législateur doit à la société de n'y point admettre des hommes qui lui sont étrangers , & qui pourroient la troubler. Il doit encore à la société de ne point faire les loix , même les plus justes , s'il présume qu'elles y porteront le trouble , avant de s'être assuré ou des moyens de prévenir ces troubles , ou de la force nécessaire pour punir ceux qui les causent , avec le moindre danger possible pour le reste des citoyens. Ainsi , par exemple , avant de placer les esclaves au rang des hommes libres , il faut que la loi s'assure

qu'en cette nouvelle qualité ils ne troubleront point la sûreté des citoyens ; il faut avoir prévu tout ce que la sûreté publique peut, dans un premier moment , avoir à craindre de la fureur de leurs maîtres , offensés à la fois dans deux passions bien fortes , l'avidité & l'orgueil ; car l'homme accoutumé à se voir entouré d'esclaves , ne se console point de n'avoir que des inférieurs.

Tels sont les seuls motifs qui puissent permettre au législateur de différer sans crime la destruction de toute loi qui prive un homme de ses droits.

La prospérité du commerce , la richesse nationale , ne peuvent être mises en balance avec la justice. Un nombre d'hommes assemblés n'a pas le droit de faire ce qui , de la part de chaque homme en particulier , seroit une injustice. Ainsi , l'intérêt de puissance & de richesse d'une nation , doit disparaître devant le droit d'un seul homme (1) ; autrement , il n'y a plus de différence

---

(1) Ce principe est absolument contraire à la doctrine ordinaire des politiques. Mais la plupart de ceux qui écrivent sur ces objets ayant pour but , ou d'avoir des places , ou de se faire payer par ceux qui en ont , ils n'auroient garde d'adopter des principes avec lesquels ils ne pourroient ni louer personne , ni trouver personne qui voulût les employer.

entre une société réglée & une horde de voleurs. Si dix mille , cent mille hommes ont le droit de tenir un homme dans l'esclavage , parce que leur intérêt le demande , pourquoi un homme fort comme Hercule n'auroit-il pas le droit d'affujettir un homme foible à sa volonté ? Tels sont les principes de justice qui doivent guider dans l'examen des moyens qui peuvent être employés pour détruire l'esclavage. Mais il n'est pas inutile , après avoir traité la question dans ces principes de justice , de la traiter sous un autre point-de-vue , & de montrer que l'esclavage des Nègres est aussi contraire à l'intérêt du commerce qu'à la justice. Il est essentiel d'enlever à ce crime l'appui même de ces politiques de comptoir ou de bureau , à qui la voix de la justice est étrangère , & qui se regardent comme des hommes d'Etat & de profonds politiques , parce qu'ils voient l'injustice de sens-froid , & qu'ils la souffrent , l'autorisent , ou la commettent sans remords.





## V I.

*Les Colonies à sucre & à indigo ne peuvent-elles être cultivées que par des Nègres esclaves ?*

IL n'est pas prouvé que les Isles de l'Amérique ne puissent être cultivées par des Blancs. A la vérité, les excès de Nègresses & de liqueurs fortes peuvent rendre les Blancs incapables de tout travail. Leur avarice, qui les excite à se livrer avec excès à des travaux qu'on leur paye très-cher, peut aussi les faire périr ; mais si les Isles, au-lieu d'être partagées par grandes portions, étoient divisées en petites propriétés ; si seulement les terres qui ont échappé à l'avidité des premiers colons, étoient divisées par les gouvernemens ou par leurs cessionnaires, entre des familles de cultivateurs, il est au moins très-vraisemblable qu'il se formeroit bientôt dans ces pays une race d'hommes vraiment capables de travail. Ainsi, le raisonnement des politiques qui croient les Nègres esclaves nécessaires, se réduit à dire : *Les Blancs sont avares, ivrognes & crapuleux ; donc les Noirs doivent être esclaves.*

Mais supposons que les Nègres soient nécessaires, il ne s'ensuivroit pas qu'il fût nécessaire d'employer des Nègres esclaves: aussi on établit

sur deux autres raisons cette prétendue nécessité. La première se tire de la paresse des Nègres, qui, ayant peu de besoins, & vivant de peu, ne travailleroient que pour gagner l'étroit nécessaire : c'est-à-dire en d'autres termes, que l'avarice des Blancs étant beaucoup plus grande que celle des Nègres, il faut rouer de coups ceux-ci pour satisfaire les vices des autres. Cette raison d'ailleurs est fautive. Les hommes, après avoir travaillé pour la subsistance, travaillent pour l'aisance lorsqu'ils peuvent y prétendre. Il n'y a de peuples vraiment paresseux dans les nations civilisées, que ceux qui sont gouvernés de manière qu'il n'y auroit rien à gagner pour eux en travaillant davantage. Ce n'est ni au climat, ni au terrain, ni à la constitution physique, ni à l'esprit national qu'il faut attribuer la paresse de certains peuples ; c'est aux mauvaises loix qui les gouvernent. Il seroit aisé d'établir cette vérité par des exemples, en parcourant tous les peuples, depuis l'Angleterre jusqu'au Mogol, depuis la principauté de Neuchâtel jusqu'à la Chine. Seulement, plus le sol est bon, plus la nation a de facilités naturelles pour le commerce, plus il faut aussi que les loix soient mauvaises pour rendre le peuple paresseux. Il faudroit, par exemple, pour détruire l'industrie des Normands & des Silésiens, de bien plus mauvaises loix que pour détruire celle des Neuchâtelois & des Savoyards.

La seconde raison en faveur de l'esclavage des Nègres , se tire de la nature des cultures établies dans les Isles. Ces cultures , dit-on , exigent de grands ateliers & le concours d'un grand nombre d'hommes rassemblés. D'ailleurs , leurs produits étant sujets à s'altérer en peu de temps , si la culture étoit laissée à des hommes libres , la récolte dépendroit du caprice des ouvriers. Cette seconde raison ne peut séduire aucun homme capable de réflexion , ni même quiconque n'a point passé sa vie entière dans l'enceinte d'une ville. D'abord , on auroit prouvé la même chose de la culture du bled , de celle du vin , dans le temps que l'Europe étoit cultivée par des esclaves. Et il est aussi ridicule de soutenir qu'en Amérique on ne peut avoir de sucre ou d'indigo , que dans de grands établissemens formés avec des esclaves , qu'il l'auroit été il y a dix-huit siècles , de prétendre que l'Italie cesseroit de produire du bled , du vin ou de l'huile , si l'esclavage y étoit aboli. Il n'est pas plus nécessaire que le moulin à sucre appartienne au propriétaire du terrain , qu'il ne l'est que le pressoir appartienne au propriétaire de la vigne , ou le four au propriétaire du champ de bled. Au contraire , en général dans toute espèce de culture , comme dans toute espèce d'art , plus le travail se divise , plus les produits augmentent & se perfectionnent. Ainsi , bien loin qu'il soit utile que le sucre se prépare sous la

direction de ceux qui ont planté la canne , il seroit plus utile que la canne fût achetée du propriétaire par des hommes dont le métier seroit de fabriquer le sucre.

Il faut observer que rien , dans la culture de la canne à sucre , ou de l'espèce du fenouil qui produit l'indigo , ne s'oppose à ce que les champs de cannes ou d'indigo ne soient partagés en petites parties , & divisées , soit pour la propriété , soit pour l'exploitation. C'est ainsi que la canne à sucre est cultivée en Asie de temps immémorial. Chaque propriétaire d'un petit champ porte au marché le sucre de la canne qu'il a exprimé chez lui , & qu'il a converti en mélasse ; & il vaudroit bien mieux encore qu'il vendît la canne , ou sur pied , ou coupée , à un manufacturier. C'est aussi ce qui arriveroit en Asie , si le gouvernement n'y étouffoit pas l'industrie ; & dans les Isles , si la culture y étoit libre.

Ce que nous venons de dire du sucre , s'applique à l'indigo , & plus aisément encore au café ou aux épiceries. Il est donc d'abord très-vraisemblable que les Nègres ne sont pas les seuls hommes qui puissent remuer la terre en Amérique , & il est certain que la culture par des Nègres libres , loin de nuire ni à la quantité ni à la qualité des denrées , contribueroit , au contraire , à augmenter l'une en perfectionnant l'autre.

Le préjugé contraire a été accrédité par les colons , & peut-être de bonne-foi. La raison en est simple : ils n'ont pas distingué le produit réel du produit net. En effet , faites cultiver par des esclaves ; le produit net sera plus grand , parce qu'il ne vous en coûtera en frais de culture que le moins qu'il est possible. Vous ne donnerez à vos esclaves que la nourriture nécessaire ; vous choisirez la plus commune & la moins chère ; ils n'auront qu'une hutte pour maison ; à peine leur donnerez-vous un habillement grossier. Le journalier le plus pressé d'ouvrage , exigeroit un salaire plus fort. D'ailleurs , un journalier veut tantôt gagner plus , pour former quelque capital ; tantôt il veut se réserver du temps pour se divertir : s'il emploie toutes ses forces , il faut que votre argent le dédommage de ce qu'il n'a pas succombé à sa paresse. Avec des esclaves , vous employez les coups de bâton ; ce qui est moins cher. Dans la culture libre , c'est la concurrence réciproque des propriétaires & des ouvriers qui fixe le prix. Dans la culture esclave , le prix dépend absolument de l'avidité du propriétaire. Mais aussi dans la culture esclave , le produit brut est plus foible ; & au contraire , le produit brut sera plus considérable dans la culture libre. Ce n'est donc pas l'intérêt d'augmentation de culture , qui fait prendre la défense de l'esclavage des Nègres ; c'est l'intérêt d'aug-

mentation de revenu pour les colons. Ce n'est pas l'intérêt patriotique plus ou moins fondé, c'est tout simplement l'avarice & la barbarie des propriétaires. La destruction de l'esclavage ne ruinerait ni les colonies, ni le commerce; elle rendrait les colonies plus florissantes; elle augmenterait le commerce (1). Elle ne ferait d'autre

---

(1) J'ai supposé ici que l'esclavage est utile aux colons, parce que, même dans cette hypothèse, il n'en est ni moins juste ni moins utile de détruire l'esclavage; mais elle n'est rien moins que certaine. En effet, les Etats-Unis d'Amérique ont décidé que le travail de cinq esclaves ne pouvoit être jugé égal qu'à celui de trois hommes libres seulement; & il faut observer que la pluralité des Etats ayant très-peu de Nègres, il étoit de leur intérêt d'évaluer ce travail le plus haut possible, puisqu'il s'agissoit de distribuer une imposition proportionnellement au nombre des hommes. Or, si cinq esclaves ne travaillent qu'autant que trois hommes libres, puisqu'il faut de plus, ou avoir acheté ces Nègres, ou fait la dépense de les élever, il devient assez vraisemblable que leur travail est plus cher en Amérique que ne le seroit celui des hommes libres.

On trouve, dans le tome cinquième des *Ephémérides du Citoyen*, un calcul très-bien fait, duquel il résulte qu'un Nègre coûte par an 420 livres; ce qui conduiroit encore au même résultat. Mais il faut observer que dans ce calcul on suppose tous les Nègres morts remplacés par des Nègres achetés, & qu'il paroît prouvé par l'expérience, qu'une habitation qui ne se soutiendroit que par ce moyen, seroit très-peu productive. Ainsi, ce calcul prouveroit plutôt le

mal que d'empêcher quelques hommes barbares de s'engraïsser des sueurs & du sang de leurs

---

peu d'utilité de la traite des Nègres , que le peu d'utilité de l'esclavage.

Nous observerons enfin que si on veut comparer la culture des esclaves avec celle pour laquelle un homme qui feroit valoir son bien emploieroit des ouvriers libres, on trouvera que toutes les avances en machines , en bâtimens, en animaux , en outils, sont les mêmes ; que le propriétaire seroit obligé de payer aux ouvriers libres le prix auquel la concurrence porteroit leurs salaires ; que ce prix seroit nécessairement au moins égal à ce que coûtent la nourriture , l'entretien de l'ouvrier , & de plus à ce qui est nécessaire pour soutenir plus ou moins une famille. C'est en effet sur cet excédent moyen des salaires , que sont élevés ceux qui doivent un jour remplacer les ouvriers actuels.

Mais le propriétaire qui fait cultiver par des esclaves, est obligé de les nourrir, de les entretenir , & de pourvoir aussi à leur remplacement, soit en achetant de nouveaux esclaves, soit en les élevant chez lui ; moyen qui paroît le plus économique. La question se réduit donc à savoir si le travail d'un esclave est assez inférieur à celui d'un homme libre , pour compenser au moins la différence entre le prix fixé par la concurrence , & celui que l'économie du maître établit, en réduisant ses esclaves au simple nécessaire ; ou en d'autres termes, si un homme libre , à qui on ne donneroît que ce qu'il en coûte au maître par tête moyenne d'esclave travaillant, feroit plus ou moins d'ouvrage. Or, il est assez vraisemblable qu'il en feroit encore moins. Je fais bien que cet avantage de la culture par

frères. En un mot , la masse entière des hommes y gagneroit , tandis que quelques particuliers n'y perdroient que l'avantage de pouvoir commettre impunément un crime utile à leurs intérêts.

On a prétendu disculper la traite des Nègres , en supposant que l'importation des Nègres est nécessaire pour la culture : c'est encore une erreur.

---

esclaves , suppose qu'ils soient traités de manière à prévenir les mortalités , les accidens de toute espèce , les pertes de temps , &c. qui doivent résulter de la dureté & de l'injustice des maîtres. De plus , nous ne pouvons comparer cette culture qu'à celle d'un propriétaire qui fait valoir ; & il est évident que pour la plupart des colons , il y auroit un très-grand avantage à pouvoir affermer leurs terrains mis en culture , & même leurs machines & leurs bâtimens.

Nous concluons donc que , sans prononcer absolument laquelle des deux manières de cultiver est plus avantageuse pour les propriétaires , la différence entre ces deux cultures nous paroît trop petite pour contrebalancer les avantages même pécuniaires qui résulteroient de la liberté. Mais nous avons supposé la possibilité de cultiver par des mains libres , l'existence d'un assez grand nombre d'ouvriers libres , pour que la concurrence puisse faire baisser le taux des salaires à un degré où ils se rapprochent de ce que coûte le travail des esclaves. Or c'est ce qu'on ne peut guère espérer que d'un affranchissement successif , qui conserveroit dans les colonies une masse d'hommes plus acclimatés que les Blancs qui pourroient venir d'Europe : & dans ce cas , les colons ne pourroient guère éprouver de pertes sensibles que pendant le temps de la révolution.

Les



Les femmes Nègres sont très-fécondes ; les habitations bien gouvernées s'entretiennent , même sous la servitude , sans importation nouvelle. C'est l'incontinence , l'avarice & la cruauté des Européens , qui dépeuplent les habitations ; & lorsqu'on prostitue les Nègresses pour leur voler ensuite ce qu'elles ont gagné ; lorsqu'on les oblige , à force de traitemens barbares , de se livrer , soit à leur maître , soit à ses valets ; lorsqu'on fait déchirer devant elles les Noirs qu'on les soupçonne de préférer à leurs tyrans ; lorsque l'avarice surcharge les Nègres de travail & de coups , ou leur refuse le nécessaire ; lorsqu'ils voient leurs camarades tantôt mis à la question , tantôt brûlés dans des fours pour cacher les traces de ces assassinats ; alors ils désertent , ils s'empoisonnent , les femmes se font avorter , & l'habitation ne peut se soutenir qu'en tirant d'Afrique de nouvelles victimes. Il est si peu vrai que la population des Nègres ne puisse se recruter par elle même , qu'on voit la race des Nègres marrons se soutenir dans les forêts , au milieu des rochers , quoique leurs maîtres s'amuse à les chasser comme des bêtes fauves , & qu'on se vante d'avoir assassiné un Nègre marron , comme en Europe on tire vanité d'avoir tué par derrière un daim ou un chevreuil.

Si les Nègres étoient libres , ils deviendroient bientôt une nation florissante. Ils sont , dit-on ,

pareilleux , stupides & corrompus ; mais tel est le sort de tous les esclaves. Quand Jupiter réduit un homme à la servitude , dit Homère , il lui ôte la moitié de la cervelle. Les Nègres sont naturellement un peuple doux , industrieux , sensible ; leurs passions sont vives. Si on raconte d'eux des crimes atroces , on peut en citer aussi des traits héroïques. Mais qu'on interroge tous les tyrans ; ils apporteront toujours pour excuses de leurs crimes les vices de ceux qu'ils oppriment , quoique ces vices soient par-tout leur propre ouvrage.

---

## V I I.

*Qu'il faut détruire l'esclavage des Nègres , & que leurs maîtres ne peuvent exiger aucun dédommagement.*

**I**L suit de nos principes , que cette justice inflexible , à laquelle les Rois & les Nations sont assujettis comme les Citoyens , exige la destruction de l'esclavage.

Nous avons montré que cette destruction ne nuirait ni au commerce , ni à la richesse de chaque nation , puisqu'il n'en résulterait aucune diminution dans la culture.

Nous avons montré que le Maître n'avait aucun droit sur son esclave ; que l'action de le retenir en servitude , n'est pas la jouissance d'une

propriété, mais un crime ; qu'en affranchissant l'esclave, la loi n'attaque pas la propriété, mais cesse de tolérer une action qu'elle auroit dû punir par une peine capitale. Le Souverain ne doit donc aucun dédommagement au maître des esclaves, de même qu'il n'en doit pas à un voleur qu'un jugement a privé de la possession d'une chose volée. La tolérance publique d'un crime absout de la peine, mais ne peut former un véritable droit sur le profit du crime.

Le Souverain peut, à plus forte raison, mettre à l'esclavage toutes les restrictions qu'il jugera convenables, & assujettir le maître aux taxes, aux gênes qu'il voudra lui imposer. Une taxe sur les terres, sur les personnes, sur les consommations, peut être injuste, parce qu'elle attaque la propriété & la liberté, toutes les fois qu'elle n'est pas une condition, ou nécessaire au maintien de la société, ou utile à celui qui paye l'impôt. Mais puisque les possesseurs d'esclaves n'ont point sur eux un véritable droit de propriété ; puisque la loi qui les soumettroit à des taxes, leur conserveroit la jouissance d'une chose dont non-seulement elle a droit de les priver, mais que le législateur est même obligé de leur ôter, s'il veut être juste : cette loi ne sauroit être injuste à leur égard, par quelque sacrifice pécuniaire qu'elle leur fit acheter une plus longue impunité de leur crime.

## V I I I.

*Examen des raisons qui peuvent empêcher la puissance législative des Etats où l'esclavage des Noirs est toléré, de remplir, par une loi d'affranchissement général, le devoir de justice qui l'oblige à leur rendre la liberté.*

**P**OUR que l'affranchissement n'entraînât après lui aucun désordre, il faudroit,

1°. Que le Gouvernement pût assurer la subsistance aux vieux Nègres & aux Nègres infirmes, que dans l'état actuel, leurs maîtres ne laissent pas, du moins absolument, mourir de faim (1).

2°. Qu'on pourvût à la subsistance des Nègres orphelins.

3°. Qu'on assurât, du moins pour une année, le logement & la subsistance à ceux des Nègres valides qui, dans cet instant de crise, n'auroient pas trouvé à se louer par un traité libre à des possesseurs d'habitations.

(1) Voyez l'Ouvrage intitulé : *Voyage à l'Isle de France*, par un Officier du Roi. C'est un des Ouvrages où la manière dont les Nègres sont traités, est exposée avec le plus de vérité.

A la vérité , on auroit droit d'exiger que les frais de ces établissemens fussent faits aux dépens des maîtres. Ils doivent des alimens aux Nègres qui ont perdu à leur service , ou leur santé , ou la partie de leur vie qu'ils pouvoient donner au travail. Ils doivent des alimens aux enfans dont les pères , morts dans leurs fers , n'ont pu laisser d'héritage. Ils doivent des alimens pour un temps à tous leurs esclaves , parce que la servitude les a empêchés de se procurer les avances nécessaires pour attendre le travail. Ces obligations sont strictes , indispensables ; & si le Gouvernement s'en chargeoit à la place des maîtres , ce seroit une sorte d'injustice qu'il feroit au reste de la nation , en faveur des colons ; il aggraveroit le fardeau des impôts sur des innocens , pour épargner les coupables. Aussi , le seul moyen juste & compatible avec l'état où se trouveroient alors les possesseurs des Nègres , seroit un emprunt public , remboursable par un impôt levé sur les seules terres des colons.

4°. Comme il seroit à craindre que les Nègres , accoutumés à n'obéir qu'à la force & au caprice , ne pussent être contenus , dans le premier moment , par les mêmes loix que les Blancs ; qu'ils ne formassent des attroupemens , qu'ils ne se livrassent au vol , à des vengeances particulières , & à une vie vagabonde dans les forêts & les montagnes ; que ces désordres ne fussent fomentés

en secret par les Blancs , qui espéreroient en tirer un prétexte pour obtenir le rétablissement de l'esclavage ; il faudroit assujettir les Nègres , pendant les premiers temps , à une discipline sévère , réglée par des loix ; il faudroit confier l'exercice du pouvoir à un homme humain , ferme , éclairé , incorruptible , qui fût avoir de l'indulgence pour l'ivresse où ce changement d'état plongeroit les Nègres , mais sans leur laisser l'espérance de l'impunité , & qui méprisât également l'or des Blancs , leurs intrigues & leurs menaces.

5°. Il faudroit peut-être se résoudre à perdre , en partie , la récolte d'une année. Ce n'est point par rapport aux propriétaires que nous considérons cette perte comme un mal. Si un homme a labouré son champ avec des chevaux qu'il a volés , & qu'on le force à les restituer , personne n'imaginera de le plaindre de ce que son champ restera en friche l'année d'après. Mais il résulteroit de cette diminution de récolte , un enchérissement de la denrée , une perte pour les créanciers des colons. Nous sentons que de pareilles raisons ne peuvent contrebalancer les raisons de justice qui obligent le législateur , sous peine de crime , à détruire un usage injuste & barbare. Qui s'aviserait de tolérer le vol , parce que les effets volés se vendent meilleur marché ? Qui oseroit mettre en balance l'obligation rigoureuse de restituer , qu'on force un voleur de remplir , avec le risque

que cette restitution pourroit faire effuyer à ses créanciers ? Nous n'ignorons point enfin que cette perte, aussi-bien que le défaut d'ouvrages, qui pourroit dans les premiers instans exposer une partie des Nègres à la misère ou au crime, seroient, non l'effet nécessaire de la révolution, mais la suite de l'humeur des propriétaires, & nous n'en parlons que pour ne passer sous silence aucun des inconvéniens dont un affranchissement général pourroit être suivi.

6°. On ne peut dissimuler que les Nègres n'ayent en général une grande stupidité : ce n'est pas à eux que nous en faisons le reproche ; c'est à leurs maîtres. Ils sont baptisés, mais dans les colonies Romaines on ne les instruit point du peu de morale que renferment les catéchismes vulgaires de cette église. Ils sont également négligés par nos Ministres. On sent bien que les maîtres n'ont eu garde de s'occuper de leur inspirer une morale fondée sur la raison. Les relations de la Nature ou n'existent point, ou sont corrompues dans les esclaves ; les sentimens naturels à l'homme, ou ne naissent point dans leur ame, ou sont étouffés par l'oppression. Avilis par les outrages de leurs maîtres, abattus par leur dureté, ils sont encore corrompus par leur exemple. Ces hommes sont-ils dignes qu'on leur confie le soin de leur bonheur & du gouvernement de leur famille ? Ne sont-ils pas dans le cas des

infortunés que des traitemens barbares ont , en partie , privés de la raison ? Et dès-lors , quelle que soit la cause qui les a rendus incapables d'être hommes , ce que le législateur leur doit , c'est moins de leur rendre leurs droits , que d'assurer leur bien être.

Telles sont les raisons qui nous ont fait croire que le parti de ne point rendre à la fois à tous les Nègres la jouissance de leurs droits , peut n'être pas incompatible avec la justice. Ces raisons paroîtront sans doute très-foibles aux amis de la raison , de la justice & de l'humanité ; mais un affranchissement général demanderoit des dépenses , des préparatifs ; il exigeroit , dans son exécution , une suite & une fermeté dont un très-petit nombre d'hommes seroient capables. Cependant il faudroit que plusieurs hommes réunissent à ces qualités le désintéressement , l'amour du bien , & le courage ; il faudroit que la révolution fût l'effet de la volonté propre d'un Souverain , appuyée par l'opinion publique , ou de celle d'un corps législatif dont l'esprit fût constant ; car si le plan , si l'exécution dépendent de la volonté d'un seul homme , de l'activité de quelques coopérateurs , bientôt tous éprouveroient le sort que le genre-humain , toujours ignorant & barbare , a fait éprouver à quiconque a osé défendre le foible contre le fort , & opposer la justice à l'esprit d'avidité & d'in-



térêt ; & cet exemple effrayant , joint aux préjugés que les partisans des abus ont su répandre contre les nouveautés , suffiroit pour prolonger de plusieurs siècles l'esclavage des Nègres.

---

## I X

*Des moyens de détruire l'esclavage des Nègres par degrés.*

**S**I les raisons que nous venons d'exposer paroissent suffisantes pour ne point employer le seul moyen de détruire l'esclavage qui soit rigoureusement conforme à la justice ; il y en a d'autres qui peuvent , du moins à la fois , adoucir l'état des Nègres dès les premiers instans , & procurer la destruction entière de l'esclavage à une époque fixe & peu éloignée. Mais si nous les proposons , c'est en gémissant sur cette espèce de consentement forcé que nous donnons pour un temps à l'injustice , & en protestant que c'est la crainte seule de voir traiter l'affranchissement général comme un projet chimérique , par la plupart des politiques , qui nous fait consentir à proposer ces moyens.

1<sup>o</sup>. Il ne peut y avoir pour les Gouvernemens aucun prétexte pour tolérer , ni la traite des Nègres faite par les négocians nationaux , ni

aucune importation d'esclaves. Il faut donc défendre absolument cet horrible trafic : mais ce n'est point comme contrebande qu'il faut le prohiber : c'est comme crime ; ce n'est point par des amendes qu'il faut le punir , mais par des peines corporelles & déshonorantes. Celles que , dans chaque pays , on décerne contre le vol , pourroient suffire. Nous ne faisons fans doute aucune comparaison entre un voleur & un homme qui trafique de la liberté d'un autre homme , qui enlève de leur patrie les hommes , les femmes , les enfans ; les entasse , enchaînés deux à deux , dans un vaisseau ; calcule leur nourriture , non sur leurs besoins , mais sur son avarice ; qui leur lie les mains pour les empêcher d'attenter à leur vie ; qui , s'il est pris de calme , jette tranquillement à la mer ceux dont la vente seroit le moins avantageuse , comme on se débarrasse d'abord des plus viles marchandises. On peut commettre des vols , & n'avoir point étouffé tous les sentimens de l'humanité , tous les penchans de la nature ; fans avoir perdu toute élévation d'ame , toute idée de vertu : mais il ne peut rester à un homme qui fait le commerce de Nègres , ni aucun sentiment , ni aucune vertu , ni même aucune probité. S'il en conservoit quelque apparence , ce seroit de cette probité des brigands qui , fidèles à leurs coupables engagements , bornent leur morale à ne point se voler entr'eux. Cette pre-

mière disposition de la loi adouciroit le sort des Nègres dans le premier moment , parce que les propriétaires auroient un intérêt beaucoup plus grand de conserver leurs esclaves (1).

La seconde disposition auroit pour objet l'affranchissement de Nègres qui naissent dans les habitations , & qu'on ne peut avoir aucun prétexte de soumettre à l'esclavage. Un officier général de la Marine de France , distingué par ses lumières & son humanité (2) , a proposé de dé-

(1) Plusieurs des colonies Angloises de l'Amérique Septentrionale ont prohibé l'importation des Nègres , il y a déjà quelques années. Ce n'est pas le seul exemple d'humanité & de raison qu'elles donneront à l'Europe , si leurs préventions en faveur de la constitution & des principes politiques de l'Angleterre , si les préjugés mercantiles , si la fureur pour le papier-monnoie & l'agiotage des effets de banque , si l'esprit aristocratique n'y viennent pas détruire les sentimens d'amour de la paix , de respect pour l'humanité , de tolérance , de zèle pour le maintien de l'égalité , qui paroissent caractériser ce bon peuple.

(2) M. de Bori , Chef d'escadre , ci-devant Gouverneur des Isles Françoises. Il y a quelque temps que les habitans de la Jamaïque s'assemblèrent pour prononcer sur le sort des mulâtres , & pour savoir si , attendu qu'il étoit prouvé physiquement que leur père étoit Anglois , il n'étoit pas à propos de les mettre en jouissance de la liberté & des droits qui doivent appartenir à tout Anglois. L'assemblée penchoit vers ce parti , lorsqu'un zélé défenseur de la chair blanche , s'avisa d'avancer que les Nègres n'étoient pas des êtres de

clarer libres tous les enfans qui naîtroient mulâtres. En effet , ils n'ont été mis au nombre des esclaves , que par une application ridicule de la loi Romaine , *Partus ventrem sequitur*.

Il est singulier peut-être qu'une loi tyrannique , établie par des brigands sur les rives du Tibre , renouvelée par le mari d'une courtisane sur les bords de la Propontide , fasse encore , au bout de deux mille ans , des malheureux dans les mers de l'Amérique. Mais enfin , cette loi ne pouvoit avoir qu'un motif , la certitude de la mère , & l'in-

notre espèce , & de le prouver par l'autorité de Montesquieu : alors il lut une traduction d'un Chapitre de l'*Esprit des Loix* sur l'esclavage des Nègres. L'assemblée ne manqua point de prendre cette ironie sanglante contre ceux qui tolèrent cet exécrationnable usage , ou qui en profitent , pour le véritable avis de l'Auteur de l'*Esprit des Loix* ; & les mulâtres de la Jamaïque restèrent dans l'oppression. Cette anecdote m'a été certifiée par M. d'Hele , Officier Anglois , connu en France par plusieurs Pièces de Théâtre.

Chez les habitans des Philippines , les enfans naturels des femmes esclaves naissent libres , & la mère le devient. A l'Isle-de-France , l'un & l'autre sont esclaves. M. le Gentil y a vu avec horreur des pères vendre leur propre enfant avec la mère. Le Gentil , *Voyage dans les mers de l'Inde* , tom. 2 , pag. 72. Voyez ce qu'il dit dans le même volume , des habitans de Madagascar ; c'est un nouveau déclamateur , dont il faut augmenter la liste de ceux qui ne trouvent pas que l'esclavage des Nègres soit une invention fort juste , fort humaine & fort utile.

certitude du père. Ici , le père est aussi certain que la mère ; on fait qu'il est blanc , & libre par conséquent. La maxime *Partus colorem sequitur* , paroît donc bien plus juste ; & ( puisqu'il faut toujours citer quelques axiomes de droit ) plus conforme à cette règle si ancienne , que , dans les cas douteux , la décision doit pencher vers la douceur & en faveur de l'opprimé.

Nous ne voyons à cette loi , juste en elle-même , qu'un seul inconvénient , les traitemens barbares dont on accableroit les Négresses soupçonnées de porter dans leur sein un enfant inutile à leur maître , les cruautés qu'on exerceroit sur celles qui auroient été convaincues de ce crime , & la nécessité d'avoir un établissement public pour ces enfans.

L'affranchissement de tous les enfans à naître , noirs ou mulâtres , a les mêmes inconvéniens. A la vérité , dans ce cas , l'intérêt bien entendu des maîtres ne seroit pas d'empêcher de naître des gens dont les bras doivent un jour leur devenir utiles ; mais cette idée de se réserver , pour un temps éloigné , un homme dont il faudroit payer le salaire , frapperoit moins un colon , que la perte du travail des Négresses grosses : ainsi ces loix justes , dictées par l'humanité , deviendroient une source de crimes.

Nous proposerons donc , non d'affranchir les Nègres à naître au moment de leur naissance ,

mais de laisser aux maîtres la liberté de les élever , & de s'en servir comme esclaves , à condition qu'ils deviendront libres à l'âge de trente-cinq ans ; le maître étant obligé , à cette époque de liberté , de leur avancer les vivres , l'entretien pour six mois , & une pension alimentaire pour la vie , s'ils sont estropiés , ou jugés hors d'état de travailler par un médecin chargé de cette inspection. Si le maître refusoit de se charger de l'enfant , il seroit déclaré libre , & porté à un établissement public. La mère seroit transportée au même établissement avant l'époque de ses couches , & y resteroit une année après l'accouchement : terme auquel on fixeroit le temps nécessaire pour allaiter son enfant. Cette perte de travail seroit un petit sacrifice que les colons feroient à l'humanité , & une bien foible compensation pour tant d'outrages.

On auroit sans doute tout lieu de craindre que les maîtres qui ne voudroient pas se charger d'enfans , ne fissent avorter les Nègresses , à force de travaux ou de mauvais traitemens. On peut diminuer ce danger , en ordonnant , chaque deux mois , une visite dans toutes les habitations. Cette visite faite par un médecin ou un chirurgien accompagné d'un homme public , constateroit l'état de grossesse de chaque Nègresse. Dans le cas où l'avortement auroit lieu , si les gens de l'art destinés à cette fonction , étant ap-

pellés à temps , le jugeoient produit par la fatigue ou par les mauvais traitemens , la Nègresse seroit guérie aux dépens du maître , déclarée libre , & le maître condamné à lui payer des alimens , soit pour le temps où il sera jugé qu'elle est hors d'état de travailler & pour six mois de plus ; soit pour la vie , si ses infirmités sont incurables. Si l'on ne représentoit point l'enfant d'une Nègresse inscrite parmi les femmes grosses , & que le médecin n'eût pas été appelé pour constater la naissance de l'enfant ou l'avortement , la Nègresse seroit déclarée libre. Il n'y auroit point d'injustice dans cette loi , le législateur ayant non-seulement le droit , mais étant obligé par la justice , de détruire tout esclavage. L'affranchissement d'une Nègresse fait sans motifs , ou même en vertu d'une erreur , est toujours une chose juste. Le maître est dans le cas d'un homme à qui l'on auroit permis de voler sur un grand chemin toutes les femmes qui ne seroient pas grosses , & à qui on feroit restituer ce qu'il a volé à l'une d'elles , parce qu'on se seroit trompé sur son état. Quant aux alimens exigés du maître , quelle que soit la cause de l'état d'infirmité où se trouve un esclave , il est de l'exacte justice d'obliger le maître à lui donner des alimens , parce que l'on peut toujours supposer que si l'esclave eût été libre & qu'il fût né de parens libres , il eût pu épargner ou hériter un pécule suffisant pour subvenir à ses besoins.

On déclareroit libres à quarante ans les Nègres qui seroient au-dessous de quinze ans au moment de la publication de la loi. Quant à ceux qui seroient alors au-dessus de quinze ans ; du moment où ils auroient atteint cinquante ans , il leur seroit demandé , à une visite générale faite deux fois chaque année , ce qu'ils préfèrent , ou de rester chez leur maître , ou d'entrer dans un établissement public , dans lequel ils seroient nourris ; & s'ils choisissent cette maison , leur maître , qui a profité du travail de toute leur vie , seroit obligé de payer une pension annuelle , fixée par la loi. Cette condition ne seroit pas injuste à l'égard du maître : après avoir exercé pendant cinquante ans une injustice horrible sur ces malheureux ; après avoir profité plus de trente ans de leur travail , il leur doit , en vertu du droit de la Nature , & indépendamment de toute loi , non seulement la nourriture , mais un dédommagement. Cependant , nous respectons trop l'avarice des maîtres pour rien demander au-delà de la plus simple nourriture.

On pourroit craindre que ce changement ne rendit plus dur le sort des Nègres actuellement esclaves ; ainsi il faudroit y pourvoir par une autre disposition de la loi. Dans les visites faites chaque deux mois , tout Nègre sur le corps duquel le médecin trouveroit des marques de mauvais traitemens , seroit déclaré libre ; tout Nègre malade , & qui manqueroit



manqueroit des secours nécessaires , d'après l'examen du médecin , seroit déclaré libre , transporté hors de l'habitation , guéri aux dépens du maître , & nourri à ses frais , jusqu'à ce qu'il fût en état de travailler. En général , la pension de tout Nègre hors d'état de travailler , seroit toujours , ou pour tout le temps que peut durer son infirmité , ou pour la vie , s'il est assez malheureux pour que son infirmité ne puisse avoir d'autre terme. Si le Nègre déclaré libre est encore enfant , ou s'il est au-dessus de quarante-cinq ans , le maître sera condamné à lui payer chaque année la somme que peut valoir la nourriture d'un Nègre , ou jusqu'à l'âge de quinze ans , ou jusqu'à la mort.

Nous ne parlons , dans ce dernier article , que des Noirs qui peuvent rester esclaves à perpétuité , & de leurs enfans. Les esclaves engagés jusqu'à trente-cinq ans , sont des citoyens capables d'avoir action devant les tribunaux , pour forcer leurs maîtres à tenir les conventions faites en leur nom par la loi , ou les faire punir de les avoir violées ; ils peuvent donc demander également justice pour leurs enfans. Ainsi , non-seulement il faudroit que cette classe de Nègres obtînt la liberté & les dédommagemens dans le même cas que les autres ; mais on ne pourroit leur ôter le droit d'appeler leurs maîtres devant les tribunaux lorsqu'ils se croiroient lésés. En

effet , ils ne sont point réellement esclaves ; ils ne sont que des domestiques engagés à temps.

On régleroit pour eux une forme de mariage , pour laquelle , pendant le tems de l'engagement , le consentement du maître seroit nécessaire , si les deux époux n'étoient pas sur son habitation , ou que l'un d'eux fût esclave non engagé. La naissance , la mort de chaque Nègre , seroit constatée légalement ; tout Nègre que l'on trouveroit dans une habitation sans que sa naissance fût constatée , seroit déclaré libre. Si un Nègre , homme ou femme , a disparu sans que le maître puisse prouver qu'il a pris la fuite , l'officier public délivrera , à son choix , deux esclaves du même sexe , entre vingt & trente ans ( 1 ). Le maître sera tenu de nourrir les enfans des esclaves engagés à temps , puisqu'il a profité & qu'il profite encore du travail de leurs parens. Ces enfans deviendroient libres à l'époque de la liberté de leur père , & à celle de la liberté de leur mère si le père étoit mort esclave , ou qu'il fût de la classe des esclaves perpétuels , ou enfin , que l'enfant fût illégitime.

---

(1) Il n'est peut-être pas inutile de répéter ici que cette disposition n'est point injuste , quand même le maître seroit innocent de la disparition de l'esclave. En effet , comme on l'a déjà dit , ce n'est pas seulement deux esclaves , mais tous les esclaves que le Législateur a le droit , & même est dans l'obligation d'affranchir.

Ce seroit à l'âge de dix-huit ans qu'on accorderoit aux enfans mâles ou femelles des Nègres esclaves perpétuels , le droit d'intenter une action personnelle contre leur maître.

Si l'action étoit admise , ils seroient , pendant la durée de l'action , placés aux dépens du maître dans un établissement public.

Il y auroit dans chaque colonie ou dans chaque canton , un officier public , chargé spécialement de défendre les causes des Nègres ; & le même officier seroit le tuteur des Nègres esclaves , au-dessous de dix-huit ans , & pourroit poursuivre les maîtres lorsqu'il jugeroit que leur délit ne seroit point assez puni par l'affranchissement de ces enfans engagés , & la condamnation à leur payer des alimens.

Enfin , on formeroit un tarif , fixant le prix moyen de la valeur d'un Nègre , suivant les différens âges , pour les différentes époques d'engagement ; & tout Nègre qui offreroit , ou pour qui on offreroit à son maître la somme fixée par le tarif , seroit libre du moment où l'offre seroit déposée chez un officier public : cet article auroit sur-tout l'avantage de délivrer les Nègresses de tout ce que la débauche & la férocité de leurs maîtres les exposent à souffrir. L'humanité , ou même l'incontinence , les auroit bientôt délivrées ; car ce ne seroit point pour les faire changer d'esclavage , mais seulement pour les

affranchir , qu'il feroit permis de les racheter. Si , après avoir eu connoiffance du dépôt fait chez l'officier public , un homme détenoit l'esclave contre fa volonté ; s'il retenoit un esclave au-deffus du terme que la loi a fixé à l'esclavage ; alors , & dans tous les cas semblables , le maître se feroit rendu coupable du crime de retenir un homme libre dans l'esclavage , & devoit être puni comme pour un vol.

Cette législation n'auroit aucun des inconvéniens qu'on suppose toujours aux changemens trop brusques , puisque les affranchiffemens ne se feroient que peu à peu. Elle donneroit à la fois aux colons le temps de changer insensiblement leur méthode de cultiver , de se procurer les moyens de faire exploiter leurs terres , soit par des Blancs , soit par des Noirs libres ; & au Gouvernement , celui de changer le système de la police & de la législation des colonies.

Il en résulteroit qu'en portant à cinquante ans le terme de la fécondité des Nègresses, & à soixante-cinq ans celui de la vie des Nègres , il ne resteroit plus aucun esclave dans les colonies au bout de soixante-dix ans ; que la classe des Nègres esclaves pour leur vie , finiroit au bout de cinquante ; qu'à cette époque même , celle des Nègres engagés seroit peu nombreuse ; qu'enfin , après trente-cinq à quarante ans , le nombre des Nègres esclaves seroit presque anéanti , &

même celui des Nègres engagés dans l'esclavage pour un temps , réduit tout au plus au quart du nombre actuel ( 1 ).

---

(1) Au reste , on ne peut fixer ces époques que d'après des connoissances locales & des observations suivies , sur l'état des Nègres aux différens âges & la valeur de leur travail. Ce qu'on se propose ici , c'est , 1<sup>o</sup>. d'empêcher les crimes des maîtres , en n'employant que de simples privations d'un droit injuste , ou des réparations exigées d'avance par la justice ; 2<sup>o</sup>. de les laisser jouir de leurs Nègres assez long-temps , pour les dédommager du prix que l'éducation ou l'acquisition a coûté.

On fait très-bien que les Colons corromproient les Juges & les Médecins , si une telle législation devoit être établie à perpétuité : mais le danger est beaucoup moindre quand elle n'est que pour un temps. Au commencement ils seroient animés de l'esprit dans lequel ils auroient été choisis ; c'est ce qui arrive à tous les hommes. Je répondrois même que l'on pourroit trouver , pendant un temps plus long , des Médecins intègres , en les choisissant , non parmi les praticiens médiocres , mais parmi les jeunes gens ayant la passion des sciences , & qui iroient aux colonies , moins pour faire fortune , que pour étudier.

La proposition d'affranchir deux esclaves quand il s'en perd un , peut paroître ridicule : mais on laisse au maître la liberté de prouver que l'esclave s'est enfui ; rien n'empêcheroit d'admettre en sa faveur la déposition des autres esclaves ; & au fond cette loi , qui n'est que pour un temps , se réduit à l'application de ces principes. Pour condamner à une autre peine le maître accusé d'avoir fait périr un esclave , il faut une preuve complete : mais le soupçon suffit

## X.

*Sur les projets pour adoucir l'esclavage des  
Nègres.*

**N**OUS avons proposé les loix qui nous ont paru les plus sûres pour détruire graduellement l'esclavage , & pour l'adoucir tant qu'il subsistera. On pourroit imaginer que des loix semblables aux dernières seroient capables , non de rendre l'esclavage légitime , mais de le rendre moins barbare , & compatible , sinon avec la justice , du moins avec l'humanité.

Nous croyons de pareilles précautions insuffisantes pour adoucir l'esclavage ; elles ne peuvent être utiles qu'autant qu'elles ne seront établies que pour un espace de temps limité , & qu'elles ne feront qu'accompagner un système d'affranchissement. Dans les moyens que nous avons employés , la seule peine du maître est la liberté de l'esclave , ou tout au plus une petite pension ; & , comme nous l'avons dit , l'une & l'autre sont exigibles dans l'ordre de la justice naturelle ,

---

pour l'obliger à un acte auquel la justice rigoureuse exigeroit qu'on le forçât , même dans le cas où il seroit innocent.

quand même le maître n'auroit jamais abusé de son pouvoir. Ce sont des dédommagemens nécessaires du tort qu'il a fait à son esclave en le retenant dans l'esclavage : crime qui n'a pas besoin d'une information pour être constaté. Cette nécessité de réparer le crime qu'on a commis , est une conséquence du droit naturel , & n'a besoin d'être ordonnée d'avance par aucune loi. Ainsi il est juste de condamner celui qui enlève à son semblable l'usage de la liberté , à réparer son tort , sans qu'il ait été nécessaire de l'avertir par aucune loi , qu'il s'expose à cette condamnation en commettant le crime ; ou de prouver qu'il a joint à ce premier crime , soit des outrages , soit de mauvais traitemens. Mais pour infliger d'autres peines que cette réparation , il faut , 1<sup>o</sup>. qu'elles aient été établies par une loi expresse , antérieure au crime ; 2<sup>o</sup>. que l'action particulière pour laquelle on les inflige , ait été légalement prouvée. Cependant , ces simples réparations ne seroient pas une peine suffisante pour arrêter les violences des maîtres. Un homme qui aura fait donner la question à ses Nègres , qui les aura fait brûler à petit feu , mérite des punitions d'un autre ordre : or , pour lui infliger ces punitions , il ne suffit point de les établir par une loi , il faut que le crime soit prouvé. Seroit-il juste d'admettre , dans ce cas , le témoignage des Nègres contre leurs maîtres ? Quelques Publicistes pourroient le

penser ; ils diroient : *Les maîtres n'ont aucun droit d'avoir des esclaves. On consent qu'ils en ayent , à condition que s'ils sont accusés d'un crime contre un de leurs esclaves , ils pourront être condamnés par le témoignage des autres. C'est librement , c'est pour se conserver le droit , si cher à leurs yeux , de violer tous les droits de la Nature , qu'ils s'exposent à ne plus jouir des précautions que la loi a prises pour défendre la sûreté des citoyens. Qu'ils affranchissent leurs esclaves , qu'ils soient justes ; & la société le sera avec eux.* Nous croyons qu'on peut opposer à ce raisonnement, non-seulement l'injustice d'une telle loi , qui suit évidemment des principes que nous avons établis , *page 7* , mais l'encouragement qu'elle donneroit aux vices des esclaves. D'un autre côté , si on n'admet pas le témoignage des Nègres , toute preuve de délits commis par le maître , devient impossible : d'où il résulte que dans l'hypothèse d'une servitude durable , il n'y a aucun moyen juste & légal de pourvoir à la sûreté des esclaves.

D'ailleurs , toute loi qui tendra à adoucir l'esclavage , tombera en désuétude. Les hommes chargés de veiller à son exécution , iront-ils poursuivre le colon dont ils veulent épouser la fille , avec qui ils passent leur vie , pour soulager de misérables Nègres ? A-t-on vu quelque part le pauvre obtenir justice contre le riche , toutes les fois qu'il n'y a pas plus à gagner à poursuivre



le riche qu'à se laisser corrompre ? A-t-on vu dans quelque Etat policé le foible obtenir justice contre le fort ? Plus la loi seroit sévère contre le maître, moins elle seroit exécutée.

Les hommes ( s'il peut être permis de leur donner ce nom ) les hommes qui osent assurer que l'esclavage des Nègres est nécessaire, ne manquent guère d'ajouter à leurs ouvrages un petit projet de loix, pour adoucir le sort des malheureux qu'ils outragent : mais eux-mêmes ne croient pas à l'efficacité de ces loix, & ils ajoutent l'hypocrisie à la barbarie. Ils savent bien que tout cet appareil ne sauvera pas aux Nègres un seul coup de fouet, n'augmentera point d'une once leur misérable nourriture. Mais, colons eux-mêmes, ou vendus aux colons, ils veulent du moins endormir les Gouvernemens, arrêter le zèle de ceux des gens en place dont l'ame ne s'est pas dégradée au point de regarder comme honnête tout ce qu'il est d'usage de laisser impuni. Ils semblent craindre, tant ils font honneur à leur siècle ! que les Gouvernemens n'aient pas assez d'indifférence pour la justice, & que la raison & l'humanité n'aient trop d'empire.

Les loix même que nous avons proposées, quelque douces qu'elles soient, ne seroient pas exécutées si elles étoient perpétuelles, si elles exigeoient d'autres preuves qu'une simple inspection, ou l'avis d'un médecin. Ce n'est pas au

hasard que nous avons fait dépendre d'un homme de cet état , l'exécution de cette partie des loix ; c'est dans cette classe seule qu'on peut espérer de trouver dans les colonies de l'humanité , de la justice , des principes de morale. Les magistrats , les employés des différentes Puissances , sont tous des hommes qui vont chercher aux Isles une fortune à laquelle ils ne peuvent prétendre en Europe ( 1 ). S'ils ne sont pas des intriguans déjà déshonorés , du moins ils sont tirés de cette classe d'hommes avides , remuans & sans moyens , qui produit les intriguans.

Quelques officiers François ont apporté dans

---

(1) Tout homme né sans bien , & qui acquiert une grande fortune , est nécessairement un homme avide , peu délicat sur les moyens d'acquérir , qui a sacrifié son plaisir & son repos à son avarice : plus les moyens de s'enrichir lui ont coûté de soins : plus il a été obligé de s'occuper d'affaires d'argent ; plus il est certain que l'amour des richesses est la passion dominante. Or les ames attaquées de cette passion peuvent prendre le masque de toutes les vertus , & même du désintéressement ; mais elles n'en ont réellement aucune. Si vous n'avez besoin que d'une probité commune , on en trouve dans tous les états , dans toutes les fortunes ; mais si vous exigez quelque chose de plus , ne le cherchez jamais parmi les hommes qui , ayant passé de l'indigence à une fortune médiocre pour leur état , ne s'y sont pas arrêtés.

Nous ne parlons point ici des hommes qui doivent l'augmentation de leur fortune à l'économie.

les colonies une ame pure ; mais plus occupés du militaire que des loix , faciles à se laisser séduire par l'hypocrisie des colons , révoltés de la corruption des Nègres , qui savent moins cacher leurs vices , & trop peu philosophes pour sentir que cette corruption n'est qu'une raison de plus pour les plaindre & pour haïr leurs tyrans ; liés avec ces tyrans par le sang , par l'intérêt , par l'habitude , ils ont , ou cédé au préjugé qui fait croire l'esclavage nécessaire , ou manqué du courage qu'il faut avoir pour s'occuper des moyens de détruire la servitude des Nègres. Tel ne craint point la mort , qui craint de déplaire à ceux dont il est entouré. Tel brave le canon dans une bataille , qui n'osera braver des ennemis secrets , accoutumés à se jouer de l'humanité. Si les Prêtres chrétiens établis dans les Isles connoissoient les principes de leur religion ; s'ils avoient le courage de les suivre dans la pratique , les ministres du saint Évangile recevraient-ils les colons à la sainte Cène ? Les Prêtres de l'église Romaine les admettraient-ils à l'Eucharistie ? leur donneraient-ils l'absolution ? Est-ce que les colons , possédant des esclaves , ne sont pas des pécheurs publics , des hommes souillés d'un crime public qu'ils renouvellent tous les jours ( 1 ) ?

---

(1) Quoique Ministre d'une autre communion , nous croyons devoir rendre justice à un moine François , de

Parmi les médecins qui passent la mer , il en a un grand nombre qui n'ont été entraînés que par l'envie de voir des choses nouvelles ; & si le Gouvernement les choisit avec soin , il peut trouver parmi eux de véritables amis de l'humanité. Il suffiroit ensuite d'avoir dans chaque colonie un défenseur de la cause des Nègres ; & alors l'on pourroit se flatter que les loix en leur faveur seroient exécutées.. Cette dernière condition seroit-elle impossible à remplir ? & ne trouveroit-on pas , dans toute l'Europe , une douzaine d'hommes qui n'aimassent point l'or , & qui ne craignissent point le suc de manioc ?

D'ailleurs , en supposant que les colons trouvaissent des moyens d'é luder , en grande partie , les loix que nous avons proposées , du moins la durée de l'esclavage ne peut se prolonger au-delà de soixante-dix ans. La loi qui permettroit aux Nègres d'acheter leur liberté , & aux hommes libres de racheter les Nègres suivant un tarif ; la loi qui déclareroit libres les Nègres à un cer-

---

l'Ordre des Frères Prêcheurs. Il n'a point suivi l'exemple de ses confrères , soit évangélistes , soit romains ; & dans un Ouvrage publié , il y a quelques années , sur la colonie de Saint-Domingue , il a eu le courage de présenter un tableau vrai de l'horrible barbarie exercée contre les Nègres , & une réfutation des calomnies que leurs maîtres s'occupent d'accréditer contre eux en Europe.

tain âge ; celle qui affranchiroit leurs enfans avec eux ; toutes ces dispositions ne peuvent être éludées que par une prévarication ouverte de la part des juges ; & le crime que commettrait le colon en retenant des Nègres libres , pourroit être prouvé par des preuves juridiques , sans avoir recours ni aux témoignages des Noirs , ni aux dépositions , plus suspectes encore , des Blancs. Ainsi , du moins les maux que les autres dispositions de la loi n'auront pu empêcher , auront un terme ; le nombre des Nègres esclaves , & par conséquent le nombre des crimes , diminueroit chaque année ; & les loix d'adoucissement ne sauvassent-elles qu'une seule victime , elles auroient encore produit un grand bien. En un mot , si l'esclavage reste perpétuel , l'appareil d'une législation douce en faveur des Nègres , peut produire un bien momentané & foible ; mais le mal demeure éternel. Ici , au contraire , c'est le bien qui sera éternel ; & le défaut d'exécution dans la loi , peut rendre les progrès du bien plus ou moins lents , mais non les arrêter.



## X I

*De la culture après la destruction de l'esclavage.*

IL faut considérer ici séparément la culture par les Nègres libres , & la culture par les Blancs libres. En effet , il y aura nécessairement dans chaque colonie , pendant les premiers temps , deux peuples , dont la nourriture , les habitudes & les mœurs seront différentes. Au bout de quelques générations , à la vérité , les Noirs se confondront absolument avec les Blancs , & il n'y aura plus de différence que pour la couleur ; le mélange des races fera ensuite disparaître , à la longue , même cette dernière différence.

Les Nègres esclaves tirent en général la plus forte partie de leur nourriture , de terrains qu'on leur abandonne pour les cultiver. La même quantité de terrain les nourriroit libres comme esclaves. On fournit , de plus , au Nègre esclave quelques alimens tirés de dehors , quelques vêtemens , & le terrain où il se construit une chaumière. Il faudroit que le Nègre libre pût , sur son salaire , se procurer un équivalent. Le Nègre esclave a coûté à son maître le prix de sa valeur ; le Nègre libre ne lui a rien coûté : mais il faut que son salaire soit suffisant pour entretenir sa famille. Ces deux objets peu-

vent se compenser. En effet , dans l'ordre naturel un homme & une femme produisent un garçon & une fille ; or la somme que coûte la nourriture d'un garçon & d'une fille jusqu'au temps où ils peuvent gagner leur subsistance par le travail , jointe à ce qu'a pu coûter la nourriture des enfans de la même famille qui sont morts en bas âge , doit être égale ou inférieure à la somme que coûte un Nègre ou une Nègresse ; sans quoi , il y auroit plus d'avantage à acheter des Nègres qu'à en élever ; ce qui n'est pas. S'il faut que le Nègre libre gagne de quoi secourir ses parens dans la vieillesse , ou épargner une ressource pour la sienne , il faut que le maître nourrisse le vieux Nègre. La culture par des Nègres libres n'est donc pas nécessairement plus chère que par des esclaves ; elle ne l'est , comme nous l'avons dit , que parce que le partage du produit brut se fait , dans l'état de liberté , en vertu d'une convention libre ; & dans l'esclavage , au gré de l'avarice du maître : que dans l'état de liberté , c'est la concurrence réciproque des travailleurs & des propriétaires , qui fixe le prix des salaires , & non le calcul que fait l'avidité de l'état de détresse où l'on peut réduire un homme , sans diminuer en plus grande proportion la quantité de travail qu'on peut obtenir de lui à coups de fouet. Mais il ne faut pas s'imaginer que la différence de prix entre les deux cultures , soit aussi grande qu'on le croiroit d'abord.

1°. Les terres abandonnées aux Nègres pour leur nourriture , sont mal cultivées , & elles le seroient mieux si elles leur étoient affermées comme à des colons libres.

2°. La manière d'exploiter les terres changeroit à l'avantage du propriétaire ; il ne seroit plus obligé de faire valoir par lui-même. Les dépenses de la fabrique du sucre , les embarras de la vente , les avaries , ne seroient plus supportés directement par lui , mais par des fermiers , des manufacturiers , des commerçans , pour qui les dépenses de ce genre sont toujours bien moins considérables , & qui laisseroient aux propriétaires une partie de ce qu'ils gagneroient sur ces objets. Dans ce système d'exploitation , il y auroit des hommes intéressés à perfectionner la culture , la fabrication des denrées ; & le profit qui résulteroit du progrès de ces arts , finiroit toujours par produire une augmentation de revenu pour le propriétaire.

3°. Les habitations seroient partageables ; elles pourroient être affermées ou aliénées par parties ; leur propriété pourroit devenir le gage des créanciers ; & ce changement seroit à la fois un très-grand bien pour les familles des colons , & la source d'un meilleur emploi des terrains.

Ces avantages seroient lents ; mais en suivant la marche lente d'affranchissement que nous avons proposée , les pertes des propriétaires seroient  
aussi



aussi successives , & cette perte seroit moindre qu'ils ne l'imaginent. La plupart des Nègres affranchis se loueroient à bon marché , parce que la plupart ne pourroient être employés à autre chose qu'à la culture , & que tous pouvant y être employés , ils seroient toujours dans le cas des simples journaliers ; dont par-tout le salaire , par cette même raison , ne peut s'élever au-dessus de ce qu'exige le simple nécessaire. D'ailleurs , d'après des calculs qui nous ont été communiqués par un homme exact , nous avons jugé que la valeur des Nègres employés sur une habitation , est à-peu-près égale au tiers du prix de cette habitation. Supposons donc que l'effet de notre législation soit de diminuer d'un tiers le revenu du maître : elle ne le diminuera que de la valeur des Nègres ; c'est-à-dire , de la valeur en argent du tort qu'il leur a fait en les privant de leur liberté. Il ne sera donc privé que de ce qu'il a usurpé par un crime ; il n'aura réellement rien perdu ; & par conséquent , si la perte reste au-dessous du tiers , le colon aura réellement gagné au changement d'administration.

Quant à la culture par les Blancs ,

1°. Les colons pourroient établir sur leurs habitations des familles blanches , moyennant des engagements semblables à ceux qui se font dans les colonies Angloises de l'Amérique septentrionale.

2°. Les Gouvernemens à qui il reste encore ; dans les Isles Françoises & Espagnoles , des terrains dont ils peuvent disposer , pourroient y établir des familles de Blancs , en divisant ces terrains en petites propriétés. Dans les premiers temps il seroit nécessaire , pour les travaux sur le sucre ou l'indigo , de s'arranger avec un négociant pour l'établissement d'un moulin ou d'une indigoterie publique.

3°. En France on pourroit permettre aux Protestans d'acquérir des habitations , avec la liberté de l'exercice de leur religion dans chaque habitation ou canton formé de plusieurs habitations , qui occuperoit cent hommes , à la condition que ces cent hommes , Blancs ou Noirs , seroient libres. On pourroit permettre aux Juifs , aux mêmes conditions , d'acquérir des habitations , & d'y faire les cérémonies de leur culte. Les Anglois & les Hollandois pourroient accorder aux Juifs les mêmes avantages. Les Isles à Nègres d'Amérique ou d'Afrique , étant alors le seul pays soumis à un Gouvernement modéré , où un Juif pût avoir une vraie propriété territoriale , cette offre pourroit les séduire ; la condition de ne cultiver que par des hommes libres , ne les effrayeroit pas , parce qu'il se trouve parmi eux un grand nombre d'individus pauvres & laborieux , qu'ils sont naturellement sobres & économes , & qu'il ne seroit pas difficile à des Juifs riches ,

d'établir des peuplades sur des terres divisées entre des familles , auxquelles ils avanceroient les premiers frais de culture & de transport , & avec lesquelles ils partageroient le produit : on pourroit même , pour augmenter la facilité , ne les obliger qu'à affranchir , chaque année , le sixième des esclaves , perpétuels ou pour un temps , qu'ils trouveroient dans une habitation déjà établie. On entendroit par là le sixième du nombre des Nègres ou Nègresses en état de travailler , qui se trouveroient la première année dans l'habitation , chaque famille emmenant avec elle ses enfans au-dessous de quinze ans ; par ce moyen , l'affranchissement seroit encore très-prompt , & en même temps on donneroit au propriétaire un grand intérêt de conserver ses Nègres , puisque la totalité des morts seroit en pure perte pour lui.

A la vérité ces derniers moyens ne seroient point employés par les Espagnols. La position de l'Espagne , l'étendue & la nature de son sol , la finesse & l'élévation d'esprit , la force & la grandeur d'ame , qualités naturelles à ses habitans , en auroient dû faire une des premières nations du globe. Mais quel espoir restet-il à ce peuple infortuné , chez qui le restaurateur d'une province est condamné juridiquement à demander pardon aux moines du bien qu'il a fait aux hommes ; où toute vertu publique est dangereuse ; où il n'y a de sûreté que

pour ceux qui s'agenouillent devant un capuchon , à moins qu'ils ne prennent l'emploi d'espions & de satellites du Saint Office ; où cet infâme métier ne déshonore plus ; où les généraux d'armées , les commandans des flottes n'osent lire dans leurs tentes ou sur leurs bords , que les livres qu'il plaît à leur aumônier de leur laisser ? Qu'espérer pour une nation réduite à cet état , & séduite par les moines au point de conserver encore son orgueil , & de ne sentir ni son avilissement , ni ses malheurs ? Heureuse l'Espagne & l'Europe entière , si Charles Quint , au lieu d'écouter la fausse politique qui lui conseilla de troubler l'Europe pour des querelles religieuses , en le flattant d'élever par-là sa puissance sur les débris de ses voisins , eût pris pour guide une raison plus éclairée , une politique plus saine : s'il n'eût vu dans Luther & ses disciples (1) , que des réformateurs de l'église , occupés d'en

---

(1) On ne peut nier que les premiers réformateurs n'aient conservé , en grande partie , l'esprit fanatique & persécuteur de l'Eglise Romaine. L'assassinat juridique de Servet , machiné de sang-froid par Calvin ; l'apologie que Bèze en publia , dans le temps même où la France étoit couverte d'échafauds dressés pour les Calvinistes ; les supplices préparés en Angleterre aux Anti-Trinitaires : tous ces crimes ont déshonoré la naissance de la réformation. Mais il ne faut pas oublier que ce Luther , si violent dans ses Ecrits , si emporté dans sa conduite , ne persécuta personne ; que

SUR L'ESCLAVAGE DES NEGRES. 61  
épurer le dogme, d'en corriger les abus, & d'en  
arrêter les usurpations; des hommes, en un mot,  
dont, pour le bonheur des peuples, comme pour  
l'intérêt des Souverains, les Nations & les Rois  
devoient se faire un devoir de diriger le zèle, &  
de féconder le courage (\*).

---

## X I I

*Réponse à quelques raisonnemens des partisans de  
l'esclavage.*

SI ces réflexions obtiennent l'approbation des  
esprits droits, des ames saines, l'auteur sera plus  
que récompensé. Mais il ne peut croire sa tâche  
terminée, sans avoir répondu à quelques raison-  
nemens d'autant plus faits pour séduire ceux  
qui ne réfléchissent pas, qu'ils portent avec eux  
l'air de la bonhomie, & de cette bonne opi-  
nion de l'espèce humaine, qui est devenue si

---

Mélancton prêcha la tolérance & la paix; que Zwingle,  
qui mourut en combattant pour son pays, eut le courage  
de s'élever publiquement dans ses sermons contre cet in-  
digne usage, si ancien parmi nos compatriotes, de vendre  
leur sang pour des querelles étrangères.

(\*) M. Schwartz parle ici suivant les sentimens de sa  
communauté. (Note de l'Editeur.)

à la mode , parce qu'on a trouvé très-commode de dire que le mal n'est pas dans la Nature , pour être dispensé de l'empêcher ou de le réparer.

Après tout , dit on , les Nègres ne sont pas si maltraités que l'ont prétendu *nos déclamateurs philosophes* ; la perte de la liberté n'est rien pour eux. Au fond , ils sont même plus heureux que les payfans libres de l'Europe. Enfin , leurs maîtres étant intéressés à les conserver , ils doivent les ménager , du moins comme nous ménageons les bêtes de somme.

De ces quatre assertions , aucune n'est vraie. Les Nègres sont beaucoup plus maltraités qu'on ne le croit en Europe : j'en juge , non par les livres qu'impriment leurs maîtres , mais par les aveux qui leur échappent ; j'en juge par le témoignage d'hommes respectables , que ce spectacle a remplis d'horreur. Je ne prends pas l'indignation qu'ils montrent pour de la déclamation , parce que je ne crois pas qu'un homme doive parler froidement d'excès qui révoltent la nature. Suivant le principe qu'adoptent les partisans de l'esclavage , tout homme qui a de l'humanité , qui possède une ame forte ou sensible , devient indigne de toute croyance , & l'on ne doit accorder sa confiance qu'à des hommes assez froids & assez vils , pour qu'on soit bien sûr que quelque horreur qu'on exerce en leur présence , jamais leur ame n'en sera troublée. Je crois enfin ceux

qui ont décrit les horreurs de l'esclavage des Nègres, parce qu'ils sont exempts d'intérêt, parce qu'on n'en peut avoir aucun (d'ignoble du moins) à combattre pour les malheureux Noirs. Je rejette au contraire le témoignage de ceux qui défendent la cause de l'esclavage, qui proposent de l'adoucir par des loix, lorsque je vois qu'ils ont ou qu'ils espèrent des emplois par le crédit des colons, qu'ils ont eux-mêmes des esclaves, qu'enfin, ils ont été dans les Isles ou les protecteurs, ou les complices de la tyrannie; & je doute qu'on puisse citer en faveur de l'esclavage, le témoignage d'aucun homme tiré d'une autre classe. Malheur à une cause contre laquelle se sont réunis tous ceux qui n'ont point un intérêt personnel de la soutenir!

La perte de la liberté est beaucoup pour les Nègres; il n'y a point d'hommes pour qui elle ne soit un grand malheur. Sans doute un Nègre ne se tuera point, comme Caton, pour n'être pas obligé d'obéir à César; mais le Nègre se tuera, parce que son maître le sépare malgré lui de la femme qu'il aime, parce qu'il la force de se livrer à lui-même, parce qu'à l'exemple du vieux Caton, il la prostitue pour de l'argent (1). Les Nègres regrettent leurs fêtes, leurs

---

(1) Plutarque dit que le vieux Caton défendoit à ses esclaves mâles tout commerce avec des femmes étrangères.

danſes, leur pareſſe, la liberté de ſe livrer aux goûts, aux habitudes de leur patrie.

Pour qu'un pays jouiſſe d'une véritable liberté, il faut que chaque homme n'y ſoit ſoumis qu'à des loix émanées de la volonté générale des citoyens ; qu'aucune perſonne dans l'État n'ait le pouvoir ni de ſe ſouſtraire à la loi, ni de la violer impunément ; qu'enfin, chaque citoyen jouiſſe de ſes droits, & qu'aucune force ne puiſſe les lui enlever, ſans armer contre elle la force publique. L'amour de cette eſpèce de liberté n'exiſte pas dans le cœur de tous les hommes ; & à voir la manière dont ſe conduiſent, dans certains pays, ceux qui en jouiſſent, il n'eſt pas bien sûr qu'eux-mêmes en ſentent tout le prix. Mais il y a une autre liberté, celle de diſpoſer librement de ſa perſonne, de ne pas dépendre, pour ſa nourriture, pour ſes ſentimens, pour ſes goûts, des caprices d'un homme ; il n'eſt perſonne qui ne ſente la perte de cette liberté, qui n'ait horreur de ce genre de ſervitude.

---

& qu'il leur permettoit, moyennant une certaine taxe, d'avoir des tête-à-tête avec les femmes eſclaves de ſa maiſon ; mais il ne dit pas expreſſément que le produit de cette taxe fût pour Caton, ce qui cependant eſt très-vraiſemblable, vû ſon exceſſive avarice.

D'ailleurs, le ſage Caton avoit des mœurs trop ſévères pour établir un mauvais lieu dans ſa maiſon, ſ'il ne lui en étoit revenu aucun profit.



On dit qu'on a vu des hommes préférer l'esclavage à la liberté : je le crois ; c'est ainsi qu'on a vu des François à qui on ouvroit la porte de la Bastille , aimer mieux y rester que de languir dans la misère & dans l'abandon. Un payfan esclave jouit , à des conditions très-dures , d'une maison , d'un champ ; & cette maison , ce champ , sont à son maître. On lui offre la liberté , c'est-à-dire , qu'on lui offre de le mettre hors de chez lui , de lui ôter le seul moyen de subsister qui soit en son pouvoir : il est tout simple qu'il préfère l'esclavage. Mais n'est-il pas à la fois ridicule & atroce de soutenir qu'un homme est bien , parce qu'il aime mieux vivre misérable que de mourir de faim ?

On a osé dire que les Nègres sont mieux , non pas que nos payfans , ou ceux d'Angleterre & de Hollande , mais que les payfans de France ou d'Espagne. D'abord , quand cela seroit , comme l'excessive misère de ces payfans seroit l'ouvrage des impôts , des gênes , des prohibitions , qu'on appelle tantôt *police* , tantôt *encouragement des manufactures* ; en un mot , des mauvaises loix , ce raisonnement se réduit à dire : *Il y a des pays où l'on est parvenu à rendre des hommes libres plus malheureux que des esclaves ; donc il faut bien se garder de détruire l'esclavage.* D'ailleurs , cette allégation est fautive. Elle a pu être avancée de bonne foi par des hommes que

les misères publiques , dont ils étoient témoins , avoient révolté : elle peut être le cri d'indignation d'une ame honnête ; mais jamais on n'a pu la regarder comme une assertion réfléchie. Dans les pays dont on parle , il y a sans cesse , à la vérité , une petite partie du peuple qui se détruit par la misère ; mais il est fort douteux qu'un mendiant soit plus malheureux qu'un Nègre ; & si on excepte les temps de calamités ou les malheurs particuliers , la vie du journalier le plus pauvre , est moins dure , moins malheureuse que celle des Noirs esclaves. Les corvées seules pouvoient mettre quelquefois une partie du peuple de France au-dessous des Nègres. Mais enfin , quand les paysans François seroient pendant trente jours par année aussi malheureux que des Nègres , s'ensuit-il que l'esclavage des Nègres ne soit pas insupportable ? Et si l'on a osé imprimer dans quelques brochures , que le peuple en France est corvéable & taillable de sa nature , en faut-il conclure que l'esclavage des Nègres est légitime en Amérique : Une injustice cesse-t-elle de l'être parce qu'il est prouvé qu'elle n'est pas la seule qui se commette sur la terre ?

On a dit encore : le colon , intéressé à conserver ses Nègres , les traitera bien , comme les Européens traitent bien leurs chevaux. A la vérité , on mutile les chevaux mâles ; on assujettit quelquefois les juments à des précautions ( qu'on pré-

rend que quelques colons ont adoptées pour leurs Nègresses); on condamne ces animaux à passer leur vie ou dans le travail, ou tristement attachés à un ratelier; on leur enfonce des pointes de fer dans les flancs, pour les exciter à aller plus vite; on leur déchire la bouche avec un barreau de fer pour les contenir, parce qu'on a découvert que cette partie étoit très-sensible; on les oblige, à coups de fouet, à faire les efforts qu'on exige d'eux: mais il est sûr qu'à tout cela près, les chevaux sont assez ménagés; à moins encore que la vanité ou l'intérêt de leur maître, ne le porte à les excéder de fatigue, & que par humeur ou par caprice, les palfreniers ne s'amuse à les fouetter. Nous ne parlons pas de leur vieillesse, qui ressembleroit beaucoup à celle des Nègres, si, par bonheur pour les chevaux, leur peau n'étoit bonne à quelque chose.

Tel est l'exemple qu'on propose sérieusement, pour montrer qu'un esclave sera bien traité, d'après ce principe, que l'intérêt de son maître est de le conserver! comme si l'intérêt du maître pour l'esclave, ainsi que pour le cheval, n'étoit pas d'en tirer le plus grand parti possible, & qu'il n'y eût pas une balance à établir entre l'intérêt de conserver plus long-temps l'esclave ou le cheval, & l'intérêt d'en tirer, pendant qu'ils dureront, un plus grand profit! D'ailleurs, un homme n'est pas un cheval, & un homme mis

au régime de captivité du cheval le plus humainement traité, feroit encore très-malheureux. Les animaux ne sentent que les coups ou la gêne ; les hommes sentent l'injustice & l'outrage. Les animaux n'ont que des besoins , mais l'homme est misérable par des privations. Le cheval ne souffre que de la douleur qu'il ressent ; l'homme est révolté de l'injustice de celui qui le frappe. Les animaux ne sont malheureux que pour le moment présent ; le malheur de l'homme dans un instant embrasse toute sa vie. Enfin , un maître a plus d'humeur contre ses esclaves que contre ses chevaux , & il a plus de choses à démêler avec eux. Il s'irrite de la fermeté de leur maintien , qu'il appelle *insolence* , des raisons qu'ils opposent à ses caprices , du courage même avec lequel ils essuient les coups & les tortures : ils peuvent être ses rivaux , & naturellement ils doivent lui être préférés.

On m'objectera enfin l'humanité des colons ; on me dira : des hommes distingués par leur mérite , honorés de l'estime publique , revêtus des premières places dans quatre des principales nations de l'Europe , ont des possessions cultivées par des esclaves ; & vous les traitez comme des criminels qui , chaque jour qu'ils diffèrent de travailler à briser les fers de leurs Nègres , se souillent d'un nouveau crime. Je réponds qu'Aristide , Epaminondas , Caton le jeune , & Marc-

Aurèle, avoient des esclaves. Quiconque a réfléchi sur l'histoire de la morale, n'a pu s'empêcher de remarquer que l'honnêteté ne consiste, dans chaque nation, qu'à ne pas faire, même étant sûr du secret, ce qui seroit déshonorant s'il étoit connu du Public. Qu'une action criminelle par elle-même ne soit pas déshonorante dans l'opinion : on la commet sans remords. Cette morale, dont on porte la sanction dans le cœur, & dont la raison éclairée dicte les maximes ; cette véritable morale de la Nature, n'a jamais été, chez aucun peuple, que le partage de quelques hommes.

Les Européens propriétaires des colonies, sont à plaindre d'être conduits par une fausse conscience ; & d'autant plus à plaindre, qu'elle auroit dû être ébranlée par les réclamations des défenseurs de l'humanité, & , ce qui est moins excusable, que ce n'est pas contre leurs intérêts, mais pour leur avantage que cette fausse conscience les fait agir (1).

---

(1) Voyez mon *Sermon sur la fausse conscience*, imprimé à Yverdun en 1773.

Les préjugés sur l'esclavage des Nègres sont encore si enracinés dans certaines parties de l'Europe, qu'on y a vu des Ministres qui se piquoient d'humanité & de vertu, recevoir la dédicace d'Ouvrages où l'on faisoit l'apologie de cette coutume barbare. Il y a même des gens qui sont

Quant à l'humanité qu'on suppose aux maîtres des Noirs , j'avoue que j'ai connu des Anglois

---

de si bonne foi sur cet article , qu'un Négociant s'avisa de proposer , il y a quelques années , à un Ministre révérend en Europe pour ses lumières & pour ses vertus , de donner son nom à un vaisseau destiné à la traite des Nègres. On sent quelle dut être la réponse du Ministre.

Lorsque j'ai écrit cette note , la mort n'avoit point enlevé à la France , à l'Europe , au monde entier , le seul homme peut-être dont on ait pu dire que son existence étoit nécessaire à l'humanité. Il avoit embrassé , dans toute son étendue , le système des sciences , dont dépend le bonheur des hommes. Il avoit donné pour base à ces sciences un petit nombre de vérités simples , puisées dans la nature de l'homme ou des choses , & susceptibles de preuves rigoureuses. La décision de toutes les questions de droit public , de législation , d'administration , devenoit une conséquence nécessaire & jamais arbitraire de ces principes : il n'avoit rien trouvé qui ne pût , qui ne dût être réglé par les loix inflexibles de la justice , & il avoit assujéti le système social à des loix générales & rigoureuses , comme celles qui gouvernent le système du monde.

Il ne cherchoit point , comme les anciens Législateurs , à dénaturer l'homme pour le rendre plus grand ; mais il vouloit le rendre heureux & sage , en lui apprenant à écouter la raison , à connoître , à aimer la justice , à suivre la nature. Si ses idées , si ses vues périssent avec lui , le genre humain , qui n'a jamais fait de perte plus grande , n'en aura jamais fait de plus irréparable.

Dans un ministère très-court , on l'a vu assurer la subsistance du peuple , en rendant la liberté au commerce des

& des François très-humains ; mais ils vivoient en Europe , & leur humanité étoit d'une foible

---

grains ; rétablir les possesseurs de terres dans leurs droits de propriété , en leur rendant celui de disposer librement des productions de leur sol , & restituer en même temps aux hommes qui vivent de leur travail , la libre disposition de leurs bras , de leur industrie ; espèce de propriété non moins sacrée , dont l'établissement des corps de métiers & leurs réglemens les avoient privés. Il a détruit la servitude des corvées ; servitude qui place le peuple dans un état pire que celui des bêtes de somme , puisqu'après tout , on nourrit l'animal qu'on force au travail. Toutes ces loix , qui auroient suffi pour illustrer un ministère de vingt ans , ont été l'ouvrage de vingt mois ; & ce n'étoient que les premiers traits du plan le plus vaste , le mieux combiné qu'aucun Législateur ait jamais conçu pour le bonheur d'une grande nation. Les moyens de l'exécution auroient été simples , & cette heureuse révolution se seroit exécutée en peu d'années , sans exposer la tranquillité publique , sans qu'il en en coûtât rien à la justice.

Tout ce que la fourberie peut inventer de petites ruses , fut employé par les ennemis du bien public pour exciter contre lui des orages. Ils réussirent au-delà de leurs espérances ; & ces orages ne servirent qu'à faire admirer davantage les talens , le courage & les vertus du grand homme dont ils craignoient les lumières & l'incorruptible équité.

Il est le seul de tous les hommes d'Etat qui n'ait eu d'autre règle de politique que la justice , d'autre art que de présenter la vérité avec clarté & avec force , d'autre intérêt que celui de la patrie , d'autre passion que l'amour du bien public. S'il abhorroit cette politique infâme qui

ressource à de malheureux esclaves , livrés en Amérique à des régisseurs. Les maîtres ressem-

---

trompe une nation pour augmenter la richesse ou la puissance du Prince , la politique infidieuse qui tromperoit le Prince pour augmenter la liberté du peuple , étoit indigne de son caractère. Toute charlatanerie lui paroissoit une fourberie moins coupable peut-être que beaucoup d'autres , mais plus ridicule & plus honteuse. Il ne croyoit pas que l'amour de la gloire méritât d'être le mobile des actions d'un homme de bien , tant que les hommes ne seroient pas assez éclairés pour n'honorer de cette récompense que ce qui est vraiment utile.

Jamais homme n'a reçu une ame à-la-fois plus calme & plus sensible , n'a réuni plus de force à plus de bonté ; plus d'indulgence pour les autres , à plus de sévérité pour lui-même ; plus d'empire sur ses passions , à plus de franchise ; plus de prudence ou de réserve , à une haine plus forte contre tout ce qui avoit l'apparence de la fausseté & de la dissimulation. Il avoit sacrifié l'espérance d'une fortune immense , à son respect pour la vérité ; sa santé & ses goûts , au desir de servir l'humanité ; enfin sa place , sa gloire même , du moins pendant sa vie , & jusqu'à l'espérance de faire le bien , à la sévérité de ses principes.

Juste envers ses ennemis , mais sans prétendre à être généreux , il ne se croyoit point permis de faire grace à un méchant , ou de le ménager , parce qu'il avoit à s'en plaindre. Toute espèce d'exagération , d'ostentation étoit étrangère à son caractère. Il avoit ces défauts en horreur , parce qu'il croyoit y voir plus de fausseté encore que d'orgueil. Personne n'a eu des lumières plus étendues , plus variées ; personne n'a eu le courage d'approfondir plus d'objets

blent



blent à ces Souverains dont le cœur est bon, mais au nom de qui on brûle, on brise des hommes vivans, d'un bout de leurs Etats à l'autre, parce que ces Souverains ne se conduisent pas d'après leur propre cœur, mais suivant les idées qu'ils ont trouvées établies. L'humanité de la plupart des hommes se borne à plaindre les maux qu'ils voient ou dont on leur parle, & quelquefois à les soulager; mais cette humanité qui cherche sur la terre entière où il existe des malheureux, pour les défendre & pour s'élever contre

---

différens, n'a remonté plus loin vers les premiers principes de toutes les connoissances, n'en a suivi les conséquences avec plus de sagacité & de justesse. Il seroit difficile de nommer une question importante sur laquelle il n'eût une opinion arrêtée, & formée d'après lui-même, ou qu'il ne pût résoudre d'après ses principes. Jamais homme n'a possédé un esprit plus étendu, plus profond, plus juste, une ame plus douce, plus pure, plus courageuse. Peut-être a-t-il existé des hommes d'un aussi grand génie, d'autres aussi vertueux, aussi grands: mais jamais dans aucun la nature humaine n'a plus approché de la perfection.

Ceux qui, pendant sa vie, l'ont haï à cause du bien qu'il pouvoit faire; ceux qui, dans le délire de leur orgueil, ont osé être jaloux de lui, pardonneront, à présent qu'il n'est plus à craindre, le témoignage que rend à sa mémoire un étranger qu'unissoit avec lui une passion commune pour le bien de l'humanité, & qui, dans ses voyages en France, a joui du bonheur de l'entendre développer ses vues, & montrer son ame toute entière.

leurs tyrans ; cette humanité n'est pas dans le cœur de tous les hommes ; & c'est la seule cependant qui pourroit être utile aux esclaves de l'Amérique , s'ils la trouvoient dans un de leurs maîtres : alors , regardant le bonheur de ses esclaves comme un devoir dont il est chargé , & la perte de leur liberté & de leurs droits comme un tort qu'il doit réparer , il voleroit dans son habitation y abdiquer la tyrannie d'un maître , pour ne garder que l'autorité d'un Souverain juste & humain ; il mettroit sa gloire à changer en hommes ses esclaves ; il en formeroit des ouvriers industrieux , des fermiers intelligens. L'espoir d'un gain légitime , le desir de rendre l'existence de sa famille plus heureuse , seroient les seuls aiguillons du travail. Les châtimens employés par l'avidité , & infligés par le caprice , ne seroient plus que la punition des crimes ; punition décernée par des juges choisis parmi les Noirs. Les vices des esclaves disparaîtroient avec ceux du maître ; bientôt il se trouveroit au milieu d'amis attachés à lui jusqu'à la passion , fidèles jusqu'à l'héroïsme ; il montreroit par son exemple que les terres les plus fertiles ne sont pas celles dont les cultivateurs sont les plus misérables , & que le vrai bonheur de l'homme est celui qui ne s'achète point aux dépens du bonheur de ses frères. Au bruit des fouets , aux huilemens des Nègres , succédroient les sons doux & ten-

dres de la flûte des bords du Niger. Au-lieu de cette crainte servile, de ce respect plus humiliant pour celui qui le reçoit, que révoltant pour ceux qui sont contraints à le rendre; au-lieu de ce spectacle de servitude, de férocité, de prostitution & de misère, que sa présence a fait disparaître, il verroit naître autour de lui la simplicité grossière, mais ingénue, de la vie patriarcale; par-tout des familles heureuses de travailler & de se reposer ensemble, viendroient frapper ses regards attendris. Le sentiment de l'honnêteté, l'amour de la vertu, l'amitié, la tendresse maternelle ou filiale, tous les sentimens doux ou généreux qui viendroient charmer ou embellir l'ame de ces infortunés, ou plutôt leur ame entière seroit son ouvrage; & au-lieu d'être riche du malheur de ses esclaves, il seroit heureux de leur bonheur.

J'ai rencontré quelquefois des maîtres Américains accoutumés à vivre dans les habitations, & il m'a suffi de leur avoir entendu parler des Nègres, pour sentir combien ceux-ci devoient être malheureux (1). Le mépris avec lequel ils en

---

(1) Si vous les interrogez, ils vous diront que les Nègres sont une canaille abominable; qu'on les traite très-bien; que toutes les atrocités qu'on impute en Europe à leurs maîtres sont autant de contes. Mais ne les interrogez pas; gardez-vous sur-tout de contredire leurs principes de

parlent, est une preuve de la dureté avec laquelle on les traite. D'ailleurs , les habitations sont gou-

---

tyrannie ; faites-vous la violence de vous taire , de contraindre votre visage : alors vous entendrez d'eux la vérité. Ils vous raconteront , sans y penser , ce qu'ils n'auroient osé vous répondre.

Nous rapporterons ici deux traits qui prouvent à-la-fois combien les Européens sont éloignés en général de regarder les Noirs comme leurs semblables , & que cependant on peut citer quelques exceptions honorables pour l'espèce humaine. En 1761 , le vaisseau l'*Utile* échoua sur l'Isle-de-Sable. M. de la Fargue , Capitaine , ses Officiers & l'équipage , composé de Noirs & de Blancs , employèrent six mois à construire une espèce de chaloupe. Elle ne pouvoit contenir que les Blancs. Trois cents Noirs , hommes ou femmes , consentirent à leur départ , & à rester sur l'Isle , avec la promesse solennelle qu'aussi-tôt après l'arrivée de M. de la Fargue à l'Isle-de-France , les Blancs enverroient un vaisseau pour ramener leurs malheureux compagnons. La chaloupe arriva heureusement à Madagascar. On demanda un vaisseau à l'Administration de l'Isle - de - France pour aller chercher les Noirs , laissés dans une Isle presque entièrement couverte d'eau à chaque marée , où l'on ne trouve ni arbres ni plantes , où ces trois cents Noirs n'avoient pour lit qu'une terre humide , & pour nourriture que des coquillages , des œufs d'oiseaux de mer , quelques tortues , le poisson & les oiseaux qu'ils pouvoient prendre à la main. M. des Forges , alors Gouverneur de l'Isle-de-France , refusa d'envoyer un vaisseau , sous prétexte qu'il couroit risque d'être pris. En 1776 , après treize ans de paix , M. le Chevalier de Ternai envoya M. Tromelin , Lieutenant de vaisseau , sur la cor-

vernées par des procureurs , espèce d'hommes qui vont chercher la fortune hors de l'Europe ,

vette *la Sylphide* , chercher les restes de ces infortunés , abandonnés depuis quinze ans. Il ne paroît pas que dans l'intervalle on eût fait aucune tentative sérieuse. M. Tromelin , arrivé près de l'Isle-de-Sable , détacha une chaloupe commandée par M. Page ; elle aborda heureusement. On trouva encore sept Nègresses & un enfant né dans l'Isle ; les hommes avoient tous péri , soit de misère & de désespoir , soit en voulant se sauver sur des radeaux construits avec les restes du vaisseau l'*Utile*. Ces Nègresses s'étoient fait des couvertures avec les plumes des oiseaux qu'elles avoient pu surprendre. Une de ces couvertures a été présentée à M. de Sartine.

En 1757 , M. Moreau , commandant le *Favori* , reconnut les Isles Adu : il y envoya , dans un canot , M. Rivière , Officier de son bord , deux Blancs & cinq Noirs. Les courans ayant entraîné le vaisseau hors de sa route , M. Moreau se crut obligé d'abandonner son canot. Les huit hommes laissés sur les Isles Adu , prirent le parti de remplir le canot de cocos , & d'essayer de gagner l'Inde. On attachait au canot un radeau chargé aussi de noix de cocos ; mais au bout de trois jours , la mer étant trop forte , on fut obligé de l'abandonner. Alors , comme la provision ne pouvoit pas suffire pour les huit hommes , les Blancs proposèrent à M. Rivière de jeter les Noirs à la mer. Il rejeta cette proposition avec horreur ; dit que le malheur les avoit rendus tous égaux ; que les cocos seroient distribués également entre tous , & qu'ils périroient ou se sauveroient ensemble. Il n'y avoit que pour treize jours de vivres : la traversée fut de 28. Ils arrivèrent enfin près de

ou parce que toutes les voies honnêtes d'y trouver de l'emploi leur sont fermées , ou parce que leur avidité insatiable n'a pu se contenter d'une fortune bornée. C'est donc à la lie de nations déjà très-corrompues , que les Nègres sont abandonnés. Souvent les Nègres sont mis à la torture en présence des femmes & des filles des colons , qui assistent paisiblement à ce spectacle pour se former dans l'art de faire valoir les habitations. D'autres Nègres ont été les victimes de la férocité de leurs maîtres ; plus d'une fois on en a fait brûler dans des fours ; & ces crimes , qui méritoient la mort , sont tous demeurés impunis ; & il n'y a pas eu , depuis plus d'un siècle , un seul exemple d'un supplice infligé à un colon pour avoir assassiné son esclave. On pourroit dire que ces crimes , cachés dans l'intérieur des habitations , ne pouvoient être prouvés ; mais les Blancs se permettent de tuer les Nègres marrons , comme on tue des bêtes fauves. Ce crime se commet au-dehors , il est public , &

---

Calicut , à l'embouchure d'une rivière , mourans de faim & de fatigue. Leur canot se remplit d'eau en passant la barre ; mais tous furent sauvés. M. Rivière reprit bientôt ses forces & sa santé , & continua de servir. Lorsque , plusieurs années après , on lui faisoit des questions sur cette aventure & sur le Capitaine qui l'avoit abandonné : J'a fait vœu dans mon malheur , répondoit-il , de ne parler de lui ni en bien ni en mal.

il reste impuni ; & non-seulement jamais une seule fois la tête d'un de ces monstres n'est tombée sous le fer de la loi , mais ces actions infâmes ne les déshonorent point entr'eux ; ils osent les avouer , ils s'en vantent , & ils reviennent tranquillement en Europe parler d'humanité , d'honneur & de vertu. Il peut y avoir eu quelquefois des maîtres humains en Amérique ; mais parce que Cicéron , dans l'ancienne Rome , traitoit ses esclaves avec humanité , ne devons-nous plus détester la barbarie des Romains envers leurs esclaves ? Et quand nous savons qu'il existe des milliers d'infortunés , livrés à des hommes vils & méchans qui peuvent impunément leur faire tout souffrir , jusqu'à la torture ou à la mort , qu'avons-nous besoin de connoître les détails des habitations , pour savoir tout ce que ces infortunés éprouvent d'outrages , pour avoir droit de nous élever contre leurs tyrans , & pour être dispensés de plaindre les colons , quand même l'affranchissement entraîneroit leur ruine absolue ? Il s'agit pour le Nègre de la liberté , de la vie ; il ne s'agit pour l'Européen que de quelques tonnes d'or ; & c'est le sang de l'innocent qu'on met en balance avec l'avarice du coupable ! Doux apologistes de l'esclavage des Noirs , supposez-vous pour un instant aux galères , & que vous y soyez injustement ; supposez ensuite que votre bien m'ait été donné ; que penseriez-vous de

moi , si j'allois mettre en principe que vous devez rester toujours à la chaîne , quoi qu'innocens , parce qu'on ne peut vous en faire sortir sans me ruiner ? Voilà cependant le beau raisonnement avec lequel , dans vos mémoires clandestins , vous combattez les intentions bienfaisantes des Rois & des Ministres ; vous surprenez , dans les pays où la presse n'est point libre , des défenses de combattre vos principes criminels ; & certes , en cela du moins , vous vous êtes rendu justice.

C'est sur-tout pour ces pays , où la vérité est captive , que j'ai écrit cet ouvrage ; & je l'ai écrit dans une langue étrangère pour moi , mais que les ouvrages des poètes & des philosophes François ont rendue la langue de l'Europe. Cette protection accordée à l'avarice contre les Nègres , qui est en Angleterre & en Hollande l'effet de la corruption générale de ces nations , n'a pour cause , en Espagne & en France , que les préjugés du public , & la surprise faite aux Gouvernemens , que l'on trompe également , & sur la nécessité de l'esclavage , & sur la prétendue importance politique des colonies à sucre. Un écrit fait par un étranger , peut sur-tout être utile pour la France ; il ne sera pas si facile d'en détruire l'effet d'un seul mot , en disant qu'il est l'ouvrage d'un philosophe. Ce nom , si respectable ailleurs , est devenu une injure dans cette nation ; & de



combien de choses aussi n'y accuse-t-on pas les philosophes ? Si quelques écrivains se sont élevés contre l'esclavage des Nègres, ce sont des philosophes, a-t-on dit ; & on a cru leur avoir répondu. A-t-on proposé d'abolir l'usage dégoutant & meurtrier de paver de morts l'intérieur des églises, d'entasser les cadavres au milieu des villes : ces idées viennent des philosophes. Quelques personnes se sont-elles soustraites, par l'inoculation, aux dangers de la petite vérole ? c'est par l'avis des philosophes. Ce sont les philosophes qui ont fait supprimer les fêtes, les célestins & les Jésuites, & qui ont essayé de répandre l'opinion absurde, que le monde pourroit subsister quand même il n'y auroit plus de moines. Si un historien parle avec indignation des massacres des Albigeois ou de la S. Barthélemi, des assassinats de l'Inquisition, des docteurs qui déclarèrent Henri IV déchu du trône, & qui aiguïsèrent contre lui tant de poignards ; sur le champ on dénonce cet historien comme un philosophe *ennemi du trône & de l'autel*. Si on a supprimé depuis peu l'usage de briser les os des accusés entre les planches, pour les engager à dire la vérité, c'est que les philosophes ont déclamé contre la question, & c'est malgré les philosophes que la France a eu le bonheur de sauver un débris des anciennes loix, & de conserver l'habitude précieuse d'appliquer à la torture les crimi-

nels condamnés. Ce sont des philosophes qui ont voulu abolir les corvées , & c'est encore leur faute si , malgré le rétablissement de cette méthode , elle s'éteint peu à-peu. A peine , en substituant un impôt aux corvées , a-t-on pu sauver de leurs mains destructives le juste & antique usage de n'en faire tomber le poids que sur les rôturiers. Qui est-ce qui ose se plaindre en France de la barbarie des loix criminelles , de la cruauté avec laquelle les protestans François sont privés des droits de l'homme & du citoyen (1) , de la dureté & de l'injustice des loix sur la contrebande & sur la chasse ? ce sont les philosophes. Qui a pu avoir la coupable hardiesse de prétendre qu'il seroit utile au peuple & conforme à la justice , de rendre la liberté au commerce & à l'industrie ? Quels sont ceux qui ont réclamé , pour chaque propriétaire , le droit illimité de disposer de sa denrée ; pour chaque homme , le droit illimité de disposer de ses forces ? On voit bien que ce sont sûrement les philosophes. Et si quelques personnes ont poussé la scélératesse jusqu'à dire à l'oreille que le Roi , en rendant la liberté aux

---

(1) L'état civil a été rendu en France aux Protestans en 1788 par un Edit , malgré plusieurs remontrances très-éloquentes. La question des criminels condamnés a été abolie la même année , par une loi enregistrée en Lit-de-Justice , de l'express commandement du Roi.

serfs du domaine public, devoit comprendre dans ce nombre les serfs du clergé, & qu'il en avoit le droit, ces blasphêmes ne sortent-ils pas nécessairement de la bouche d'un philosophe? Voilà ce que j'ai entendu dire à plusieurs gens en habit noir dans plusieurs anti-chambres, pendant le dernier séjour que j'ai fait en France. En vérité, il faut que ceux qui s'accordent à attribuer aux Philosophes de pareilles atrocités, se soient formé de la philosophie une idée bien abominable.

---

*P O S T - S C R I P T U M .*

Il ne sera peut-être pas inutile de présenter ici un tableau de la législation des États-Unis, relativement à la servitude des Noirs.

Malgré la protection accordée à l'esclavage par le Gouvernement d'Angleterre, jamais l'État de Massachusett ne l'a autorisé; tout Esclave introduit dans cet État a obtenu sa liberté, dès qu'il l'a réclamée.

Depuis la révolution, tous les États, à l'exception des deux Carolines & de la Géorgie, ont défendu l'importation de nouveaux Esclaves.

La Caroline méridionale a fait la même défense pour trois ans seulement.

La Pensylvanie a de plus fait une loi pour déclarer libres tous les Nègres qui naîtront après la promulgation de cette loi.

La constitution pour régler la forme & le pouvoir du Congrès, présentée aux États par la convention formée à Philadelphie en 1787, porte que le Congrès ne défendra point l'importation des Esclaves avant l'année 1808; mais qu'il pourra l'assujettir à un droit d'entrée, pourvu que ce droit n'excède pas dix piastres par tête (1).

Ainsi, tout annonce que la traite & le commerce des Nègres ne tarderont pas à éprouver une proscription unanime. L'esclavage ne peut durer en Pensylvanie que jusqu'à la mort des individus nés après la loi. Dans les huit États du nord, où il n'y a qu'un petit nombre de Nègres, on doit espérer une loi semblable, ou même un affranchissement plus prompt.

---

(1) Il n'est pas inutile de remarquer ici que, dans ce projet de constitution, on s'est servi du mot *personnes* pour désigner les Esclaves. « L'horreur que les Rédacteurs de ce projet ont » pour un état si contraire au droit naturel, les a empêchés » de faire usage même du terme usité ». Telles sont les expressions de l'Auteur des *Recherches historiques & politiques sur les États-Unis*; Ouvrage qui le premier a donné à l'Europe des idées exactes sur ces Gouvernemens, & où les droits de la raison & les intérêts de l'humanité sont défendus sans exagération comme sans foiblesse.

Il ne reste plus que quatre États ; mais en Virginie les hommes les plus éclairés s'occupent avec ardeur & avec constance , des moyens de préparer un affranchissement graduel. L'esclavage est regardé universellement dans les treize États comme un crime de lèse-humanité , comme une tache à la gloire des amis de la liberté. Or , il est difficile qu'avec cette opinion , l'intérêt particulier des propriétaires d'Esclaves puisse long-temps l'emporter dans un pays où la presse est libre , & où toutes les mesures de l'autorité publique , toutes les délibérations du corps législatif , & même toutes les propositions qui y sont faites , tous les avis qui y sont ouverts , sont nécessairement publics.

Nous ajouterons qu'en Angleterre il s'est formé une société pour l'abolition de la traite & de l'esclavage des Nègres : cette société , qui compte parmi ses souscripteurs des membres des deux Chambres , & même des Ministres , finira par remplir tôt ou tard son objet. Il est impossible que des bills dictés par l'humanité & la justice , avoués par la raison & la saine politique , ne finissent par entraîner le vœu des deux Chambres. A la vérité , dans les premiers débats sur cet objet , l'Europe a vu avec indignation des Pairs de la Grande-Bretagne s'avilir jusqu'à se rendre les protecteurs des marchands d'Esclaves , & les apologistes de leur infâme brigandage ,

quoique la dignité de Lord & la fortune héréditaire qui l'accompagne, semblaient exclure toute espèce de liaison entre deux classes si différentes.

La France a suivi l'exemple de l'Angleterre ; & il existe à Paris une société dont l'objet unique est de chercher les moyens de procurer l'abolition de la traite & de l'esclavage des Nègres. Jusqu'ici elle a eu peu d'activité ; mais le moment où elle s'est formée est favorable : jamais le Gouvernement n'a montré un esprit d'humanité plus éclairé, plus suivi, ni plus de respect pour les droits des classes inférieures de la société. (*Note de l'Éditeur.*)

F I N.









# R É G L E M E N S

## DE LA SOCIÉTÉ

### DES AMIS DES NOIRS

---

#### P R É A M B U L E

**T**OUTE Société qui veut exciter un intérêt général, doit compte au public *des motifs de son établissement & du but qu'elle se propose.* Parmi tant d'associations dont notre siècle peut s'honorer, il n'en est point qui doive remplir ce devoir avec plus de soin que *la Société des amis des Noirs.* Tous ces monumens élevés à l'humanité & à la bienfaisance n'ont eu besoin que de se faire connoître pour exciter la sensibilité ; les malheureux pour lesquels on réclamoit des secours, étoient sous nos yeux ; les secours que l'on réclamoit n'étoient que des secours pécuniaires, & il suffisoit pour les obtenir de fixer les regards du Public sur le tableau de l'infor-

lune. *La Société des amis des Noirs* ne jouit pas des mêmes avantages ; c'est loin de nous que sont sacrifiées les malheureuses victimes dont elle s'est déclarée l'amie ; ceux qui pourroient devenir leurs véritables défenseurs , sont eux-mêmes aveuglés par un préjugé cruel ; enfin ce n'est point avec de l'argent que l'on peut soulager leur misère ; mais si leur infortune se trouve liée à de grands intérêts politiques , si leurs chaînes sont encore resserrées par la force aveugle du préjugé , s'il est enfin de grands obstacles à vaincre , ces obstacles doivent - ils nous faire oublier que ce n'est pas non plus une classe limitée de malheureux qu'il s'agit de secourir , ce sont des nations entières , c'est une partie du monde qui , écrasée sous le poids de ses fers , réclame auprès de nous les droits sacrés de l'humanité.

Pour connoître les motifs de l'établissement de *la Société des amis des Noirs* , il suffira de fixer un moment ses regards sur la traite des Nègres , de la suivre depuis son origine jusqu'au moment où ces malheureux gémissent dans l'esclavage.

Les Peuples de l'Afrique toujours armés les uns contre les autres , sont en proie à tous les vices réunis qui exercent sur ces malheureuses contrées un empire absolu.

L'on s'efforceroit en vain de trouver dans

les mœurs , dans la couleur , dans le caractère moral des malheureux Africains la cause des combats continuels qu'ils se livrent , & du sort affreux auquel cette partie du monde se trouve réduite ; la supériorité des nations civilisées sur les peuples sauvages nous condamne. Notre commerce auroit pu adoucir leurs mœurs , si notre intérêt ne nous avoit fait entretenir leurs vices , & aux yeux de tout être pensant , nous ne parviendrons jamais , malgré nos efforts , à rendre ces infortunés responsables du trafic honteux de leur propre liberté.

Ce commerce ( puisqu'on ose l'appeller ainsi ) porte , dès son origine , l'empreinte de la fraude & de l'injustice ; des marchandises avariées , ou qui n'ont de valeur que par l'ignorance de celui auquel on les livre , des armes à feu dont nous croyons ne pouvoir plus nous servir sans danger , mais qui suffisent dans leurs mains pour nous préparer des victimes , des liqueurs spiritueuses destinées à entretenir cet abrutissement & cette frénésie sans lesquels la traite des Negres ne subsisteroit plus : Tels sont les principaux objets que nous ne rougissons pas de leur offrir en échange de leur liberté. Cette première injustice n'est que pour nous ; les prétens insidieux que nous offrons à ces nations sauvages , sont pour elles de véritables richesses , puisqu'elles n'en con-

noissent point d'autres , & nous savons qu'elles  
suffisent pour exciter leur cupidité & leur avarice. Le Nègre le plus riche est celui qui a mis  
dans nos fers un plus grand nombre de Nègres ,  
l'avarice est devenue leur passion dominante ,  
elle éteint chez eux la voix même de la nature ;  
si la force ne peut servir leur avidité , si les  
prisonniers leur manquent , c'est parmi leurs  
femmes , leurs enfans qu'ils nous choisissent des  
esclaves. Eh ! que nous importe à nous ? ne  
ferions-nous pas partager leurs fers , si nous le  
pouvions sans danger , à celui-là même qui nous  
les livre ? ( 1 )

A peine ces malheureux sont-ils en notre  
puissance qu'ils sentent tout le prix de la liberté  
qu'ils ont perdue , ils n'éprouvent pas même les  
ménagemens que l'amour de la propriété devrait  
leur assurer. Dans le vaisseau qui doit les trans-  
porter , on calcule le plus petit espace qu'un  
homme puisse occuper , on y fixe chaque esclave  
avec des chaînes qui l'entourent ; à la moindre  
plainte , ses fers deviennent plus pesans ; au

---

( 1 ) Il est arrivé plusieurs fois que ceux qui nous  
livroient des Esclaves ont été eux-mêmes chargés de  
chaînes. Quoiqu'on ne puisse gémir de leur malheur qui  
semble n'être qu'une punition méritée , l'on ne peut ce-  
pendant s'empêcher d'être révolté d'une trahison aussi  
atroce.

moindre gémissement le fouet est levé sur lui, & tout mouvement de rage ou de désespoir est puni par la mort. En vain oppose-t-on à ces faits l'intérêt de l'Armateur. L'intérêt passe souvent les bornes de la prudence, & ce n'est pas dans un trafic de ce genre qu'on doit s'attendre à le trouver éclairé (1). Les moins infortunés sont encore ceux qui succombent dans cette traversée aux mauvais traitemens & aux maladies ; ceux qui parviennent jusqu'à nos Isles achevent d'y perdre le caractère d'hommes ; à peine débarqués, ils sont mis à l'encan, & reçoivent bientôt comme de vils animaux les marques flétrissantes de la servitude (2). Lorsque

---

(1) L'on s'étonne moins d'une barbarie qui paroît avoir pour base un calcul aussi faux, lorsque l'on pense que les Capitaines de navire qui font la traite reçoivent de l'Armateur des intérêts duquel ils sont chargés, tant de Nègres par cent qu'ils ont pu transporter, ou tant par cent du produit de la vente. Si l'on songe ensuite que l'on a laissé à l'Armateur la liberté de faire assurer la vie des Nègres, on sent que plusieurs de ces malheureux ont dû périr par le motif seul de favoriser l'Armateur aux dépens de l'Assurèur & les recherches faites en Angleterre en fournissent la preuve.

(2) Chaque Maître qui achete un Nègre, fait imprimer, avec un fer chaud sur sa poitrine, son nom en toutes lettres ; cette exécution se nomme étamper. Lorsque le Nègre change de Maître, il est étampé de nou-

leurs forces physiques , ou leur foiblesse morale les ont fait résister à de pareilles épreuves , on ne devrait pas craindre sans doute de les voir succomber sous le poids des chaînes ; cependant une partie périt encore dans le cours de l'année (1). Doit-on s'en étonner , lorsque l'on pense que l'Esclave n'a plus d'autre sauvegarde que l'intérêt de celui dont il est devenu la propriété ; en vain opposera-t-on les loix qui fixent les bornes de la puissance du Maître , puisque le maintien de ces loix ne peut être confié qu'à lui seul. Tel est en effet la triste condition de l'Esclave , qu'il ne peut pas même exister de loi qui lui offre un refuge assuré ; c'est après avoir privé le Nègre de toutes ses facultés morales que nous le déclarons d'une nature inférieure à la nôtre , & dès-lors destiné à porter nos fers. Quel monstrueux assemblage d'injustice & de cruautés ! Est-il quelque ame sensible qui puisse renoncer à l'espoir de voir cesser un ordre de choses aussi révoltant , & si peu conforme à toutes les loix de l'humanité ?

Ce sont ces considérations sans doute qui ont

---

veau , & le malheureux qui a passé sous le joug de plusieurs , peut avoir tout le corps cicatrisé par cet horrible usage

(1) On auroit pu avancer , sans crainte d'être taxé d'exagération , qu'il en perissoit plus d'un quart.

porté successivement en France quelques Ministres bienfaisans à s'occuper des moyens de détruire un pareil système (1) : elles ont ouvert

---

(1) Quoique M. Turgot n'ait rempli que pendant un mois la place de Ministre de la Marine, on fait qu'il avoit commencé à s'occuper des moyens de détruire la traite & l'esclavage des Nègres. Etant Contrôleur Général, il refusa la proposition que lui fit un Négociant de donner son nom à un bâtiment destiné à ce commerce, & son refus fut fait avec tant de force, qu'il causa une alarme assez vive aux Armateurs.

On trouve dans l'Ouvrage de M. Necker, pages 262 & 263. . . . . « Les Colonies de la France contiennent, comme on vient de le voir, près de cinq cens mille Esclaves; & c'est par le nombre des malheureux qu'on y mesure la fortune. Quel funeste coup d'œil ! quel profond sujet de réflexion ! Ah ! que nous sommes inconséquens & dans notre morale & dans nos principes ! Nous prêchons l'humanité, & tous les ans nous allons porter des fers à vingt mille habitans de l'Afrique ! Nous traitons de barbares & de brigands, les Maures, qui au péril de leur liberté, viennent attaquer celle des Européens ; & les Européens, sans danger & comme de simples spéculateurs, vont exciter à prix d'argent le trafic des Esclaves, & toutes les scènes sanglantes qui en sont les avant-coureurs ! Enfin nous nous enorgueillissons de la grandeur de l'homme, & nous la voyons avec raison, cette grandeur, dans le mystère étonnant de toutes les facultés intellectuelles : cependant une petite différence dans les cheveux ou dans la couleur de l'épiderme, suffit pour changer notre respect en mépris, & pour nous en

les yeux des Quakers , & leur ont prouvé que la traite & l'esclavage des Nègres ne pouvoient se concilier avec les principes d'égalité , de douceur & d'humanité dont ils font profession , elles ont porté les Etats-Unis à encourager en Amérique les Sociétés formées pour venir au secours de tant de malheureux ; elles ont fait suivre le même exemple en Angleterre ; où une

---

gager à placer des êtres semblables à nous au rang des animaux sans intelligence , à cui l'on impose un joug sur la tête , pour se servir impérieusement de leur force & de leur instinct . . . . . Ce n'est qu'avec le tems qu'une race libre pourroit suppléer à ces travaux , & la grande différence qui existeroit entre le prix de ces deux espèces de main-d'œuvre , donneroit un tel avantage de commerce à la nation qui auroit conservé son ancienne habitude , qu'on seroit bientôt découragé de vouloir la surpasser en vertu. Cependant , seroit-ce un projet chimérique que celui d'un pacte général , par lequel toutes les Nations renonceroient d'un commun accord à la traite des Nèges ? Elles se trouveroient alors , les unes envers les autres , dans les mêmes proportions qui existent actuellement ; car c'est uniquement la richesse comparative qui importe aux calculs de puissance ».

M. le Maréchal de Castries , pendant son ministère , s'est occupé des moyens d'adoucir le sort des Nègres. un sentiment d'humanité & de bienfaisance a dicté le dernier Règlement qu'il a donné en leur faveur , il eût sans doute applaudi au zèle & aux travaux de la Société des amis des Noirs.



association nombreuse a consacré des fonds considérables aux recherches nécessaires pour prouver la nécessité de l'abolition de la traite. Tels sont enfin les motifs qui ont concouru dans cette Capitale à l'établissement d'une Société que toutes les âmes bienfaisantes adopteront, que les hommes éclairés viendront aider de leurs lumières, que le Gouvernement protégera sans doute, & qui ne peut manquer d'inspirer un intérêt général. Cet intérêt augmentera encore, lorsqu'on la verra défendre avec modération une cause faite pour exciter l'enthousiasme, se livrer de sang froid à des recherches dont les résultats révoltent l'humanité, & n'opposer aux attaques du préjugé, que des faits & des calculs; enfin lorsque, s'affujettissant à des Réglemens sages, elle se fera mis dans la nécessité de tendre sans cesse *au but qu'elle se propose & qu'elle croit devoir faire connoître.*

Après avoir rendu compte des motifs de son établissement, le but que se propose *la Société des amis des Noirs*, ne peut être douteux. L'humanité souffrante dans une partie du monde, l'avarice & la cruauté encouragées dans l'autre, les scènes d'horreur qui en sont une suite nécessaire, les loix de la justice enfreintes par toutes les Nations occupées de la traite des Nègres, ou profitant de leur esclavage, tout enfin

annonce la nécessité de tarir la source de tant de maux, & tel est le but que la *Société des amis des Noirs* se propose.

Le titre qu'elle a pris sans doute auroit suffi pour faire connoître le vœu qu'elle a formé ; mais ne voulant s'occuper que de travaux utiles , elle doit repousser d'avance les attaques de ceux qui voudroient la rendre suspecte en l'accusant de ne point avoir d'objet déterminé , la faire regarder comme dangereuse , en lui imputant de n'en avoir d'autre que de discréditer une branche de commerce devenue nécessaire , ou de ceux enfin qui voudroient employer contre elle l'arme du ridicule, en la taxant, sans autre examen de légèreté, d'inconséquence & d'enthousiasme. Il est donc important pour la *Société des amis des Noirs*, de faire connoître les principes & l'esprit qui l'animent.

L'humanité entière est intéressée à la discussion du système actuel ; mais parmi les nations qui font la traite, il n'en est point qui ne doivent par politique & par prudence s'occuper dans ce moment de cette grande question, les premiers qui l'ont agitée en ont imposé aux autres la nécessité. Il est donc probable que l'abolition de la traite des Nègres aura lieu par un accord général, par une espèce de pacte entre les puissances. Dans ce moment les Quakers la prêchent comme une doc-

trine ; les Etats-Unis qui se sont généralement élevés contre la traite , (1) encouragent différentes associations qui se sont réunies en Amérique pour protéger les malheureux Africains ; cette cause importante s'instruit près de nos Colonies ; elle se plaide avec force en Angleterre , où le Parlement sans vouloir encore la juger , applaudit cependant à la Société qui s'en occupe. La France seroit-elle la seule des puissances de l'Europe qui considérât cette question avec indifférence ? Le Gouvernement n'a-t-il pas au contraire le plus grand intérêt à être instruit de manière à pouvoir suivre pas-à-pas la marche des autres puissances , & à se procurer des bases solides pour diriger la sienne ?

Un préjugé cruel , mais respecté par son ancienneté , doit éloigner les colons (2) d'une question

---

(1) Dix des Etats-Unis ont pros crit l'importation des Nègres ; si parmi ces dix Etats il y en a huit où le nombre des Esclaves est très-petit ; les deux autres , la Virginie & la Pensilvanie en renferment un très-grand nombre ; il y a même un des trois autres Etats , la Caroline méridionale qui a défendu l'importation pour 3 ans , en sorte que dans le moment actuel la Georgie & la Caroline septentrionale sont les seuls Etats où il soit permis d'introduire des Nègres.

(2) *The just limitation of Slavery.* By. Granville Sharp. p. 54.

Fothergill avoit consacré des fonds considérables , &

aussi étrangère à toutes leurs idées : ce préjugé peut influer sur les administrateurs que le Gouvernement envoie dans ces climats ; les propriétaires d'habitations qui demeurent en France , & qui ne voient que les productions qu'ils reçoivent des Colonies, doivent être portés à rejeter sans examen toute espèce de changement. (1) Les armateurs pour la traite doivent se révolter contre un pareil projet , le plus grand nombre enfin n'ayant aucun intérêt direct à l'examen d'une question aussi délicate , fatigué d'avance de la réunion des connoissances & de l'immensité des re-

en outre ouvert une souscription pour tenter des essais de culture sur la côte d'Afrique , la mort l'a empêché d'exécuter son projet , mais on dit que depuis , les Anglois ont fait sur les côtes des tentatives qui n'ont pas été sans succès ; si cette culture pouvoit s'accroître , ne seroit-il pas tems d'assurer aux terres des Colonies une valeur réelle qui ne peut exister dans le système actuel ?

(1) Si l'on songe que les femmes Nègres sont fécondes , que le climat des Isles n'est point contraire à l'espèce des Noirs , que la population se proportionne très-rapidement aux subsistances , & par conséquent qu'elle se proportionneroit dans les Isles à l'intérêt qu'auroient les Propriétaires de multiplier leurs Nègres , on en conclura que vraisemblablement la traite n'est pas nécessaire , & que dès - lors le Gouvernement , comme les Propriétaires , auroient de puissans motifs pour en désirer l'abolition.

cherches qu'elle exige , doit , fans chercher à la connoître , blâmer une entreprise de ce genre. Où donc le Gouvernement peut-il trouver les lumières qu'il est nécessaire de répandre sur cette importante question ? ne doit-il pas craindre fans cesse d'être trompé par les erreurs du préjugé , par quelques intérêts particuliers , par la mauvaise foi , & sur-tout par l'ignorance , toujours prête à fronder , & prompte à décider ; une Société d'hommes réunis par des principes d'humanité & de justice pourroit seule rassembler tous les faits , leur donner de l'authenticité , recueillir tous les plans qu'on peut former pour changer le systême actuel , les examiner , les soumettre au calcul , chercher quelles connoissances peuvent manquer encore , se les procurer , proposer les questions , recueillir les réponses & les comparer , former enfin un plan de travail suivi , l'exécuter , & peut-être même tenter des expériences. C'étoit le seul moyen , soit de présenter aux Gouvernemens des projets assez détaillés , assez appuyés de faits & de calculs pour mériter leur attention , soit d'éclairer les Colons sur leurs intérêts , en même-tems qu'on profiteroit de leurs lumières & de leur expérience , soit enfin de proportionner la durée du travail & des recherches au plus ou moins de facilité que l'on trouvera à détruire un mal qui révolte également la justice & l'humanité.

Si l'abolition de la traite doit être l'effet d'un accord général, cette révolution heureuse ne peut être amenée que par la conviction; imbue de ce principe, la Société mettra tous ses soins à connoître, à balancer, à ménager tous les intérêts.

Si la Société des amis des Noirs avoit dessein de publier une doctrine, d'entraîner les esprits par le charme de la séduction, elle écarteroit avec soin ceux qui pourroient contrarier ses vues, elle exigeroit une profession de foi de ceux qu'elle reçoit dans son sein; l'on voit dans les dispositions de ses Réglemens que tout individu présenté par un membre de la Société peut y être admis. La seule formalité qu'ils exigent & qui étoit indispensable pour s'assurer de la composition de cette Société, est qu'il ait le suffrage de quatre autres de ses Membres. Sans ajouter aux succès de la Société le même degré de confiance, il est peu d'êtres sensibles qui ne forment le même vœu qu'elle; cette disposition suffit pour desirer d'y être admis, de suivre ses travaux, de juger de ses progrès & de ceux des Sociétés étrangères. Elle a déjà l'avantage de compter des planteurs au nombre de ses membres. Loin d'accuser ceux dont l'opinion semble devoir l'éloigner de son but, elle fait qu'on ne peut s'éclairer que par la discussion & elle ne cherche que des lumières: les objections sont un besoin pour elle, sans doute

elle espère les détruire toutes, mais elle craint encore plus d'en ignorer quelqu'une.

S'il étoit nécessaire *pour la Société des amis des Noirs* de donner une nouvelle preuve du caractère de franchise avec lequel elle se présente, on pourroit la trouver dans la cotation même qu'elle exige, & dont il est bon de faire connoître les motifs. Quoique plusieurs individus touchés de l'emploi auquel ces cotisations sont destinées, aient déjà consacré à la Société des sommes plus ou moins considérables, la cotation n'a été fixée qu'à deux louis pour Paris, & à un louis pour la Province, afin de n'écarter aucun de ceux qui pourroient y apporter des lumières. Le but de cette cotation est non-seulement de rendre public le résultat des travaux de la Société, mais de faire publier à des prix modérés tous les ouvrages qui peuvent jeter quelque clarté sur cette grande question, de mettre tout le monde à même de profiter des recherches & des documens qui peuvent appartenir à la Société, ou lui parvenir par les Sociétés étrangères, enfin d'avoir l'opinion publique pour premier juge d'une cause si noble & si touchante.

La Société aura sans doute de grands obstacles à vaincre, de grands intérêts à ménager, mais l'espérance de la plus douce récompense entretiendra son zèle & soutiendra son courage.

Il s'agit d'arracher des millions d'hommes à l'ignominie, à la mort; (1) il s'agit, en éclairant toutes les Puissances sur leurs véritables intérêts, de rendre à une partie du monde les droits sacrés que la nature lui a donnés; & s'il est possible qu'un examen profond, que des recherches économiques, des calculs politiques, & sur-tout cette liaison nécessaire entre les Sociétés qui s'en occupent, fassent entrevoir seulement l'instant heureux de cette importante révolution..... Quel triomphe pour notre siècle! quelle jouissance pour tous ceux qui auront pu contribuer par leurs travaux à fixer une pareille époque!

---

(1) Voyez l'influence de la découverte de l'Amérique, par M. l'Abbé Genty.

On voudroit pouvoir transcrire ici depuis la page 165 jusqu'à la page 185, & depuis la page 331 jusqu'à la page 338 de cet Ouvrage.

Cet Ecrivain sensible & éclairé, dont les Recherches profondes peuvent inspirer la confiance, dit, page 334, « La servitude fait une consommation d'hommes effrayante, puisque la population des neuf millions de » Nègres importés en Amérique, est réduite à quinze » cents mille têtes ».





---

R É G L E M E N S  
DE LA SOCIÉTÉ  
DES AMIS DES NOIRS.

---

C H A P I T R E I<sup>er</sup>.

*Des Statuts & Réglemens généraux.*

A R T I C L E P R E M I E R.

**L**ES Réglemens de la Société seront divisés en deux classes. La première renfermera ceux qui forment les conditions essentielles de l'association ; la seconde, ceux qui sont relatifs à la police de la Société & à la manière de remplir le but qu'elle se propose.

I I.

IL ne pourra être fait de changement, retranchement ou addition aux Réglemens fondamentaux que dans une révision annuelle & par le vœu des trois-quarts des Membres de la Société présents à l'Assemblée générale ; les Réglemens de la

seconde classe, distingués ici des autres par des guillemets, pourront être changés, augmentés ou abrogés en tout tems, moyennant le consentement des deux tiers des membres de la Société.

### I I I.

IL sera fait chaque année une révision générale de tous les Réglemens. Pour cet effet l'Assemblée générale choisira, deux mois avant le jour fixé pour la révision, dix Commissaires, cinq dans l'Assemblée générale, & cinq dans le Comité. Cette Commission sera chargée de rassembler tous les avis relatifs aux Réglemens, que les amis des Noirs feront invités à lui faire passer durant ce terme. Elle rendra compte de son travail directement à l'Assemblée générale, laquelle ne se déterminera sur lesdits Réglemens qu'après avoir entendu le rapport de la commission.

L'élection de ces Commissaires sera faite à l'Assemblée générale du mois de Janvier de chaque année, la révision à celle du mois de Mars suivant. *La première révision n'aura lieu qu'au mois de Mars 1790.*

### I V.

L'ASSEMBLÉE générale sera composée des membres de la Société résidens à Paris, & des membres étrangers qui s'y trouveront & en auront fait avertir le Président & le Secrétaire.

« Ladite Affemblée fera complete, quel que  
» soit le nombre des membres présens, pourvu  
» que tous les membres résidens à Paris aient  
» été duement convoqués ».

---

---

## C H A P I T R E I I .

*Des Membres de la Société , & de leur  
présentation , cotisation & admission.*

### ARTICLE PREMIER.

**L**A Société des amis des Noirs sera composée  
d'un nombre indéterminé de membres , hommes  
ou femmes, tant régnicoles qu'étrangers.

#### I I .

**L**A Société aura un Président, un Secrétaire,  
un Trésorier & un Comité permanent, dont la  
composition & les fonctions seront expliquées  
ci-après.

#### I I I .

**N**UL ne sera reçu membre de la Société que  
sur la présentation par écrit d'un membre actuel  
qui lui servira de parrain, & la signature de quatre  
autres membres. Pour être admis, il faudra pré-  
senter au Trésorier le certificat, lui remettre le  
montant de la cotisation annuelle, & en tirer

une quittance. Sur le vu du certificat & de la quittance, le Secrétaire inscrira le nouveau membre dans le Registre destiné à cet usage, & lui adressera un billet d'invitation pour la première assemblée générale.

I V.

» CEUX des membres de la Société qui auront  
» signé un certificat de présentation, en avertiront  
» le Président & le Secrétaire, & ils tiendront  
» une liste séparée des personnes qui, après  
» avoir demandé & obtenu un certificat, auront  
» négligé le reste des formalités prescrites pour  
» être membre de la Société ».

V.

LA cotisation fera de deux louis par an pour les membres résidans à Paris, & de 24 livres pour ceux qui résident en province ou dans les pays étrangers. La Société recevra aussi, tant de ses membres, que de toutes personnes qui voudront contribuer au succès de ses vues, telles sommes qu'il leur plaira de donner, & il leur en fera délivré des quittances séparées.

V I.

TOUT membre une fois reçu, n'aura d'autre formalité à remplir, pour continuer à faire partie de la Société, que de payer chaque année sa cotisation, dont le Trésorier lui donnera une

quittance ; il fera prévenu de l'époque du renouvellement dans son billet de convocation , pour la dernière assemblée générale , où il aura le droit d'assister.

---

---

## C H A P I T R E I I I .

### *Des Assemblées générales.*

#### A R T I C L E P R E M I E R .

**I**L y aura tous les premiers mardi de chaque  
» mois , une assemblée générale de la Société.  
» Elle commencera ses délibérations à cinq heu-  
» res du soir précises. Aucune motion ne sera  
» admise , & aucun objet ne sera mis en délibé-  
» ration passé huit heures & demie ».

#### I I .

» **OUTRE** les assemblées de chaque mois , il en  
» sera convoqué une à l'expiration de chaque  
» semestre , dans laquelle il n'y aura lieu à aucune  
» délibération.

» Elles seront destinées à entendre la récapitu-  
» lation de tout ce qui aura été fait dans le cou-  
» rant du semestre expiré. Les Dames qui auront  
» souscrit pour être membre de la Société , seront  
» invitées à ces deux Assemblées.

#### I I I .

**LES** membres de la Société seront avertis par

» des billets de convocation , signés du Secré-  
» taire ; il y sera fait mention des objets dont il  
devra être délibéré.

I V.

» ON pourra s'écarter de cette dernière partie  
» du Règlement , dans les cas pressans ; mais alors  
» l'Assemblée se bornera à la discussion des objets  
» proposés.

V.

L'ASSEMBLÉE générale représentera la Société.  
Elle seule pourra faire les Réglemens , les modi-  
fier , les abroger ou les augmenter ; seule elle  
nommera les membres du Comité , choisira les  
les Officiers de la Société , & décidera de tout  
ce qui peut l'intéresser , & qui n'aura pas été  
confié aux soins du Comité , en vertu des Ré-  
glemens.

V I.

LES membres des Sociétés de Londres & d'A-  
mérique ayant le même but que la Société des  
amis des Noirs , seront admis de droit dans les  
Assemblées générales , en justifiant toutefois de  
leur admission dans les autres Sociétés.

V I I.

« IL sera placé dans la Salle d'assemblée , un  
» Bureau devant lequel s'assoiera le Président ; il  
» aura le Secrétaire à sa droite & le Trésorier à

» sa gauche. Les autres membres de la Société  
» se placeront indistinctement». Nul ne sera admis  
aux Assemblées, s'il n'est pas membre de la So-  
ciété, ou des Sociétés indiquées dans l'article  
précédent.

V I I I.

CHAQUE membre en arrivant à l'Assemblée  
fera écrire son nom sur une feuille placée devant  
le Secrétaire. Les membres du Comité feront  
inscrits dans une colonne séparée.

I X.

» A l'ouverture de l'Assemblée les nouveaux  
» membres, accompagnés de leurs parrains, se  
» présenteront devant le Bureau; ils promettentront  
» d'observer les Réglemens, & les signeront;  
» après quoi le Président les invitera à prendre  
» séance ».

X.

» NUL membre ne parlera qu'à son tour, ou  
» lorsque le Président l'interpellera. Si dans le  
» cours des délibérations, quelque membre,  
» ayant déjà opiné, vouloit reprendre la parole  
» avant que le tour fût achevé, il ne pourra le  
» faire sans la permission du Président. Tous les  
» membres de l'Assemblée feront tenus d'observer  
» l'ordre & de ne point troubler le Président dans  
» l'exercice de ses fonctions ».

X I.

» AVANT d'ouvrir la séance , M. le Secrétaire  
» lira le procès-verbal de la Séance précédente ,  
» ce procès-verbal ne devant être enrégistré qu'a-  
» près avoir été approuvé. Il lira ensuite le procès-  
» verbal des différentes séances du Comité ; après  
» cette lecture il annoncera les objets de la déli-  
» bération actuelle , qui auront été préparés par le  
» Comité , & qui seront discutés avant tous les  
» autres ».

X I I.

» LORSQUE l'approbation de l'Assemblée sera  
» requise , son silence , après l'interpellation du  
» Président , sera constamment regardé comme  
» un signe d'approbation. Si l'un des assistans  
» prenoit la parole , & n'étoit pas satisfait des  
» explications qui lui seroient données par le Pré-  
» sident , il pourra faire de ses observations , le  
» sujet d'une ou plusieurs motions , en se confor-  
» mant à l'article suivant ».

X I I I.

IL ne sera délibéré sur aucune motion faite par  
un des membres de la Société , qu'elle n'ait été  
préalablement remise par écrit au Président , soit  
avant , soit dans le cours de la séance.

X I V.

NUL ne pourra voter dans une délibération  
commencée avant son arrivée.



## X V.

LE Président invitera aux opinions, premièrement les Officiers, ensuite les membres du Comité, puis les autres membres de la Société, en les interpellant à haute voix selon l'ordre dans lequel ils auront été inscrits en arrivant à l'Assemblée. Le Président donnera son avis le dernier, à moins qu'il ne fit lui-même une motion, dans lequel cas il opinera le premier sur sa motion. Tout membre de la Société fera pareillement le premier opinant sur sa propre motion.

## X V I.

LES résolutions seront prises à la simple pluralité des suffrages, excepté dans les cas où les réglemens déterminent la nature de cette pluralité.

## X V I I.

LE premier tour aura uniquement pour objet la discussion des objets proposés, & le Président recueillera seulement les divers avis qui auront été formés. Il relira ensuite ces avis & demandera si aucun des membres de l'Assemblée ne juge à propos d'en ouvrir un nouveau, & dans ce cas il joindra les nouveaux avis à ceux qui ont été ouverts d'abord.

DANS le second tour d'opinions, on ne pourra voter que pour un des avis proposés, & chacun

pourra encore motiver son choix, le Président recueillera les voix données en faveur de chaque avis.

SI, à ce second tour, un des avis réunit la pluralité exigée, la délibération sera terminée, sinon l'avis le moins nombreux sera exclus; & ceux qui l'auroient adopté obligé de revenir à un des autres, & ainsi de suite, jusqu'à ce qu'un des avis ait obtenu la pluralité prescrite par le Règlement.

Dans le cas où il faudroit opter entre deux avis égaux en suffrage, le Président départagera.

#### X V I I I.

LES avis qui auront passés, seront rédigés sur une feuille volante pendant l'Assemblée, & ils seront relus à l'Assemblée suivante, pour faire foi de leur exactitude.

#### X I X.

TOUTES les élections seront faites au scrutin, suivant la forme prescrite ci-après.

LE Président, le Secrétaire, le Trésorier & deux membres choisis par le sort, déchiffreront les scrutins; le Président déclarera à haute voix le résultat des suffrages. Dans le cas où le Trésorier seroit absent, on choisira trois membres par le sort.

#### X

POUR la nomination des commissions parti-

culieres , l'Assemblée générale fixera d'abord à la pluralité des voix , le nombre des membres dont elles seront composées. Elle procédera ensuite à l'élection ; chaque votant écrira un nom sur son billet , & ceux qui auront le plus de voix seront élus , pourvu cependant qu'ils en aient réuni plus de trois. En cas de partage , on formera un nouveau scrutin.

X X I.

IL sera permis aux membres présens à l'Assemblée générale d'interpeller le Président , au cas qu'il négligeât de maintenir l'ordre dans les délibérations , tel qu'il est établi dans les Réglemens.

---

C H A P I T R É I V.

*De l'élection du Président & de ses fonctions.*

A R T I C L E P R E M I E R.

**L**E Président sera élu par l'Assemblée générale à la pluralité des suffrages , & sera choisi entre les membres du Comité présens à l'Assemblée , ou de l'acceptation de qui un des membres présens répondra à la Société.

I I.

Le Président ne sera en office que pendant

trois mois , il ne fera prorogé sous aucun pré-  
texte , mais il pourra être élu de nouveau après  
un intervalle de trois mois.

I I I.

L'élection du Président aura lieu à la dernière  
Assemblée générale ordinaire de chaque trimestre  
pour entrer en fonction au commencement du  
trimestre suivant.

I V.

« Si le Président en office est absent , il sera  
» remplacé par le plus ancien membre du Co-  
» mité , à l'exception du Secrétaire & du  
» Trésorier.

V.

Le Président remplira les fonctions suivantes.  
Il recevra à l'Assemblée générale , les nouveaux  
membres de la Société , conformément à l'Art.  
VIII du Chap. III des présens Réglemens.

Il proposera les matières dont il devra être  
délibéré. Il recueillera les avis , les résumera  
& rassemblera les suffrages.

Il déclarera le vœu de la pluralité , confor-  
mément aux Réglemens qui la déterminent. Il  
veillera à ce que personne ne parle qu'à son  
tour , & ne soit point interrompu , & à cet  
effet , il sera libre d'accorder ou de refuser la

parole aux membres de la Société qui demanderont à parler hors de leur tour.

Il veillera spécialement sur la confection exacte des registres , les signera , & les fera signer.

Il pourvoira à ce que les résolutions , tant de l'Assemblée générale que du comité , soient fidèlement exécutées.

Il aura une inspection directe sur le Secrétaire , sur le dépôt des archives , sur le Trésorier & sur la caisse.

Il en déclarera tous les mois l'état sommaire au Comité , & à l'expiration de sa présidence , il mettra sous les yeux de l'Assemblée générale un état circonstancié de la caisse , signé de lui , du Secrétaire & du Trésorier.

Il présidera le Comité & toutes les commissions extraordinaires , chargées par le Comité ou par l'Assemblée générale de quelque travail particulier.

Enfin , il veillera au maintien des Statuts & Réglemens.



---

---

## CHAPITRE V.

### *Du Secrétaire & de ses fonctions.*

#### ARTICLE PREMIER.

**L'**ÉLECTION du Secrétaire se fera de la manière suivante. Dans l'Assemblée générale ordinaire qui précédera immédiatement celle où le Secrétaire doit être élu , l'Assemblée générale élira cinq Commissaires , qui joints avec le Comité , nommeront au scrutin celui qu'ils jugent digne de la place de Secrétaire , & le Comité présentera à l'Assemblée générale le jour de l'élection tous ceux qui auront eu deux voix ou plus dans ce premier scrutin , en déclarant le nombre de voix que chacun aura obtenues.

Le Comité présentera au moins quatre personnes , & si dans le premier scrutin , il n'y avoit eu deux voix que pour un moindre nombre , on feroit un second scrutin , & ainsi de suite , jusqu'à ce que l'on pût en présenter quatre.

Le scrutin du Comité sera fait assez de tems avant l'élection , pour que le Président ait pu s'affurer de l'acceptation de chacun de ceux qui

pourront être présentés , & faire un nouveau scrutin , si cela est nécessaire , pour compléter le nombre de quatre. Deux des cinq Commissaires nommés par l'Assemblée générale feront toujours présens à la vérification de ces scrutins & on les tirera au sort.

L'Assemblée générale ne pourra choisir que parmi ceux qui seront présentés.

Pour cela , chaque membre écrira sur un billet les noms de ceux qu'il jugera les plus dignes , le nombre étant la moitié , ou le nombre immédiatement au-dessous de la moitié du nombre total des présentés , deux s'il y en a quatre ou cinq , trois s'il y en a six ou sept , & ainsi de suite ; on préférera celui dont le nom se trouvera sur un plus grand nombre de billets. Si plusieurs concurrens ont un nombre égal de voix , on choisira entr'eux par voie de scrutin jusqu'à ce que l'un d'eux ait la pluralité , & le Président n'aura de voix prépondérante que dans le cas d'un partage absolu. *La première élection pour la place de Secrétaire aura lieu à l'assemblée générale du mois de Janvier 1789.*

## I I.

La charge de Secrétaire durera deux ans , à l'expiration desquels il sera présenté seul à l'Assemblée générale du mois de Novembre pour

être confirmé pour deux autres années , cette confirmation n'aura lieu qu'aux deux tiers des voix. Après cette première confirmation , il ne pourra plus en obtenir de nouvelles que par les trois quarts des suffrages. Dans les cas où la pluralité requise lui manquera pour la confirmation , il restera néanmoins éligible , mais avec concurrence.

### I I I.

Le Secrétaire remplira les fonctions suivantes.

Il insérera les nouveaux membres de la Société en se conformant à l'Art. III du Chap. II des présens Réglemens.

Il recevra les lettres écrites à la Société , en fera rapport au Comité , & se conformera pour les réponses à faire , à ce qui aura été résolu , tant par l'Assemblée générale , que par le Comité ou le Président selon la nature des objets.

Il enregistra exactement & sans autre délai que celui qui est fixé par les Réglemens , toutes les propositions & communications qui auront été faites à l'Assemblée générale , à moins qu'il n'ait été convenu de n'en pas faire registre.

Il enregistra de même toutes les résolutions du Comité & de l'Assemblée générale , & les exécutera ou fera exécuter ponctuellement.

Il tiendra en bon ordre & à jour tous les  
autres



autres registres ordonnés par la société ou par le Comité.

Il expédiera , revêtus de sa signature , les extraits des registres. Il fera imprimer & distribuer les ouvrages , écrits , relations , ou résolutions que l'Assemblée générale aura résolu de publier par voie d'impression.

Il veillera aux convocations ordinaires & extraordinaires de l'Assemblée générale & du Comité, en sorte que les billets d'invitation soient dans l'ordre & envoyés à tems à tous ceux qui devront en recevoir.

Il sera chargé, sous l'inspection spéciale du Comité & du Président, de la garde des livres, documens, papiers & archives de la Société. Il en tiendra un inventaire exact, dont il remettra tous les six mois un double par lui signé au Président.

Il sera membre du Comité & de toutes les commissions extraordinaires & y dressera le procès-verbal de leurs délibérations & arrêtés.

Enfin, il ne fera rien de relatif à la Société, qu'il n'y soit autorisé, ou par ses attributions, ou par délibération expresse, soit du Comité soit de l'Assemblée générale.

#### I V.

« Il y aura aux ordres du Secrétaire, & sous

» son inspection immédiate, un Commis auquel  
» la Société allouera des appointemens de six  
» cent livres, ce Commis sera choisi par le  
» Comité qui seul pourra le destituer.

V.

« Il sera réservé dans l'appartement loué par  
» la Société pour ses assemblées & celles du  
» Comité, une chambre pour le Secrétaire qui  
» pourra, s'il lui semble, en faire son logement  
» ordinaire.

V I.

Il sera alloué au Secrétaire, lequel ne pourra  
les refuser, dix-huit cent livres à titre d'hono-  
raires, non compris les frais de bureau.

---

## C H A P I T R E V I.

### *Du Trésorier & de ses fonctions.*

#### A R T I C L E P R E M I E R.

**L**E Trésorier sera élu à la pluralité des voix  
par l'assemblée générale; il sera choisi indistinctement  
entre les membres de la Société; chaque  
votant écrira sur son billet le nom de celui  
qu'il juge le plus digne de la place, & on choisira  
ensuite par un second scrutin entre les deux  
qui auront le plus de voix. Dans le cas d'éga-

lité de voix , on se conformera à l'Art. I<sup>er</sup>. du chapitre précédent.

I I.

Le Trésorier aura son rang après le Secrétaire ; il fera élu pour deux ans & pourra être continué à la pluralité des suffrages ; il fera de droit membre du Comité s'il ne l'étoit pas lors de son élection ; il fera de même membre né de toutes les Commissions particulières ; la première élection du Trésorier aura lieu au mois de Janvier 1789.

I I I.

Le Trésorier remplira les fonctions suivantes. Il recevra les cottiptions des membres de la Société , & toutes les contributions que d'autres personnes qui s'intéresseront au succès de la Société voudront lui faire passer & en donnera quittance.

Il tiendra un compte exact de la recette & de la dépense , « à l'exception des dépenses courantes qui seront ordonnées par le Comité , & qui ne passeront pas 150 liv. par trimestre : il ne pourra faire aucune dépense qui n'ait été ordonnée par l'assemblée générale ».

Rien ne lui fera alloué dans la vérification de ses comptes que sur le visa du comité, signé du Président, du Secrétaire, & de trois Membres au moins.

Il mettra tous les trois mois sous les yeux du Comité, un bordereau de la caisse & le montant de ses dépenses. Le tout visé par le Président de la Société; & chaque année il rendra à l'Assemblée un compte général & circonstancié de la recette & de la dépense.

Il recueillera les deniers acquis à la Société par des Souscripteurs, ou de toute autre manière, & se conformera, à l'égard des nouveaux membres, à l'article III du chapitre II.

---

## C H A P I T R E V I I .

### *De la formation du Comité & de ses fonctions.*

#### A R T I C L E P R E M I E R .

LE Comité sera composé de vingt-un Membres, entre lesquels seront compris le Président, le Secrétaire & le Trésorier. Ils seront élus par l'Assemblée générale du mois de Décembre de chaque année pour entrer en fonction au mois de Janvier. Le Comité s'assemblera tous les mardis.

#### I I .

LES Membres du Comité feront trois ans en Office, & pour cet effet il en sera remplacé sept

chaque année. Mais en attendant qu'ils puissent fortir par rang d'ancienneté de services, il ne fera fait aucun remplacement avant le premier Décembre 1789; à la seconde année, sept membres fortiront par le sort; à la troisième, il en sortira aussi par le sort sept d'entre les quatorze plus anciens : & dès la quatrième année les sept plus anciens membres fortiront annuellement comme ayant fait leurs trois années de service.

Si le Trésorier ou le Secrétaire conjointement ou séparément avoient fini leurs trois années de service, en leur qualité de membre du Comité. & qu'ils restassent en Office, ils seront censés élus de nouveau membres du Comité, & dans ce cas on ne remplacera que les six ou cinq autres membres qui auront accompli leurs trois années de service.

Si le Trésorier ou le Secrétaire devenoient membres du Comité par le droit de leur Office, & qu'ils fussent surnuméraires, ils seroient compris dans le nombre des nouveaux membres du Comité destinés à remplacer ceux qui sortiront de charge, & à cet effet il ne seroit élu que le nombre nécessaire pour compléter celui de sept. Le Comité sera complété au mois de Décembre, suivant la forme prescrite art. IV.

## I I I.

A l'exception des cas ci-dessus mentionnés, nul ne pourra être élu de nouveau membre du Comité qu'une année après qu'il sera sorti de charge.

## I V.

LES membres du Comité seront élus par l'Assemblée générale sur une nomination faite en la manière suivante.

L'Assemblée générale ordinaire du mois d'Octobre choisira, par voix de scrutin, huit Commissaires auxquels le Comité joindra sept de ses membres, du nombre desquels seront le Président, le Secrétaire & le Trésorier.

Ces quinze Commissaires seront assemblés par le Président le plutôt qu'il sera possible, & feront entre eux la nomination d'un nombre de candidats double de celui des places à remplir; & après s'être assurés de leur acceptation, ils feront proposés à l'Assemblée générale du mois de Décembre. Chaque membre choisira parmi eux un nombre égal à celui des places vacantes, & on déclarera élus ceux qui auront réuni le plus grand nombre de suffrages.

S'il se trouve une égalité de nombre qui empêche de pouvoir distinguer ceux qui doivent

faire partie du nombre des élus , on choisira par un nouveau scrutin & ainsi de suite.

V.

On ne nommera point dans l'intervalle aux places vacantes par mort ou par une autre cause ; mais seulement au jour fixé pour l'élection ordinaire , on élira le nombre nécessaire pour compléter le Comité, & en quelque nombre qu'ils aient été élus , ils sortiront tous après la troisième année.

« Toutesfois , dans le cas où il y auroit eu dans » la même année plus de trois démissions , le Pré- » sident en rendra compte à l'Assemblée générale , » qui alors décidera si elle doit ou non compléter » le Comité ».

Les Commissaires qui seroient élus en vertu de cette décision resteroient membres du Comité aussi long tems que s'ils avoient été élus dans le mois de Janvier suivant.

V I.

En l'absence du Président , le Comité sera présidé par le plus âgé des membres les plus anciens présens à la séance.

V I I.

Le Comité remplira les fonctions suivantes :  
Il exercera une surveillance perpétuelle & toujours active sur tout ce qui peut intéresser la So-

ciété, & remplir convenablement le but qu'elle se propose.

Il aura l'inspection directe sur tous les membres de la Société, relativement aux engagements que chacun d'eux aura pris.

« Il pourra suspendre le Secrétaire & le Trésorier de leurs fonctions, mais il faudra pour  
» prononcer la suspension les deux tiers des suffrages des membres du Comité présens à une  
» séance indiquée pour cet objet.

» Le Comité fera obligé de rendre compte à  
» l'Assemblée générale qui sera convoquée exprès, & aura le droit de réintégrer les Officiers dans leurs fonctions, de les destituer ou  
» d'accepter leur démission ».

Il s'informera tous les mois de l'état de la caisse, de la recette & de la dépense, & vérifiera le compte que le Trésorier est obligé de rendre conformément à son Office.

Il veillera sur les livres, documens & archives de la Société, & suivra la correspondance.

Il s'appliquera à recueillir toutes les lumières que la Société ou ses Membres pourront rassembler relativement à l'esclavage & à la traite des Nègres.

Il s'occupera des objets sur lesquels il est nécessaire de faire des recherches, des moyens de



s'en procurer les matériaux, & des travaux qu'il peut être utile d'exécuter.

Il entretiendra avec toutes les Sociétés déjà formées ou qui pourroient se former pour le même objet, une correspondance fraternelle & entièrement dirigée vers la meilleure manière d'arriver au but commun, en s'aidant réciproquement à le remplir, chacune selon la constitution & le gouvernement du pays qu'elles habitent.

Le Comité dirigera la correspondance en évitant soigneusement tout ce qui engageroit la Société sans son consentement.

» Il fera faire toutes les traductions qu'il jugera  
» convenables, mais il ne pourra les faire impri-  
» mer sans l'approbation de l'Assemblée générale,  
» à cet effet le Comité nommera quatre Commis-  
» saires, deux de ses membres, & deux autres  
» parmi tous ceux de la Société. Les quatre  
» Commissaires, après avoir examiné la traduc-  
» tion, en feront un rapport par écrit à l'As-  
» semblée générale. Ce rapport sera signé ensuite  
» & déposé dans les registres.

» On suivra la même forme pour les livres que  
» le comité croiroit devoir publier ».

Le Comité nommera des Commissions particulières, composées de ses propres membres, pour traiter des objets de sa compétence; mais

Les Commissaires ne pourront , dans aucun cas , former une décision qui puisse avoir d'effet qu'elle n'ait été approuvée par le Comité, sur le rapport de la Commission.

Il convoquera toutes les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires , & arrêtera les rapports qu'il devra faire à l'Assemblée générale, ainsi que les objets que les membres du Comité voudroient proposer à la Société.

#### V I I I.

LES Commissions nommées par l'Assemblée générale, n'auront de rapport à faire au Comité qu'autant que l'Assemblée générale l'exigera.

#### I X.

EN cas de mort ou de démission du Secrétaire ou du Trésorier, le Comité pourvoira à leurs fonctions, jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés d'une manière conforme aux Réglemens.

#### X.

LES élections ou nominations de la compétence du comité y seront faites par scrutin, & dans les autres matières de délibération les avis & les voix seront recueillis comme dans l'Assemblée générale.

#### X I.

» SEPT membres du Comité, compris les Offi-

» ciers , formeront un Comité complet ; & leurs  
 » arrêtés auront la même force que s'ils eussent  
 » été pris par les vingt-un membres ».

## X I I.

LE comité rendra compte à l'assemblée générale de tous les mémoires qui lui seront adressés , tant par les membres de la Société , que par des étrangers ; mais il ne fera tenu de les lire qu'autant qu'il les jugera intéressans pour la Société , à moins que quelqu'un dans l'Assemblée générale n'en proposât la lecture , & qu'elle ne la desirât.

---

 C H A P I T R E V I I I .

*De la Police générale de la Société.*

## ARTICLE PREMIER.

AUCUNE matière étrangère au but de la Société , ne sera traitée dans aucune de ses Assemblées , soit générales , soit du Comité , soit des commissions ; & tous les membres de la Société observeront de ne faire servir son logement à aucune assemblée , qui auroit pour objet d'autres affaires que celles de la Société.

## I I.

» Conformément à l'article VI du chapitre III ,

» on n'observera ni rang, ni distinction dans la  
» manière de se placer dans les assemblées de la  
» Société, du Comité ou des Commissions. La  
» place du Président, du Secrétaire & du Trésorier,  
» feront seules réservées devant le bureau.  
» Le Commis se placera à côté du Secrétaire.

I I I.

» Les rapports ou délibérations une fois com-  
» mencés, chacun des assistans observera de ne  
» point se lever par raison de civilité envers les  
» membres qui entrèrent dans l'Assemblée. L'ar-  
» rivant ira immédiatement se placer de manière  
» à ne pas troubler la délibération, il fera inscrire  
» son nom lorsqu'elle sera terminée ».

I V.

NUL ne parlera debout ; & s'il s'élevoit quel-  
que contestation contraire au bon ordre, le Pré-  
sident la fera cesser incontinent. Si son interpo-  
sition étoit sans effet, il fera juger les contestans  
par l'Assemblée, & ceux-ci seront tenus de se sou-  
mettre à la décision de la pluralité.

V.

LES présens Réglemens seront imprimés ; &  
dans le cas où lors de leur révision annuelle, ils  
auroient subi des changemens importans, il en  
sera fait une nouvelle édition ; ou bien on se con-

tentera d'imprimer un supplément qui contiendra les nouveaux Statuts.

Ils seront inscrits dans un registre particulier, où ils puissent être signés de tous les membres de la Société ; & à cet effet, ainsi que pour y avoir recours au besoin, ils seront constamment placés sur le Bureau dans toutes les Assemblées. Nul ne pourra voter dans lesdites assemblées qu'il n'ait signé les Réglemens.

V I.

» LA liste des membres de la Société sera pareil-  
» lement imprimée chaque année.

V I I.

» LES Rédacteurs des journaux ou autres pa-  
» piers publics, seront invités à ne rien insérer  
» dans leurs journaux ou papiers, au nom de la  
» Société des amis des Noirs, que la réquisition  
» ne leur en ait été faite avec la signature du Pré-  
» sident & du Secrétaire ».

V I I I.

PERSONNE, à l'exception des membres de la Société, ne sera introduit dans l'Assemblée générale qu'après qu'il en aura été délibéré. On n'admettra au comité & dans les commissions qui que ce soit, que du consentement exprès du Comité ou de la Commission.

LES membres de la Société qui voudront lire ou consulter les registres, livres, documens ou archives de la Société, feront tenus de s'adresser au Secrétaire, & ils ne pourront les emporter hors du logement de la Société, que par la permission du Comité.

## X.

LES présens Réglemens ne pourront être ni changés, ni modifiés, ni retranchés, ni augmentés, que du consentement de la Société, & conformément au chapitre I, & à l'article IV du chapitre III desdits Réglemens.

*F I N.*









# T A B L E A U

Des Membres de la Société  
des amis des Noirs.

---

A N N É E 1789.

---

## O F F I C I E R S.

M. le Marquis de Condorcet, *Président.*

M. de Gramagnac, *Secrétaire.*

M. Dufosse de Bréban, *Trésorier.*

---

## M E M B R E S D U C O M I T É.

### M E S S I E U R S

<b>B</b> RISSOT de Warville.	Le M <sup>is</sup> . de Condorcet.
E. Claviere.	De Gramagnac.
Brack.	Cuchet.
Duchefnay.	De Pastoret.
Dufosse de Bréban.	Gallois.
De Bourge.	N. ....
De Montcloux.	N. ....
De Blaire.	N. ....
De Petitval.	N. ....
Le Duc de la Roche- foucault.	N. ....
Le Duc de Charost.	

---

# T A B L E A U

— *Des Membres de la Société des Amis des Noirs, Suivant l'ordre de leur réception.*



## M E S S I E U R S

1. **B**RISSOT de Warville, *rue d'Amboise, n<sup>o</sup>. 10.*
2. E. Claviere, Administrateur de la Compagnie royale d'Affurance sur la vie, *rue d'Amboise, n<sup>o</sup>. 10.*
3. Le Marquis de Beaupoil Saint - Aulaire, *au Temple.*
4. Brack, Directeur général des Traités, *rue de Grammont, n<sup>o</sup>. 2.*
5. Cerifier, *en Bourbonnois.*
6. Duchesnay, Censeur royal, *rue des Bernardins, n<sup>o</sup>. 37.*
7. Nicolas Bergasse, *rue de Carême-prenant.*
8. Le Marquis de Valady, *à Londres.*
9. Dufossley de Bréban, Directeur de la Régie générale, *rue de Grammont, n<sup>o</sup>. 19.*
10. De Bourge, *rue des Filles du Calvaire, n<sup>o</sup>. 16.*
11. Madame la Marquise de Bauffans, *Place Royale.*
12. Le Marquis de la Fayette, *rue de Bourbon, n<sup>o</sup>. 81.*

## M E S S I E U R S

13. J. J. Claviere , Négociant , *rue Coq-héron , au  
Parlement d'Angleterre.*
14. Roman , Négociant , *rue Coq-héron , au Par-  
lement d'Angleterre.*
15. De Montcloux , fils , Fermier Général , *rue  
S. Honoré , n<sup>o</sup>. 341.*
16. De Montcloux de la Villeneuve , Conseiller  
à la Cour des Aides , *rue S. Honoré , n<sup>o</sup>. 341.*
17. De Blaire , Conseiller en la Cour des Aides ,  
*rue Buffaut , près la Barrière Cadet.*
18. Madame Poivre , *rue Feydeau , n<sup>o</sup>. 22.*
19. De Trudaine , Conseiller au Parlement , *rue  
des Francs-Bourgeois , n<sup>o</sup>. 39.*
20. De Trudaine de la Sabliere , Conseiller au  
Parlement , *rue des Francs-Bourgeois , n<sup>o</sup>. 39.*
21. Malartic de Fonda , Maître des Requêtes ,  
*passage des Petit-Peres , n<sup>o</sup>. 7.*
22. Le Roi de Petitval , Régisseur général , *pas-  
sage des Petits-Peres , n<sup>o</sup>. 7.*
23. L'Abbé Colin , *au Presbytere de S. Eustache.*
24. Du Rouvray , *en Irlande.*
25. Le Duc de la Rochefoucault , *rue de Seine  
Fauxbourg Saint-Germain , n<sup>o</sup>. 42.*
26. Le Duc de Charost , *rue de Bourbon , n<sup>o</sup>. 70.*
27. Short , Secrétaire de l'Ambassade des Etats-  
Unis d'Amérique , *près la grille de Chaillot.*

( 4 ) ,

M E S S I E U R S

28. De Pilles, ancien Procureur des Comptes, *rue de Grammont, n<sup>o</sup>. 19.*
29. Le Marquis de Condorcet, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, Membre de l'Académie-Françoise, *hôtel de la Monnoie.*
30. Charton de la Terriere, *en Amérique.*
31. Kornman, *rue Carême-prenant.*
32. Blot, Contrôleur de la marque d'or, *à Lyon.*
33. Esmangard, fils, Conseiller au Parlement, *rue des Capucines, n<sup>o</sup>. 22.*
34. Dieres, Conseiller à la Cour des Aides, *rue Jacob.*
35. Des Faucherets, *rue de Paradis.*
36. Gramagnac, Docteur en Médecine, *hôtel de Luffan, rue Croix des Petits-Champs.*
37. Lanthenas, Docteur en Médecine, *rue Thevenot, n<sup>o</sup>. 31.*
38. Bérard, *rue Mêlée, n<sup>o</sup>. 12.*
39. Le Comte de Coustard Saint-Lô, *rue Notre-Dame des Victoires, n<sup>o</sup>. 31.*
40. Du Vaucel, Fermier Général, *rue neuve des Mathurins, n<sup>o</sup>. 1.*
41. Le Duc d'Ilavré, *rue de Bourbon, n<sup>o</sup>. 72.*
42. L'Evêque de Chartres, *à Chartres.*
43. Cuchet, Libraire, *rue Serpente.*
44. Gallois, Avocat au Parlement, *rue des petits Augustins, n<sup>o</sup>. 24.*

## MESSIEURS

45. Le Marquis de Mons, *rue neuve des Petits-Champs*, n°. 26.
46. L'Abbé Guyot, Prévôt de S. Martin de Tours, *rue Traversiere*, n°. 35.
47. Pigot, à Genève.
48. Le Baron de Dietrick, *rue Poissonniere*.
49. Lavoisier, Fermier Général, à l'*Arsenal*.
50. Bergerot, Directeur des Fermes, *hôtel des Fermes*.
51. Biderman, Négociant, à *Bruxelles*.
52. De Pastoret, Maître des Requêtes, *rue des Capucines*, n°. 74.
53. Cottin fils, Banquier, *Chaussée d'Antin*, n°. 6.
54. Le Comte d'Avaux, *rue S. Dominique*, n°. 49.
55. D'Audignac, Directeur de la Régie générale, *rue de Choiseul*.
56. Le Comte de la Cépède, *au Jardin du Roi*.
57. Munier de Montengis, à l'*Hôtel Royal des Invalides*.
58. Madame Claviere, *rue d'Amboise*, n°. 10.
59. Le Chevalier de Boufflers, *hôtel de Rohan*, *rue de Varenne*.
60. Gougenot, Receveur général de la Régie générale, *rue de Choiseul*.
61. Petry, Directeur des Fermes, *hôtel de Longueville*, *rue S. Nicaise*.

## MESSIEURS

62. De Saint-Alphonse, Fermier Général, *rue S. Honoré*, n°. 423.
63. Fortin, *rue de Choiseul*.
64. Henry, Avocat au Parlement, *rue S. Jean-de-Beauvais*.
65. Le Comte de Crillon, *Place de Louis XV.*
66. Le Prince Emmanuel de Salm, *rue de Grenelle fauxbourg S. Germain*, n°. 231.
67. Madame la Duchesse de la Rochefoucault, *rue de Seine, fauxbourg S. Germain*.
68. Duport, Conseiller au Parlement, *rue du Grand-Chantier*, n°. 2.
69. Segretier.
70. Madame la Marquise de la Fayette, *rue de Bourbon*, n°. 81.
71. Soufflot, Inspecteur des Bâtimens de Sainte Geneviève, *à Sainte Geneviève*.
72. Agasse de Cresne, *rue Pavée S. André-des-Arts*, n°. 12.
73. Servat, Agent de la ville de Bordeaux, *Boulevard Montmorency, vis-à-vis le Pavillon*.
74. Croharé, *rue de la Comédie Française, au coin de la rue des Cordeliers*.
75. Le Comte de Valence, *rue Chaussée d'Antin*, n°. 70.
76. Hocquart de Tremilly, Avocat Général de la Cour des Aides, *rue Neuve des Petits-Champs*, n°. 71.

( 7 )

M E S S I E U R S

77. Le Comte Charles de Lameth , *cul-de-sac Notre-Dame-des-Champs.*
78. Le Chevalier Alexandre de Lameth , *même demeure.*
79. Le Chevalier Théodore de Lameth , *même demeure.*
80. Le Marquis du Chatelet , *hôtel de Brissac , quai des Théatins.*
81. Le Prince de Leon , *hôtel de la Rochefoucault , rue de Seine.*
82. Le Comte de Rochechouart , *rue de Grenelle fauxbourg S. Germain , n<sup>o</sup>. 99.*
83. Molliens , premier Commis des Finances , *rue de la Michaudière.*
84. Bergon , premier Commis des Finances , *rue de la Michaudière.*
85. De Sannois , Fermier Général , *hôtel des Fermes.*
86. Le Vicomte de Ricey , *rue de*
87. Le Comte de Gouvernet , *rue de Verneuil ; n<sup>o</sup>. 50.*
88. Benoît de Lamothe , Sous-chef de la comptabilité de la Régie générale , *rue neuve Sain<sup>e</sup> Eustache , n<sup>o</sup>. 21.*
89. Le Chevalier de Leaumur , *rue Thérèse , n<sup>o</sup>. 1.*
90. Leroy de Camilly , Payeur des Rentes , *rue S. Marc , n<sup>o</sup>. 23.*

M E S S I E U R S

91. Dupleix de Mezy , Conseiller au Parlement ,  
*rue des petites Ecuries du Roi.*
92. Vallou de Villeneuve , Sous-chef de la Régie  
générale , *rue S. Joseph.*
93. Le Marquis de la Feuillade , *rue des Marais.*
94. De Meulan , Receveur général des Finances ,  
*rue de Clichy.*

95.

96.

97.

98.

99.

100.

101.

102.

103.

104.

105.

106.

107.

A S S O C I É S É T R A N G E R S .

L'Abbé Piatoli , *boulevard de Richelieu , chez Ma-  
dame la Princesse Lubormiska.*









# DESCRIPTION

D'UN

## NAVIRE NÉGRIER.

---

**L**E plan & les sections du tableau ci-joint représentent un bâtiment négrier, & la manière dont on y entasse les Esclaves (1). Pour être assurés de donner une description à laquelle les auteurs même de ce commerce ne puissent reprocher aucune exagération, nous donnons celle du navire le *Brooks*, navire connu dans ce commerce, qui est le premier dont il a été parlé dans le rapport présenté l'année dernière à la Chambre des Communes, par le Capitaine Parrey. Ce Capitaine avoit été envoyé à Liverpool, de la part du Gouvernement, pour y prendre les dimensions des bâtimens employés à la traite des Nègres, appartenant à ce Port. Ce plan & ces sections sont dans la proportion d'un huitième de pouce par pied.

---

(1) Nous rendons compte ici de la manière ordinaire dont on place les Esclaves; mais elle varie suivant la forme du navire, & la pratique des différens Capitaines.

## DIMENSIONS DU NAVIRE.

	Pieds.	Pouces
Longueur du franc-tillac, les treillis & les séparations y comprises, AA. . . . .	100	0
Largeur du franc-tillac en dedans, BB. . . . .	25	4
Profondeur de la cale OOO entre les deux ponts. . . . .	10	0
Hauteur d'un pont à l'autre. . . . .	5	8
Longueur de la chambre des hommes CC, sur le franc-tillac. . . . .	46	0
Largeur de la chambre des hommes CC, sous le franc-tillac. . . . .	25	4
Longueur des plates-formes DD, dans la chambre des hommes. . . . .	46	0
Largeur des plates-formes dans la chambre des hommes, de chaque côté. . . . .	6	0
Longueur de l'espace alloué aux Négrillons, EE. . . . .	13	9
Largeur dudit espace. . . . .	25	0
Largeur des plates-formes FF, dans la chambre des Négrillons. . . . .	6	0
Longueur de la chambre des femmes, GG. . . . .	28	6

	Pieds.	Pouces.
Largeur de la chambre des femmes. . . . .	23	6
Longueur de la plate-forme HH, dans la chambre des femmes.	28	6
Largeur de la plate-forme dans la chambre des femmes. . . .	6	0
Longueur de la sainte-barbe II, sur le franc-tillac. . . . .	10	6
Largeur de la sainte-barbe sur le franc-tillac. . . . .	12	0
Longueur du château d'arrière, KK. . . . .	33	6
Largeur du château d'arrière.	19	6
Longueur de la chambre du Capitaine LL. . . . .	14	0
Hauteur de la chambre du Capitaine. . . . .	6	2
Longueur du corps-de-garde MM. . . . .	16	6
Hauteur du corps-de-garde. . . .	6	2
Longueur des plates-formes NN, au corps-de-garde. . . .	16	6
Largeur des plates-formes au corps-de-garde. . . . .	6	0
Second pont PP.		

Le navire est donné pour ne contenir que. . . . . 297  
 Cependant , après l'avoir mesuré ,  
 on suppose qu'il est de. . . . 320 } Tonnes.  
 Nombre de Matelots. . . . 45 }

Il paroît , par le compte qu'en ont donné ,  
 au Capitaine Parrey , les Armateurs eux-mêmes ,  
 que , dans le fait , on embarquoit sur ce bâtiment. . . . . 351 hommes.

127 femmes.

90 négrillons.

41 jeunes négresses.

**TOTAL. . . . . 609**

Dans le plan ci-joint , il est supposé que l'on alloue aux Esclaves de chaque espèce l'espace ci-après énoncé :

Aux hommes , 6 pieds en long sur 1 pied 4 pouces de large.

Aux femmes , 5 pieds 10 pouces sur un pied 4 pouces.

Aux négrillons , 5 pieds sur 1 pied 2 pouces.

Aux jeunes négresses , 4 pieds 6 pouces sur un pied.

En supposant qu'on leur alloue l'espace énoncé dans le calcul précédent , tout bâtiment de même grandeur que le *Brooks* , ne contiendra que le

( 5 )

nombre représenté dans le plan , & qui se monte à un & demi par tonne (1).

	Nombre	
	présenté dans le plan.	réellement embarqué.
Hommes sur le franc-tillac		
CC. . . . .	124	
Hommes sur la plate-forme du franc-tillac CC. DD. . .	66	
Négrillons sur le franc-tillac EE. . . . .	56	
Négrillons sur la plate-forme FF. . . . .	24	
Femmes sur le franc-tillac		
GG. . . . .	83	
Et sur la plate-forme HH. . . . .	40	
Femmes au corps-de-garde		
MM. . . . .	36	
Et sur la plate-forme NN. . . . .	24	
Jeunes négresses dans la sainte-barbe I. . . . .	27	41
<b>TOTAL. . . . .</b>	<b>482</b>	<b>609</b>

(1) Il faut remarquer que dans le plan ci-joint nous supposons tous les avantages possibles pour arranger les Esclaves. Car il y a , ou il doit y avoir , dans chaque chambre , un ou plusieurs baquets. Il y a aussi des poteaux

La plus grande différence qui se trouve dans ce relevé, tombe sur les *hommes*. Il faut observer que les hommes qui sont les seuls qu'on craint qu'ils ne se révoltent, sont toujours aux fers, & qu'il est nécessaire de les tenir dans la chambre qui leur est destinée, & qui est construite de manière à la rendre plus sûre que les autres. On embarqua effectivement sur ce navire (la *Vénus*) 351 hommes; & , selon le plan, en leur allouant à chacun un pied 4 pouces, il ne devoit s'en trouver que 190. Ce qui a fait une différence de 161.

Comme le bâtiment, suivant le plan ci-joint, auroit pu contenir 42 femmes, garçons & filles (dans leurs différens appartemens) de plus qu'il ne portoit réellement, supposons, pour un moment, que l'on ait retiré ce nombre, 42 hommes, pour les mettre à la place des femmes; cette soustraction de 42 réduira le nombre contenu dans l'appartement de ces derniers à 309; par conséquent, l'espace de 16 pouces qui doit être alloué dans le plan pour chaque homme, se trouve réellement réduit à 10 pouces; & si le nombre entier de 351 étoit entassé en effet

---

pour soutenir les plates-formes & les ponts; cependant nous ne faisons aucune déduction pour ces objets, au contraire nous supposons le pont entièrement libre.



dans la chambre des hommes, il est clair qu'ils n'avoient pas plus de 9 pouces de largeur chacun pour se coucher.

En conséquence, au lieu d'être couchés sur le dos, les hommes étoient, comme cela se pratique dans les navires pleins, couchés sur le côté, ou l'un sur l'autre. On en trouve assez souvent le matin de morts dans cette situation.

La section en long, fig. I, représente de quelle manière les Esclaves étoient arrangés sur les différens ponts & sur les plates-formes, & les sections transversales II & III le font voir encore plus clairement. L'on voit par-là que la hauteur, ou l'espace entre deux ponts, est de 5 pieds 8 pouces. Or, si l'on alloue deux pouces pour la plate-forme & ses supports, l'espace entre les ponts & les plates-formes se trouve réduit à 2 pieds 9 pouces; mais les traverses & courbes prenant avec les entremises sur le pied de 4 pouces l'un dans l'autre, cet espace se trouve inégalement divisé, &, soit au-dessus ou soit au-dessous des plates-formes, n'équivaut pas à plus de 2 pieds 7 pouces, de sorte que les Esclaves qui font le premier tour du vaisseau, soit qu'ils soient placés au-dessus ou au-dessous des plates-formes, n'ont pas même l'aisance de pouvoir se mettre sur le séant, à moins qu'ils ne soient très-petits; encore ceux-là ne le

peuvent'ils qu'à bord des grands navires. Le Capitaine Parrey mesura neuf navires qui, pour la plupart, étoient de grands bâtimens, & cependant l'espace entre deux ponts, à les prendre tous ensemble, n'étoit que de 5 pieds 2 pouces de hauteur. Cette hauteur, dans le navire la *Vénus*, étoit de 4 pieds 2 pouces; dans le bâtiment nommé le *Kitty*, de 4 pieds 4 pouces, & tous deux avoient des plates-formes. Les Nègres n'ont donc pas même 2 pieds de hauteur dans ces petits bâtimens, ni au-dessus ni au-dessous de la plate-forme.

Dans la figure I, sous le pont de dessus PP, & sous le franc-tillac, les traverses & les entre-mises sont représentées par des ombres quarrées; on a aussi représenté d'un côté les traverses dans les divisions transversales II & III, pour montrer quel espace un Esclave a pour se coucher & respirer lorsqu'il se trouve sous ces traverses.

On doit naturellement s'attendre, en voyant entasser de cette manière un si grand nombre de nos semblables, qui, dans leur pays, menotent une vie libre & insouciante (sur-tout si l'on y ajoute le chagrin qui doit s'emparer d'eux, en se voyant dans une pareille situation), qu'un grand nombre de ces malheureux doivent tomber malades & périr. En effet, la mort fait

quelquefois parmi eux des ravages horribles; on estime que cela va à un cinquième ou vingt sur cent. On fait quelquefois du corps-de-garde une espèce d'infirmerie; mais d'ordinaire on n'y admet guères les hommes que quand on commence à désespérer de leur vie. Les Esclaves soit malades ou en bonne santé, n'ont jamais d'autre lit que les planches, & ils sont souvent tout meurtris par le frottement & les chocs qu'occasionne le mouvement du navire, ainsi que par leurs chaînes; & il arrive quelquefois que la chair de leurs épaules, de leurs coudes & de leurs hanches est toute emportée.

Il ne fera pas mal à propos de donner ici un détail de la manière dont on s'assure des Esclaves, dont on leur fait respirer le grand air, & de l'exercice qu'on leur fait prendre.

Les femmes & les enfans ne sont point enchaînés; mais les hommes le sont toujours deux à deux; on joint la jambe gauche de l'un à la droite de l'autre, & les mains de même.

On les fait monter tous les jours sur le pont de dessus, vers huit heures, & à mesure que chaque couple monte, on leur passe une chaîne qui croise leurs fers, & qui tient à des chevilles à boucles fixées au pont : précaution absolument nécessaire pour prévenir les révoltes. On leur laisse passer environ un tiers des 24 heures dans

cet état, lorsque le tems le permet. Pendant ce tems-la, on leur donne à manger, & on nettoie les ponts & les plates-formes; mais lorsqu'il fait mauvais tems, il est impossible de leur accorder ce soulagement, & on les fait seulement monter par petites bandes, d'environ dix à la fois, pour manger; & après avoir passé un quart d'heure sur le pont, chaque bande est obligée de redescendre pour faire place à celle qui doit la suivre.

Quand le tems est tout-à-fait mauvais, on ne peut cependant se dispenser d'en faire monter quelques-uns, parce qu'il faut absolument déplacer ceux qui sont sur les écoutilles, si on veut tirer de l'eau, des provisions, &c. du fond de cale. Le changement violent qu'ils éprouvent en sortant ainsi de leurs chambres, où il fait une chaleur inconcevable, & en se trouvant tout-à-coup exposés au vent & à la pluie, est cause qu'ils sont attaqués de toux violentes, d'engorgemens dans les glandes du cou, de fièvres & de dysenteries; & ces maladies, qui deviennent contagieuses, se communiquent aux autres Esclaves, & même aux Matelots.

Le seul exercice qu'on fasse prendre aux hommes, c'est de les faire sauter, chargés de fers comme ils sont; & les fauteurs de ce commerce appellent cela, les faire danser.

Ceux à qui la manière dont on fait ce commerce de chair humaine est inconnu, prendront plutôt les plans qui précèdent, pour des fictions, que pour la vraie description d'un bâtiment employé à la traite des Nègres. Peut-être objecteront-ils que, suivant ces plans que nous donnons, il ne doit point y avoir de place de reste pour mettre les cables & les autres agrêts que l'on a coutume de placer entre les ponts. Dans les bâtimens négriers, quand ils sont pleins, on met tous ces articles à fond de cale, où on les entasse sur le second pont, ce qui, en cas de mauvais tems ou d'accidens, doit occasionner bien de la confusion. Peut-être objectera-t-on encore que les Esclaves sont tellement entassés que le Chirurgien n'a pas la facilité de les visiter ni de les assister. En effet, quand il veut le faire, il est obligé de marcher, le mieux qu'il peut, entre leurs jambes, & il se trouve souvent dans l'impossibilité de leur donner des secours qu'un homme qui a de l'humanité (& il s'en trouve même parmi ceux qui font ce commerce) désireroit leur porter. Quand ces malheureux sont attaqués d'un flux de sang, il est presque impossible de décrire leur situation. Nous en donnerons ici un exemple rapporté par un témoin oculaire, & qui pourra donner une idée (quoiqu'assez foible) des souffrances de ces

infortunés que nous arrachons si cruellement à leur pays pour les condamner à un esclavage & à une captivité perpétuelle.

« Un grand vent, accompagné de pluie, nous  
 » ayant forcés de fermer nos sabords, & même  
 » de couvrir les caillebotis, le flux & la fièvre  
 » se mirent parmi les Nègres. Pendant le tems  
 » qu'ils furent dans cet état malheureux, je  
 » descendois souvent parmi eux, ainsi que ma  
 » profession le requéroit; mais à la fin la cha-  
 » leur de leurs appartemens devint si insupport-  
 » table, qu'il n'étoit plus possible d'y rester  
 » au-delà de quelques minutes. Cette chaleur  
 » excessive n'étoit plus la seule chose qui ren-  
 » doit leur situation affreuse. Le pont, c'est-à-  
 » dire, le plancher de leur chambre, étoit tel-  
 » lement couvert d'odeurs putrides & de sang,  
 » conséquence du flux dont ils étoient attaqués  
 » qu'en y entrant on auroit pu s'imaginer être  
 » dans une tuerie. Il n'est pas possible à l'es-  
 » prit humain d'imaginer un tableau plus hor-  
 » rible & plus dégoûtant que l'état où ces êtres  
 » misérables se trouvoient alors. Un grand  
 » nombre des Esclaves avoient perdu connois-  
 » sance; on les porta sur le second pont, où  
 » plusieurs moururent, & l'on eut bien de la  
 » peine à faire revenir les autres. Peu s'en

» fallut que je ne fusse du nombre des vic-  
» times (1) ».

Un autre inconvénient sur les bâtimens négriers est qu'il n'y a point de place pour suspendre les hamacs des Matelots. Dans un Négrier, quand il a sa cargaison d'Esclaves à bord, les Matelots ne peuvent occuper d'autre endroit que les ponts, ou ( dans les grands bâtimens ) les hunes, & ils n'ont que les planches pour se coucher. Etant forcés d'être continuellement exposés au grand air, ils restent souvent mouillés pendant long-tems; car dans ces climats on est exposé à de grosses & fréquentes pluies. Dans les gros tems, on étend un prélard au-dessus du caillebotis; & si les Matelots se mettent à l'abri dessous, ils sont exposés à respirer l'air infecté qui s'élève continuellement de l'appartement des Esclaves.

Il paroît, par les dépositions des Armateurs, faites l'année dernière devant la Chambre des Communes, que les différentes corvées, telles que celles de remonter les rivières dans des bateaux, sans pont, pour aller chercher des Esclaves, de les garder à bord, de nettoyer le navire, & autres auxquelles les Matelots sont sujets, leur sont très-nuisibles, & qu'ils y

---

(1) Falconbridge's Account of the slave trade, p. 25.

eburent plus de danger que dans tout autre service. Les Equipages & les Nègres sont souvent attaqués de la petite vérole , de la rougeole , du flux & d'autres maladies contagieuses.

Les fauteurs de ce commerce avancent donc une fausseté infigne, en assurant qu'en l'abolissant, on abolira une école considérable de marine , & que l'on coupera une branche importante de commerce. M. Clarkson, dans son *Traité intitulé : an Essay on the Impolicy of the Slave trade* (1), a prouvé, de la manière la plus incontestable , que ce commerce, loin d'être une école de marine , a été constamment & régulièrement le tombeau d'un grand nombre de Matelots ; car il est prouvé que l'Angleterre perd , dans ce commerce seul , plus de monde à proportion , en un an , que dans tout autre, dans deux années.

Outre le tems qu'il faut que le bâtiment reste sur la côte pour compléter sa cargaison , ce qui dure quelquefois plusieurs mois, il faut ordinairement six ou huit semaines pour passer les Esclaves de-là aux Indes occidentales.

Si l'on veut réfléchir à la situation où se trouve alors cette foule de malheureux ainsi dévoués , lorsqu'ils sont traités & enlacés de la sorte , ne trouvera-t-on pas leur sort affreux , même en

---

(1) Cct Ouvrage est traduit en françois , & se trouve chez M. Gattey & autres Libraires au Palais Royal.



supposant les circonstances les plus favorables, comme un Capitaine qui ait de l'humanité, un habile Chirurgien, un tems favorable & un passage court? Lorsque le passage est long, que les Nègres sont maltraités, que leurs provisions sont mauvaises & en petite quantité, & qu'ils ont de gros tems, il est impossible de décrire l'horreur de leur situation. Il se trouve des circonstances (sur-tout quand ils ont de gros tems) où l'on est forcé de tenir les Esclaves dans leurs appartemens, & de couvrir le caillebotis de prélarde. La mort fait de si grands ravages parmi eux, qu'un petit navire qui ne portoit que 140 Esclaves, ayant éprouvé une tempête qui dura 18 heures, 50 de ces malheureux périrent dans ce peu de tems.

L'inhumanité de ce trafic étant si bien prouvée, peut-on se défendre d'en déplorer les suites cruelles? Que chaque individu considère donc combien il est de son devoir, non-seulement comme chrétien, mais même comme homme, de contribuer à l'abolition de ce commerce, & craigne de laisser échapper la belle occasion qui se présente de faire ses efforts pour abolir un commerce que l'on peut, sans exagération dénommer *un des plus grands maux qui existent de nos jours sur la terre.*



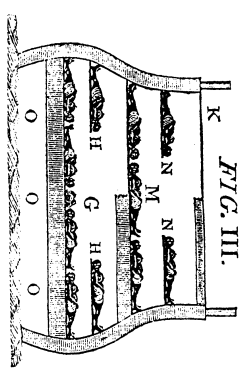
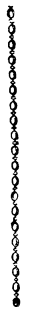


FIG. III.

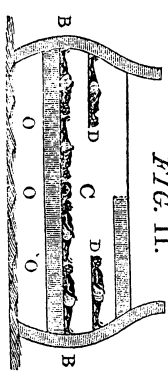


FIG. II.

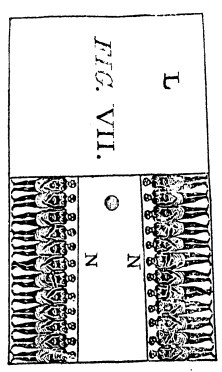


FIG. VII.

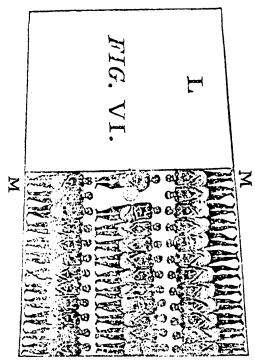


FIG. VI.

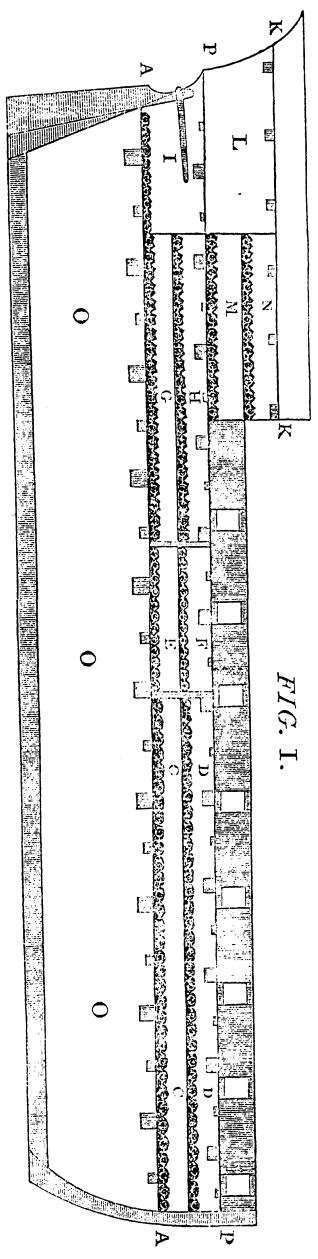


FIG. I.

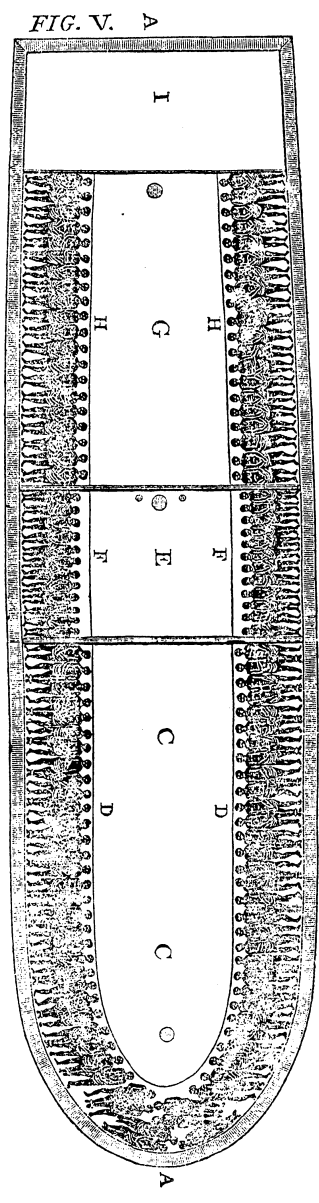


FIG. V.

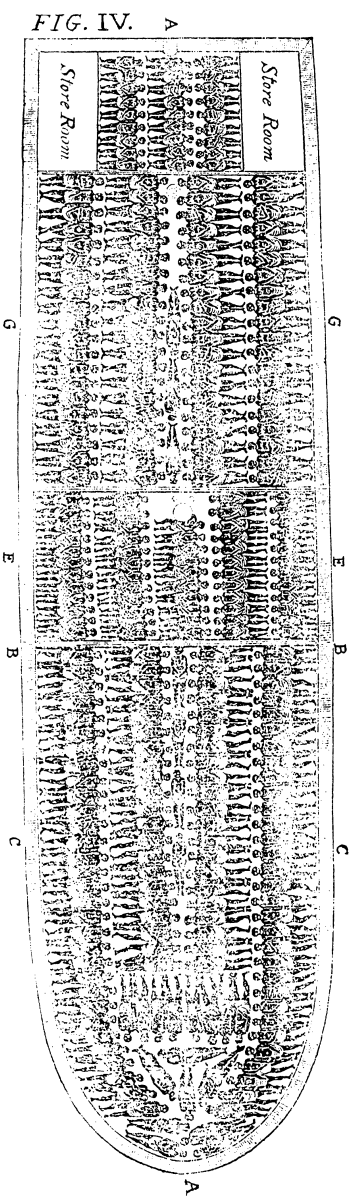


FIG. IV.







RÉPONSE  
*A L'ÉCRIT*  
DE M. MALOUE T,  
SUR  
L'ESCLAVAGE DES NEGRES.





RÉPONSE  
A L'ÉCRIT  
DE M. MALOUEY,  
SUR  
L'ESCLAVAGE DES NEGRES.  
*DANS lequel est exprimé le vœu formé  
par les Colons d'avoir des Représentans*  
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.



*PAR un Membre de la Société des Amis des Noirs.*

---

1789.

---

*La première partie de cet Ecrit ne peut avoir d'intérêt que pour ceux qui ont lu celui de M. Malouet. On a été forcé de s'attacher à prouver d'abord que le Mémoire sur l'Esclavage des Negres n'étoit que l'ouvrage du Préjugé; & quelque fatigante que puisse être cette espèce de controverse, il était nécessaire, pour ôter à ce Mémoire la confiance qu'il a pu inspirer, de commencer par mettre à découvert la fausseté des principes qui en sont la base.*



R É P O N S E  
A U N É C R I T  
D E M. M A L O U E T.

---

I N T R O D U C T I O N.

CETTE époque solennelle approche, & bientôt le Peuple Français rassemblé autour d'un Monarque bienfaisant, va s'occuper avec lui DU BONHEUR COMMUN. Sa bonté paternelle séparerait-elle les *Habitans des Colonies* du nombre de ses enfans ? Un Ouvrage intitulé : *Mémoire sur l'esclavage des Negres*, indique le vœu qu'ils ont formé depuis, ( du moins par leurs Commissaires, ) pour que leurs Délégués soient admis à l'assemblée des Etats-Généraux.

Les intérêts communs qui lient les Colonies à la Métropole , *les relations fiscales , politiques & commerciales de ces grandes Provinces* : voilà des motifs bien puissans sans doute , & qui doivent donner aux Colons l'espoir de voir accueillir leurs vœux ; mais il en est un plus puissant encore , & que peut-être les Colons ont négligé de faire valoir , C'EST L'INTÉRÊT DE L'HUMANITÉ.

En effet, si les Représentans des Colons sont admis aux Etats-Généraux , l'on ne peut douter que les deux grandes questions de la Traite & de l'Esclavage des Negres n'y soient agitées ; & dès-lors , quel caractère veut-on que les Colons y prennent ?

Peut-on supposer qu'ils entreprennent d'y faire l'apologie de la Traite & de l'Esclavage ? Sera-ce dans une Assemblée , qui n'excite les transports de la Nation que parce qu'elle calcule d'avance que

la justice & l'ÉGALITÉ sur-tout, doivent être la base de ses délibérations, que l'on oserait tenter d'établir en maxime la servitude & le despotisme.

Si le préjugé n'a plus d'empire sur eux, c'est dans cette auguste Assemblée qu'ils se doivent à eux-mêmes la rétractation de leurs erreurs. Quelle gloire pour les Colons de pouvoir dire à la Nation assemblée :

» Vous devez un grand exemple à l'Univers,  
 » nous venons vous en offrir les moyens !  
 » la douceur & l'humanité ont toujours  
 » caractérisé les Français. Dans un siècle  
 » moins éclairé , nous avons adopté un  
 » système qui blesse également tous les  
 » droits de la nature ; mais désormais nous  
 » sçaurons les respecter ; renoncez pour  
 » toujours à *cette traite* infame où la mau-  
 » vaise foi préside , qui sert d'aliment à  
 » tous les vices , & dont le prix est l'ac-  
 » quisition d'hommes dégradés & condam-  
 » nés aux horreurs de l'esclavage ; c'est

» devant vous que nous renonçons solennel-  
 » nellement à regarder ces tristes victimes  
 » comme un secours nécessaire à notre  
 » culture ; nous sçaurons trouver dans une  
 » administration douce & équitable de  
 » quoi réparer le sacrifice que dans ce  
 » moment l'intérêt semble faire à l'huma-  
 » nité ; & si nous ne pouvons rendre en-  
 » core la liberté à des malheureux , aux-  
 » quels nous avons fait oublier l'usage  
 » qu'on doit en faire , nous sçaurons , en  
 » les traitant à l'avenir comme des hom-  
 » mes , leur rendre peu-à-peu la dignité  
 » de ce caractère. Nous allons puiser dans  
 » cette assemblée respectable les principes  
 » qui vont nous diriger , & si nous y ap-  
 » prenons *que l'on est Citoyen avant d'être*  
 » *Noble* , notre démarche apprendra à  
 » l'Univers que l'on est homme avant d'être  
 » Citoyen ». Dans cette supposition ,  
 l'humanité ne réclame-t-elle pas la pré-  
 sence des Colons aux Etats-Généraux.

Mais il n'est point permis de former de doute à cet égard , & le vœu des Colons répond d'avance qu'ils veulent être justes & humains.

Si l'Auteur du *Mémoire sur l'esclavage des Negres* n'a fait que prévenir les intentions des Colons , en faisant connaître les droits qu'ils auraient à être admis à l'Assemblée des Etats-Généraux , sans doute il ne les a pas consultés pour exprimer ce vœu dans un livre consacré à l'apologie de la traite & de l'esclavage des Negres. Ce vœu qui n'a rien que de naturel , & ce livre qui blesse tous les principes de la nature ne peuvent se concilier. Aussi j'ai cru devoir commencer par applaudir au premier , & je vais tâcher ensuite de faire connaître les maximes erronées que le second renferme.

Qu'il ne reste , s'il est possible , de cet Ouvrage rendu célèbre par la réputation

méritée & le style séduisant de l'Auteur ,  
que le noble vœu des Habitans des Co-  
lonies de réunir leurs Représentans aux  
Représentans de la Nation , dans une  
Assemblée où les droits des hommes doi-  
vent être appréciés , & où doivent présider  
**L'HUMANITÉ ET LA JUSTICE !**





---

---

## NOTE PRÉLIMINAIRE.

---

**T**ELLE est la malheureuse situation des Negres , que leur sort actuel semble lié à de grands intérêts politiques ; ces grands intérêts à des intérêts particuliers , & que les uns & les autres semblent en opposition avec ceux de l'humanité. Les défenseurs de l'humanité se révoltent , les politiques raisonnent ; les premiers ne peuvent se défendre de ce noble enthousiasme que le sentiment inspire , & ils attaquent avec chaleur & sans précaution des Adversaires qui les attendent de sang-froid.

Que ceux qui s'intéressent au sort des Negres se livrent avec plus de réserve à ces mouvemens involontaires que la Nature excite & que la prudence défavoue , qu'ils se refusent ces élans qu'une ame froide appelle *déclamation* ; enfin , qu'ils ne se croient pas trop forts de la bonne cause !

Tel est le conseil que je me suis donné à moi-même , lorsque j'ai pris le parti d'écrire ; si je pouvais l'oublier , M. Malouet m'en ferait souvenir ; & sur cet article au moins , il voit que mon opinion ne diffère pas de la sienne. Mais il aura encore sur moi cet avantage qu'il paraît toujours être de mon avis , & que je ne puis long-temps sembler être du sien.

---

*Au moment où je me suis occupé de cette question de l'esclavage des Negres , je me suis aussi adressé d'abord à ma conscience , qui m'a aussi assuré que c'était une institution malheureuse , & qu'on ne pouvait la défendre ; mais cet accord entr'elle & moi s'est fait sans difficulté & sans conditions. Je n'ai jamais pensé qu'on pût la maintenir par des motifs justes & suffisans ; je frémirais aussi de soutenir , non pas d'une manière absolue ; mais de quelque manière que ce fût , la nécessité & sur-tout la justice de la servitude des Noirs. Sur la supposition hasardée que l'abolition de la traite*

peut causer une commotion dangereuse , je ne pourrais jamais me résoudre à dire d'un ton calme & tranquille : *laissez-moi acheter des esclaves dans le lieu où des peuples barbares sont dans un état de guerre continue.* Aussi l'Auteur , après avoir tenu ce langage , cherche-t-il , pour rassurer sa conscience , de vaines autorités ; il cite le sage Loke. Ce Philosophe , dit-il , *ne pense point que cela offense le droit de la nature , puisqu'il accorde le droit de vie & de mort sur le captif fait dans une guerre juste , d'où résulte le droit de l'esclavage ; & nous ne pouvons juger des motifs qui ont porté le Roi de Congo à faire la guerre à ses voisins.* Je suis persuadé que le sage Loke se défendrait avec force de l'interprétation que l'on donne à sa pensée ; il n'aurait jamais dit , *que du droit de vie & de mort résultait le droit de réduire en esclavage ; & s'il vivait encore , il ne douterait pas plus que nous des motifs qui portent le Roi de Congo , ou plutôt tous les Peuples de la Côte d'Afrique , à se faire la guerre lorsqu'ils apperçoivent quelques-uns de nos*

vaisseaux à la Côte ; il n'aurait jamais imaginé que *la servitude pût être restreinte dans des termes modérés* ; il n'aurait jamais comparé *les horreurs de la guerre avec les scènes atroces qui se passent sur les navires Nègriers* , & il auroit frémi sans doute que des Nations civilisées pussent avoir pour principes politiques d'entretenir des peuples sauvages dans un état de guerres continuelle<sup>s</sup>.

Il me semble que j'ai suffisamment répondu à *la note préliminaire* de M. Malouet ; mais avant de terminer la mienne , je dois placer ici quelques Observations qui expliqueront les motifs qui m'ont déterminé à faire cette réponse.

Admis dans une Société honorable que je ne puis servir ni par des lumières , ni par des connaissances , j'ai cru lui devoir au moins pour preuves de mon zele , & sous le titre D'AMI DES NOIRS , d'opposer quelques efforts à l'effet dangereux que l'Ouvrage de M. Malouet m'a semblé devoir produire ; j'espère cependant que l'amitié ne m'emportera pas trop loin , & que

*l'on trouvera que je m'éloigne aussi du ton des déclamateurs véhémens , & d'une indifférence abusive.*

Dans la note préliminaire de l'Auteur l'on a déjà vu avancer comme des faits prouvés , des assertions plus que douteuses , insister avec force sur tous les motifs politiques qui peuvent intimider le Gouvernement , & l'empêcher de faire le plus léger changement au système actuel ; on semble y combattre l'opinion des Colons , & cependant c'est l'opinion des Colons que l'on soutient ; on glisse légèrement sur les principes de justice & d'humanité ; on cherche même quelquefois à les concilier avec le PRÉJUGÉ. Une politique adroite sembleroit avoir dicté cette note , & dominer dans le reste de l'Ouvrage ; moi , j'ai cru devoir rendre le PRÉJUGÉ responsable de tout ; mais un autre pourroit être révolté de la marche qu'il a suivie : de-là ces déclamations , ces personnalités. Voilà ce que j'ai craint , non pas , assurément , pour l'Auteur , mais pour la cause des malheureux , pour laquelle des discussions de

ce genre ne peuvent être , selon moi , que très-nuisibles. Je me suis donc empressé d'écrire , parce que j'étais déterminé à n'attaquer que les principes & les maximes que renferme l'Ouvrage de M. Malouet , & mon but sera rempli , si ceux qui ont trouvé comme moi du plaisir à le lire , conviennent avec moi qu'on peut le regarder comme le dernier effort DU PRÉ-JUGÉ.





# M É M O I R E

S U R L' E S C L A V A G E

D E S N E G R E S.

---

*De l'Esclavage des Negres.*

*L'ESCLAVAGE & le traitement des Negres , en Amérique , présente des idées tristes à tout homme sensible sans enthousiasme ; c'est une occasion de scandale pour toutes les Nations , & qui doit exciter les Ecrivains politiques , qui traitent des droits de la nature & des principes de la société. C'est véritablement pour les Colons un moyen de corruption & de désordre ; enfin , l'ame peut se dissimuler , que ces vérités immuables , gravées dans le cœur de*

l'homme , ont repris leur empire ; & que l'opinion actuelle s'élève *si fortement contre cette malheureuse institution , qu'il devient nécessaire de la détruire ;* & l'Auteur ajoute , *ou de la rectifier.*

A quelques mots près , j'ai copié presque littéralement le texte de ce Mémoire . & le sens n'en est plus le même ; si cette marche était moins pénible , c'est celle que je devrais adopter pour faire sentir tout le danger de cet Ouvrage ; car l'Auteur semble toujours prêt à embrasser la bonne cause , il paraît le desirer ; mais le préjugé le conduit bientôt à son gré , une expression placée avec art , une vérité modifiée avec adresse , & les malheureux Negres se trouvent pour toujours plongés dans les horreurs de l'esclavage.

Combien cette méthode , dont je suis loin de soupçonner l'Auteur d'avoir calculé tout le danger , ne peut-elle pas influencer sur ceux qui liront rapidement son Ouvrage & n'ont entendu parler de traite & d'esclavage que par des Colons , des Propriétaires ou des Administrateurs. Malheureusement , il ne s'en écarte jamais ; il condamne le Gouvernement *de ne s'être pas occupé avec soin du traitement des Esclaves ; il regrette de se trouver en opposition avec les Colons ;* il annonce qu'il va combattre leur préjugé ; on croit que M. Malouet va devenir le défenseur des opprimés ; l'on se livre à cette espérance ; mais quel est ce PRÉJUGÉ des



Colons , qu'ils s'attachent à combattre ? C'est l'opinion où ils sont , *qu'il ne peut y avoir de puissance médiatrice entre le Maître & l'Esclave* , & le but de son livre est de prouver que ce système actuel de la traite & de l'esclavage ne peut être détruit. Il dit avec confiance , *que s'il faut que cette condition soit atroce ou qu'elle ne soit pas , il n'y a pas à balancer pour la détruire* , & il prétend en même temps prouver qu'on peut la rectifier ; il réunirait , dit-il , ses efforts à ceux des hommes bienfaisans , qui desirent l'abolition totale de l'esclavage , *s'il croyait que cette opération fût d'une justice rigoureuse ; & il ajoute , & qu'elle fût praticable sans un bouleversement affreux : à Dieu ne plaise* , c'est M. Malouet qui parle *que j'essaye ici de consacrer l'esclavage , & de le réduire en principe ! Il est , il sera toujours une violation du droit naturel.....* & il termine ainsi cette phrase : *dans la personne de celui qui le connaît & le respecte.* Ainsi ce n'est point une violation du droit naturel dans la personne qui ne le connaît pas ?... Les droits de la nature ne sont-ils donc pas indépendans & cessent-ils d'être sacrés pour vous , parce qu'il en est d'autres qui les offensent. Il est impossible de suivre l'Auteur au milieu des principes vrais qu'il semble avancer , & qu'une restriction adroitement jointe dénature aussi-tôt. Abandonnons-donc , autant qu'il est possible , cette

marche fatigante , & ne cherchons qu'à rétablir dans leur intégrité des principes immuables , mais que la prévention , jointe à l'esprit , trouve cependant le moyen d'altérer.

Il est peu de projets utiles , sur-tout quand il est question de réformer de grands abus , qui soient susceptibles d'une exécution prompte & facile. La plus grande force de ceux , dont l'existence est attachée à un abus , est de présenter tous les mouvemens qui tendent à les réformer , comme devant produire des effets funestes ; ils rassemblent d'un coup-d'œil rapide tous ceux que l'on peut craindre ; ils accusent le Réformateur de n'en avoir calculé aucuns ; ils louent ses intentions , attaquent sa prévoyance , & l'abus subsiste.

Dans des circonstances pareilles seulement , les déclamations sont peut-être utiles ; par elle-mêmes , elles n'inspirent aucune confiance , la VÉRITÉ ne les a jamais redoutées , elles n'ont ébranlé aucune institution bonne & utile ; mais le PRÉJUGÉ qui fomente les abus & domine en silence , tremble devant elles , parce que le bruit qu'elles font avertit du danger.

Tel est à peu près le point où nous en sommes en France , sur la question de l'abolition de la traite & de l'esclavage des Negres. Si l'Angleterre se glorifie quelquefois d'être notre rivale , nous devons nous honorer d'être son émule dans cette circonstance.

circonstance. Elle a des traités profonds, nous n'avons que des écrits; & si le PRÉJUGÉ n'étendait pas son influence sur le mérite & les talens, nous avons droit d'attendre de M. Malouet, qu'il ne laissât pas à l'Angleterre cet avantage sur la France.

---

L'esclavage est *une institution malheureuse*, que la nature & la justice commandent également de détruire.

Un seul moyen pourrait en modifier les abus; mais vouloir la *rectifier* est une erreur du PRÉJUGÉ, & qui ne peut avoir d'autre effet que d'endormir la justice & l'humanité.

*La maxime des Colons, qu'il ne peut exister de puissance médiatrice entre le Maître & l'Esclave, n'est point un préjugé, mais une vérité incontestable; car cette puissance tendrait elle-même à la destruction de l'esclavage. D'ailleurs, l'esclavage, dit l'Auteur, est une violation des loix établies par la nature. Comment celui qui se croit le droit de les violer respecterait-il les loix établies par des hommes?*

Détruire subitement l'esclavage des Negres ferait sans doute un projet insensé, qui pourrait même blesser la justice & l'humanité.

Il est donc nécessaire de chercher & d'adopter

les moyens qui peuvent amener l'abolition de l'esclavage , mais en évitant *toute commotion dangereuse*.

Le premier de ces moyens , & comme le dit M. Malouet , *qui attaque le mal dans sa racine* , est l'abolition de la traite des Noirs.

Ce moyen peut adoucir l'esclavage des Negres dans les Colonies ; il n'est point de règlement qui puisse produire cet effet.

Ce moyen est commandé impérieusement par l'humanité & la justice

Quand on prouverait que *les dernieres classes du peuple en France ont moins de jouissance & de bonheur que les Negres* , cela prouverait que l'on doit s'occuper à soulager *les dernieres classes du peuple en France* , & voilà tout.

Quand on prouverait que *la Philosophie & l'humanité n'ont jamais ordonné d'aller chercher des hommes stupides & féroces pour les éclairer* cela ne prouverait pas que des Nations civilisées pussent , sans rougir , entretenir *leur férocité* , en y attachant un prix qu'elles ne devraient leur offrir que comme la récompense de leur industrie & leur travail.

Ce moyen , loin d'être regardé *comme impraticable* par ceux qui ont approfondi cette question , leur paraît au contraire aussi conforme aux prin-

cipes de la prudence , qu'à ceux d'une bonne politique.

Voilà des maximes bien opposées à celles de M. Malouet , & je ne puis que confier à la *vérité* le soin de les faire valoir.

Je me suis astreint à suivre le plan de l'Auteur , & je vais parler des Réponses qu'il fait aux objections qu'il s'est choisies.

### *Première Objection.*

« Vous êtes complice du brigandage & de la  
» férocité des habitans de la côte de Guinée , en  
» ce que vous en fomentez l'habitude par votre  
» commerce ; en ce que vous entretenez leur  
» cupidité par les objets d'échange que vous leur  
» offrez pour leurs captifs ; en ce que vous  
» multipliez par-là leurs guerres , leurs inva-  
» sions ».

### *Observations sur la Réponse.*

L'Auteur n'a pas toujours choisi de pareilles objections ; celle-ci est forte , aussi sa réponse paraît-elle bien faible.

Il assure que *si nous renoncions à la traite , les autres Nations n'y renonceraient pas*. M. Malouet combat souvent une objection par une assertion ; mais quelques soient ses lumières & ses connois-

fances , une assertion n'est pas une réponse , & celle-ci paraît au moins hasardée. En calculant même les probabilités , on ne peut y croire un seul instant. La Nation , qui donnerait ce grand exemple à l'Univers , doit au contraire entraîner nécessairement toutes les autres ; la révolution qui se ferait dans les idées sauvages des Africains ; les avantages d'un riche commerce , auquel chacun voudrait prendre part un système plus doux dans nos habitations , plus réglé dans notre culture , & qui éclairerait bientôt & les Maîtres & les Esclaves des Colonies qui avoisinent les nôtres ; tout enfin doit faire penser qu'il suffirait qu'une seule puissance prît seulement cette généreuse résolution , pour qu'elle devînt celle de toutes les Puissances de l'Europe. Que l'Auteur ouvre l'intéressant Ouvrage de Clarkson , il verra combien , en trompant les Africains , nous nous sommes trompés nous-mêmes dans le choix de nos échanges ; mais quand nous pourrions lui accorder *qu'il y eût* dans le premier moment *la même somme d'Esclaves* , en songeant que nous cesserions d'avoir part à ce trafic criminel , nous ne pouvons être de son avis , lorsqu'il dit *qu'en ce cas , l'humanité n'y gagnerait rien.*

L'Auteur semble ensuite vouloir ignorer ce que c'est que la traite des Noirs & la manière dont elle se fait , lorsqu'il nous parle de l'effet *des Mis-*

*sions Religieuses* sur des côtes que nous dévastons ,  
*du spectacle de nos arts* dont nous n'offrons aux  
 Afriquains que les rebuts , & *de la civilisation des*  
*peuples* qui ne viennent traiter avec eux que de leur  
 liberté ; & qui , à l'instant où ils se dévouent à  
 cette traite , semblent devenir eux-mêmes les plus  
 sauvages & les plus féroces de tous les hommes.

Qu'il calcule un moment le nombre d'individus  
 enlevés à la côte d'Afrique , il trouvera qu'il  
 s'élève à plus de cent mille ; qu'il calcule en-  
 suite ceux qui périssent pour nous les procurer ,  
 il s'étonnera sans doute de la population inconce-  
 vable de cette partie du monde , & de la fécondité  
 de ces peuples. Ne doit-on pas en conclure que  
 si la traite était détruite par la nature même des  
 choses , l'esclavage ne tarderait pas à l'être dans  
 ces Contrées ; car la population devenant immense ,  
 la masse des subsistances n'étant plus proportionnée  
 à celle des individus , & despotes & esclaves se-  
 raient forcés de s'occuper des moyens de s'en  
 procurer ; de là , l'agriculture ; de là , le commerce ;  
 de là , la civilisation ; de là , l'horreur du système  
 actuel.

### *Seconde Objection.*

« Mais si un homme vous vendait lui-même  
 » sa liberté , il y aurait lésion dans le contrat. —  
 » Comment n'y en a-t-il pas dans celui que vous

» faites avec un tiers pour la vente d'un Negre ?  
 » Quel droit acquérez-vous par votre argent , sur  
 » les bras & la sueur du misérable qui n'en a pas  
 » reçu le prix ? »

*Observations sur la Réponse.*

Encore une objection forte & une réponse faible. *Les droits*, dit l'Auteur, *résultent des conventions qui acquièrent un plus grand degré de force par la sanction des loix.* Voyons l'application qu'il fait de ce principe : *or , je contracte avec le Marchand de Negres , sous la protection de la loix , & je ne fais aucun tort au Negre si je le fais passer dans une condition meilleure.* Mais que fait ici la protection de la loi , puisqu'il n'y a ni contrat ni convention , il n'y en aurait pas avec l'homme qui se vendrait lui-même ; il ne peut y en avoir davantage avec le tiers qui vous le vend ; il n'y a donc *pas de droits résultans de convention* , & ce raisonnement tombe de lui-même.

*Les journaliers*, dit ensuite l'Auteur, *bordent les rues & les chemins pour exciter votre commiseration ; l'humanité qui vous enflamme pour les uns , vous trouvera-t-elle froid pour les autres ? Pourquoi cette question ? Pour détourner de celle dont on s'occupe , nous y répondrons cependant. Non , sans doute l'humanité ne peut être froide par la vue d'un être souffrant quel qu'il soit ; mais*



le spectacle de celui qui souffre par la force , la révolte.

La question *de l'inégalité des biens & des conditions* vient ensuite se placer légèrement sous la plume de l'Auteur ; mais qu'il se rassure encore : *sans procéder à un nouveau partage de terres* , on peut donner à chaque individu les moyens de s'assurer par son travail une existence proportionnée à ses besoins , & l'on saura y pourvoir par une répartition plus juste des charges que la société doit supporter en commun.

### *Troisième Objection.*

« Ne comparez point l'indigence à l'esclavage ;  
» l'une peut cesser tous les jours par l'industrie  
» du pauvre , ou la charité du riche ; l'autre pré-  
» sente un joug éternel , qui avilit l'homme &  
» le réduit à la condition de brute ».

### *Observations sur la Réponse.*

*Ne raisonnons point* , dit l'Auteur , *par l'hypothèse ; ne cherchons à nous éclairer que par des faits* ; mais au lieu de suivre ce conseil , à l'aide d'une imagination vive , des charmes du style , il nous fait le tableau du plus heureux des Esclaves , & le compare avec le plus malheureux des payfans...

S'il voulait comparer , avec le même art , le Gouvernement despotique avec le Gouvernement Monarchique & même Républicain , il pourrait , comme il fait , donner tous les avantages au premier. Cette réflexion seule doit empêcher l'effet qu'il a sans doute attendu de cette réponse.

*Quatrième Objection.*

» Mais il est injuste & barbare de vous arroger  
» le droit de battre , de mutiler , de faire périr  
» cet esclave. Voilà ce qui rend l'esclavage odieux  
» & ce qui ne permet pas de le justifier ».

*Observations sur la Réponse.*

J'observerai d'abord que cette objection est d'un genre différent des deux premières , & que l'Auteur , moins prévenu , aurait pu ne pas la choisir , ou y répondre , en disant : « Non , ce n'est point  
» là ce qui rend l'esclavage odieux , & ce qui ne  
» permet pas de le justifier ; mais cette vérité in-  
» contestable , qu'il ne peut y avoir d'intermédiaire  
» entre le maître & l'esclave ; & que le bonheur  
» ou le malheur de plusieurs se trouve dépendre  
» de la volonté ou du caprice d'un seul , voilà  
» ce qui rendra toujours l'esclavage odieux & in-  
» tolérable ».

Ce n'est point là ce que dit l'Auteur ; mais il nous donne une dissertation telle que je suis tenté de croire qu'il n'a voulu que fournir des matériaux aux Ecrivains qui entreprendront d'y répondre.

En un mot , il parcourt les différens crimes ou infractions aux Loix du Royaume, & il prouve que la Loi les punit plus sévèrement que le maître en pareil cas ne punit son esclave : que faut-il en conclure ? Que les Loix sont trop rigoureuses , & qu'un Jugement arbitraire, un Despote enfin , est préférable à de pareilles Loix ?

Le PRÉJUGÉ ne peut ôter ni l'esprit ni l'agrément ; mais il faut avouer qu'il abuse bien de son empire sur le jugement des hommes.

#### *Cinquième Objection.*

» Les comparaisons à l'avantage de l'esclavage  
» tendent donc à prouver que la dernière classe  
» du peuple est plus heureuse dans l'esclavage que  
» sous un régime de liberté. Ainsi les Pensylva-  
» niens ont fait une action mal-honnête en affran-  
» chissant leurs Negres ; ainsi les Serfs de Russie  
» & de Pologne sont plus heureux que les Payfans  
» du reste de l'Europe ; tandis que la population ,  
» la richesse , l'industrie des Etats libres , sont si  
» évidemment en opposition avec la misère &

» l'avitissement des Peuples serfs. Croyez qu'il  
 » en ferait de même de vos Colons, en conver-  
 » tissant au moins l'esclavage en une servitude  
 » de glèbe ».

### *Observations sur la Réponse.*

Cette objection offre par elle-même un rapprochement si rapide de faits & de circonstances différentes, qu'elle perd une grande partie de sa force: l'Auteur en a profité avec art, & on lit avec le plus grand plaisir la moitié de sa réponse, dont le but est de prouver *qu'une Nation libre ne peut ni ne doit préférer l'esclavage à la liberté.* Mais au milieu de vérités aussi frappantes, il se glisse toujours des erreurs adroitement semées, qui rendent l'Auteur coupable aux yeux de ceux qui ne songeront pas (comme j'ai soin de le faire sans cesse,) qu'il n'est que l'organe du PRÉJUGÉ. Par exemple, dans cette moitié de réponse dont je viens de faire l'éloge, on lit: *Sans doute il serait utile (chez ce peuple libre,) à chaque homme pauvre, de contracter avec un propriétaire pour se faire assurer par lui sa subsistance & celle de sa famille, malade ou en santé, à la charge de lui sacrifier son temps & ses bras, dût-il même en être châtié, s'il manquoit à son engagement.*

Ceci est une induction à laquelle il ne faut pas

se laisser prendre. L'Auteur voudrait que nous pensassions que tel est le sort du Negre-esclave ; mais n'oublions pas avec lui , qu'*ici il y a un contrat* , & qu'il ne peut y en avoir entre le maître & l'esclave , qu'*ici si le pauvre manque à son engagement il peut être châtié* ; mais que *si le propriétaire y manque , ou châtie mal-à-propos , le pauvre & sa famille sont libres dès ce moment ; & si cette clause avoit pu être admise & exécutée dans nos Colonies , il est à présumer que nous n'aurions pas à discuter aujourd'hui l'abolition de l'esclavage des Negres.*

Quant à l'autre moitié de la Réponse , le PRÉJUGÉ l'a dictée , & je ne puis me dispenser de le faire remarquer. L'Auteur prétend *que nous achetons les Negres dans un état de servitude atroce , pour les transporter dans un état de servitude modérée.* En prenant *la servitude* dans une acception générale , il est difficile de saisir cette distinction subtile *de servitude atroce & de servitude modérée.* L'état de l'esclave dépend & dépendra toujours du maître , *quelque règlement que l'on fasse.* L'Auteur oublie qu'il nous a dit que *les Negres* vendaient jusqu'à *leurs parens , leurs amis* ; mais *leurs parens , leurs amis* n'étoient pas dans un état *de servitude atroce* , & n'auroient même jamais été *esclaves* , si nous n'avions été complices de ce forfait.

La crainte du mélange du sang ne peut durer long-temps. Qu'on laisse sortir les Noirs de l'avilissement où nous les avons plongés , & leur préjugé peut-être alors plus fort que le nôtre nous garantira BIEN MIEUX QUE NOUS NE LE FAISONS ACTUELLEMENT , de ce mélange du sang , qui effraye tellement M. Malouet , qu'il le regarde comme *l'altération , la dégradation , la dissolution des Nations.*

L'Auteur combat l'idée de substituer à l'esclavage *la servitude à la glebe* ; mais il omet la moitié de ce système , & la plus belle moitié ; c'est de n'exécuter ce projet qu'en donnant *aux serfs* la possibilité de se racheter progressivement par leur travail & leur industrie.

Il annonce que *l'état de liberté ne peut convenir à la culture actuelle des Colonies , & que cette culture ne peut être changée.* Bien des gens ont prétendu que le système de culture adopté dans nos Colonies n'étoit pas le plus productif , qu'il seroit utile de diviser la fabrication du sucre , de sa culture . . . . . Mais la discussion de ces opinions exigeroit un traité tout entier.

L'Auteur affirme encore , que *le Negre-journalier coûteroit douze fois plus que le Negre-esclave.* Il est probable qu'il ne connaît pas les calculs qui ont été faits à cet égard , avec tant de soins. Quant à l'affranchissement subit qui a lieu en

Pensylvanie , je conviens qu'il est des points de différence sensible , d'après lesquels ce exemple ne peut être une preuve complète ; mais à l'égard du prix du travail & de ses produits , il peut au moins servir de point de comparaison.

L'Auteur fait ensuite *un Résumé*. Résumons à notre tour ; mes principes sont , je l'avoue , constamment opposés au sien ; mais j'espère que l'on trouvera dans mon *Résumé* des vérités incontestables , c'est le seul avantage qu'il réclame sur celui de l'Auteur.

#### R É S U M É.

*L'esclavage est constamment une violation du droit naturel ; une société peut , d'après la loi , condamner un homme à mort ; mais il n'en résulte jamais le droit de le faire esclave.*

*Une société libre ne peut sans crime exciter & entretenir même pour son intérêt , le système barbare de la servitude chez les peuples avec lesquels elle est en relation.*

*Si ces Peuples continuent à faire des esclaves , la société libre n'a aucun droit de les recevoir comme esclaves , parceque , fussent-ils condamnés à l'esclavage par la loi , une société n'a pas le droit d'exécuter le jugement d'un autre.*

*La société libre n'a donc jamais le droit de les recevoir comme esclaves*

Si la société libre les a reçus, dès-lors ils sont affranchis, parce que cette société n'a ni le droit d'exécuter le jugement d'un autre, ni celui de les condamner elle-même à porter ses fers.

Si la société libre ne les a transportés au milieu d'elle que par force, leur incorporation à cette société est un foible dédommagement de la violence qu'on leur a faite.

Si, après avoir avilis, abrutis ces malheureux par les mauvais traitemens, *l'affranchissement peut être dangereux*, c'est d'une morale bien étrange d'imaginer que *la société libre peut alors, & dans cet état, les exclure de son territoire, ou les rendre à leur terre natale*; ce feroit leur permettre de se conduire seuls après les avoir privés de la faculté de voir.

*Les motifs de culture ou d'intérêt en général, ne peuvent être mis en balance avec les principes de la justice & de l'humanité.*

Ces principes ne pouvant être sans force dans *une société civilisée, elle ne peut balancer si elle conservera & emploiera des esclaves*, qu'elle n'a pu se procurer par aucune voie légitime.

*La société libre d'ailleurs, ne peut se réposer sur l'espoir de régler le sort & la condition de ces esclaves, parce qu'il ne peut exister de puissance médiatrice entre le maître & l'esclave.*

*Elle ne peut donc assimiler dans l'esclavage*



*leur sort à celui d'aucune autre classe de ses membres libres.*

Si cette société libre a le malheur d'avoir parmi ses membres une classe plus infortunée que celle des esclaves, elle doit travailler à se rendre plus heureuse ; mais cette circonstance ne peut justifier le système de l'esclavage, & la société libre qui l'aurait adopté se rendrait doublement coupable, si elle entreprenoit de se justifier, en accusant la Nation qu'elle irait chercher pour la charger de fers, & en l'inculpant de crimes que sa conscience lui dit qu'elle seule a fomentés.

#### *Sixième Objection.*

» Puisque l'affranchissement des Negres est  
 » impossible ou dangereux ; puisque les Colonies  
 » ne peuvent pas subsister sans le travail des  
 » Esclaves, ne craignons pas de renoncer aux  
 » Colonies ; désabusons-nous sur leur importance  
 » prétendue ; elles consomment à l'Etat des hom-  
 » mes & de l'argent ; elles nous obligent à l'en-  
 » tretien d'une marine, & nous payons enfin  
 » leurs denrées précieuses en vivres & mar-  
 » chandises de notre crû. Ne serait-il pas égal  
 » de vendre aux étrangers les farines, vins,  
 » huiles, toiles & étoffes qu'on envoie en Amé-  
 » rique, & de recevoir d'eux le sucre & le

» café , que nous livrent les Colons Français ?  
 » En retirant nos hommes sur notre sol , en ne  
 » les exposant plus aux dangers de la mer & d'un  
 » climat destructeur , n'augmentons-nous pas l'a-  
 » griculture & les manufactures nationales ? Les  
 » richesses essentielles , qui sont les seules qu'on  
 » ne peut nous enlever , ne mettent-elles pas  
 » toujours la balance du commerce en notre fa-  
 » veur ? Abandonnons les Colonies. Quel in-  
 » térêt peut inspirer un établissement fondé sur  
 » deux abus de la police sociale , l'émigration &  
 » l'esclavage ? «

*Observations sur la Réponse.*

Je commencerai par des observations sur l'objection même ; je n'y vois que l'opinion particulière d'un homme qui , entraîné par le sentiment de l'humanité & de la justice , ne croit pas qu'un calcul d'intérêt , quel grand qu'il soit , puisse l'emporter sur elles , & cherche à affaiblir celui que la métropole trouve dans la conservation de ses Colonies : mais d'ailleurs cette opinion n'est établie que sur la supposition que *l'affranchissement des Negres est impossible & dangereux* , & la supposition est plus facile à attaquer que l'opinion à défendre. Parlons actuellement de la réponse de M. Malouet.

Cette

Cette sixieme objection est pour lui d'un choix heureux , & nous lui devons aussi quelque remerciement de l'avoir faite , puisqu'elle lui a donné occasion de nous développer son opinion sur l'origine & l'utilité des Colonies. On ne peut qu'exprimer le plaisir & l'intérêt qu'inspire l'Écrit de M. Malouet , toutes les fois que le préjugé n'influe point sur ce qu'il dit ; mais sa conclusion ne me paraît pas juste ; je pense au contraire que si la nature, l'humanité, la justice, n'exigeaient impérieusement de s'occuper des moyens d'abolir dans nos Colonies le systême de l'esclavage , l'utilité des Colonies, la nécessité de les conserver rendroit cette opération indispensable.

Sans doute *il est important d'entretenir & d'augmenter notre marine* ; mais la traite des hommes aux Côtes d'Afrique , & la manière dont on est forcé de la faire , n'offre que la navigation la plus périlleuse , & la ruine de la marine & des hommes qu'on y employe ; tandis que le commerce légitime que les productions de l'Afrique nous offrirait en remplacement , ferait une source de richesses pour l'Etat , & une pépinière pour les Matelots , & procurerait à la Nation *une somme bien plus considérable de subsistance & d'industrie*. Je pense que sur tout cela nous avons beaucoup à *apprendre* aux Administrateurs & aux propriétaires aveuglés par le préjugé , & même à l'Administra-

tion , jusqu'à ce moment intimidée par ceux qu'elle a cru *seuls* devoir consulter.

M. Malouet nous assure que *c'est à regret qu'il s'élève ainsi contre l'esprit de bienfaisance qui répand & accrédite les opinions qu'il combat* , j'en suis convaincu ; que la question qu'il traite est une de celles qui exigeraient le plus un examen authentique & le concours des lumières des gens instruits , je suis encore de son avis ; mais peut-être lui reprochera-t-on , d'après cet aveu , un Ouvrage où il prétend fixer , par une discussion légère , l'opinion générale , sur une question aussi importante. Il serait à désirer sans doute , que l'on rassemblât soigneusement tous les détails & les connaissances nécessaires pour la solution , & que personne ne prétendît d'avance offrir *des résultats*.

Tel est le motif qui a rendu si nombreuse en Angleterre la Société bienfaisante , dont les recherches infatigables ont produit des Ouvrages profonds , & qui *seuls* auroient répondu à l'Écrit de M. Malouet , s'ils avoient été plus connus en France.

Tel est le motif , qui , dans la Capitale , a rassemblé une Société intéressante , dont probablement M. Malouet a entendu parler , & que probablement encore il ne connaît pas.

Cette Société , jusques dans le titre qu'elle a pris , a cherché à ne causer d'ombrage à per-

sonne, & sur-tout à écarter d'elle tout ce qui pourrait porter le caractère *d'esprit de parti*. Le nom de *Société des Amis des Noirs* n'annonce que des dispositions pacifiques qui ne peuvent, ni révolter ni inquiéter le PRÉJUGE. Le premier acte de cette Société a été de travailler à sa constitution par des Réglemens sages, à la tête desquels est placé un discours qui fait connaître *le but* qu'elle se propose; & si des circonstances n'avoient empêché que ces Réglemens & ce discours ne fussent plus connus, le Public aurait pu juger de l'esprit qui animait tous ses Membres. Son vœu, sans doute, est l'abolition de la traite & de l'esclavage des Negres; mais ce vœu est celui de toutes les âmes bienfaisantes. Son but est d'en chercher les moyens. Ses espérances sont les lumières qu'elle pourra rassembler, & celles qu'on lui a déjà procurées pourroient lui en faire concevoir. Cette marche prudente est la seule peut-être qui puisse éclairer la Nation & le Gouvernement: ne mériterait-elle pas quelque encouragement? Cette Société trouve parmi ses Membres cette réunion d'individus que M. Malouet désigne pour l'examen de cette grande question; je ne désespère pas même pour l'avantage de la *Société des Amis des Noirs*, de voir M. Malouet se réunir un jour à eux pour les aider dans leurs travaux; la liberté d'opinion est la première loi de

ses assemblées, & il peut y être admis *sans déroger au PRÉJUGÉ.*

M. Malouet termine son Mémoire, en prouvant l'utilité & la justice *d'admettre les Représentans des Colonies à l'Assemblée des Etats-Généraux.* Je ne puis que renouveler le regret que j'ai déjà témoigné d'avoir trouvé ce vœu exprimé à la suite d'une pareille discussion.

---

*NOTA.* M. Malouet ne fait point connaître son projet de Règlement au Public : peut-être pourrait-on appeler encore cette restriction, *un ancien préjugé d'administration.* Mais je n'opposerai à sa note que cette maxime des Colons, *qu'il ne peut y avoir de puissance médiatrice entre le maître & l'esclave, & ce tribunal domestique dont il nous parle, composé de Colons, ne peut inspirer de confiance.*



---



---

## NOUVELLES OBSERVATIONS

*SERVANT de développement aux vues présentées,  
& de réponses aux derniers Ecrits récemment  
publiés sur l'esclavage des Negres.*

TEL est le titre de la seconde partie de l'Ouvrage de M. Malouet. Cette seconde partie n'a été écrite que treize ans après la première, & ce qu'elle prouve le mieux, c'est que, malgré ce long espace de tems, l'Auteur n'a rien perdu ni de ses idées ni de son PRÉJUGÉ. Mais je crois, dans la première partie, avoir suffisamment démontré son influence, pour qu'il me soit permis de ne plus le suivre pas-à-pas, & de donner à ces nouvelles observations une marche plus rapide, & s'il se peut, moins fatigante.

*L'opinion publique sur l'esclavage des Negres,* pendant longtems n'a été établie que sur la foi des Propriétaires, ou d'Administrateurs devenus Propriétaires, en conséquence elle l'a considéré comme un mal nécessaire; mais on ne peut disconvenir qu'elle ne l'ait toujours considéré comme un mal. Dans un siècle plus éclairé, & qui d'ailleurs offre des rapports différens, il est question de la fixer ou sur la nécessité de maintenir ce mal,

ou sur la possibilité de le détruire. N'est-ce pas le moment d'instruire cette grande cause ? Est-ce à l'humanité, est-ce à la justice que l'on doit imposer silence, plutôt qu'au préjugé ? Si le PRÉJUGÉ exagère donc le danger des déclamations, s'il craint d'être attaqué avec violence, qu'il cesse de se défendre avec adresse.

Tantôt il nous présente *les Afriquains* comme *un assemblage de hordes sauvages parmi lesquelles le plus fort s'empare du plus faible, fût-il son parent, son ami, & le dévoue aux fers des Européens, & l'horreur qu'on nous inspire pour ces Nations, augmente alors notre pitié pour la victime ; tantôt pour lui ravir jusqu'à cette pitié, on nous peint celui qu'on nous livre enchaîné, comme l'un de ces brigands qui enlève lui-même la femme & les enfans de son voisin, & ces détours du PRÉJUGÉ ont pour but de faire adopter cette maxime : que le Gouvernement peut sans injustice tolérer & même ratifier ces marchés odieux, dont le prix est toujours la liberté d'un homme. Cette défense peut-elle paraître légitime ? Il ne faut pas cependant la dédaigner, & un paradoxe présenté avec art peut quelquefois séduire,*

Commençons par convenir que la question de *l'esclavage* & celle de *la traite des Negres* doivent être discutées séparément, & forment presque deux questions distinctes.



*Le premier Armateur qui se présenta à la Côte de Guinée n'y fut point créateur de l'esclavage ; mais y fut créateur de la traite. Lorsque Las Casas crut servir l'humanité en portant les Espagnols à aller chercher des Esclaves sur les Côtes d'Afrique , les Afriquains ne songeaient point à leur vendre des esclaves. L'esclavage existoit parmi ces peuples , & ils n'étoient ni meilleurs , ni plus méchans que nous ne l'étions sous le joug des Druides. Mais si , alors , une Nation plus éclairée que nous , eût abusé de son ascendant pour nous engager dans un commerce du genre de celui que nous avons établi à la Côte d'Afrique , nous serions probablement encore au même point où les Afriquains sont restés. Tel est le mal que nous leur avons fait. Et ce n'est pas assez ; pour justifier cet odieux système , nous prétendons juger de l'opinion de ces Nations , de celle qu'elles auroient si nous renoncions à notre erreur criminelle pour les éclairer sur leurs vrais intérêts ; & nous osons prononcer qu'elles n'auroient ni la volonté ni les moyens de faire cesser sur leurs terres l'abus de l'esclavage. N'est-ce pas là ce qui s'appelle parler plus haut que sa conscience , de peur d'être forcé de l'écouter ?*

Je conviens que *la guerre* est un fléau qui a porté dans tous les lieux ses ravages ; mais moins les peuples sont civilisés , moins leurs droits respectifs sont établis & reconnus , plus *les causes*

*de guerre* , & de guerre injuste sont multipliées. Oui , sans doute , je le crois : eh ! vous le croyez ainsi que moi. Ces guerres continuelles n'existeraient plus en Afrique , *si les Marchands de Londres & de Bordeaux qui ne portent aux malheureux Habitans du Sénégal cette eau-de-vie* que pour égarer leur raison ; *ces armes* dangereuses ( même pour celui qui s'en sert ) que pour nous préparer des victimes , rejettent avec horreur les échanges actuels qui leur sont offerts ; s'ils disaient à ces peuples sauvages : « Assez & trop longtems » nous avons abusé de votre simplicité ; vous nous » offrez en échange de nos cargaisons des Esclaves ; la force décide parmi vous du droit que » vous avez de nous les vendre , & ce trafic & » votre droit répugnent également à nos principes » & à nos mœurs ; l'intérêt nous a égarés & notre » erreur est retombée sur vous ; apprenez enfin » de nous le prix des sacrifices que vous nous » faites ; *cette eau-de-vie , ces armes* ne peuvent » vous en dédommager. Connoissez mieux les trésors que renferment vos climats , & jouissez de nos » richesses à un prix dont la nature & la raison ne » soient plus révoltés. »

Ce discours n'a rien de fictif ; la Nation qui renoncera à la traite , apprendra nécessairement aux Afriquains toutes ces vérités , & doit prendre

à leurs yeux encore sauvages un caractère de *loyauté* qui les attachera pour toujours à elle.

Mais parlons un moment au Préjugé le langage seul de l'intérêt. La guerre de séduction que nous avons livrée aux Negres , a pu nous procurer quelque avantage pour défricher nos terres dans les Colonies ; mais nous pouvons actuellement nous en passer ; l'Afrique nous offre en remplacement un commerce immense, d'autres Nations ont fait avant nous ce calcul , & la première qui saura en profiter , empêchera d'autant plus facilement les autres de partager ces nouveaux avantages , que les Africains eux-mêmes seront alors disposés à les en écarter.

Que la bonne foi préside donc à l'avenir à toutes nos actions , & pour y parvenir qu'elle règne d'abord dans nos discussions ; le PRÉJUGÉ, j'en conviens , y perdra peut-être ; mais ces défenseurs y gagneront.

Supposons un moment que cet accord subsiste ; l'Auteur avouera que pour discuter la question importante de *l'abolition de la traite & de l'esclavage des Negres* , il n'a pas suivi la marche qui peut éclairer la Nation , & instruire le Public impartial ; *qu'il n'a pas choisi en objections* , à réfuter ce qui a été écrit de plus fort & de plus impératif pour arriver à cette fin ; qu'il aurait pu se dispenser de cumuler les assertions & les moyens

qu'il attaque , & de les établir dans un ordre différent lorsqu'il veut les combattre ; il avouera au moins que s'il l'a fait sans dessein , malgré ses talens & ses connaissances , il n'a été qu'un instrument habile dans la main du PRÉJUGÉ.

Mais ce jugement sévère me fera peut-être à mon tour accuser de prévention. Voyons si je mérite ce reproche.

Quels sont d'abord les objections & les moyens que l'Auteur a choisis pour y répondre ?

Le premier est la suppression de la traite.

Le second est l'affranchissement successif , dans certains cas & à certaines époques.

Le troisième , le quatrième & le cinquième sont différens moyens proposés pour parvenir à cet affranchissement.

Le sixième est la proposition faite ( je ne fais par qui ) d'envoyer dans les Colonies un Réformateur général , & de lui donner pour Adjoints des Médecins. Ce moyen n'a-t-il pas l'air d'une mauvaise plaisanterie , & l'Auteur ne semble-t-il pas l'avoir choisi pour jeter un ridicule sur les autres ?

Le septième est la liberté indéfinie du commerce & l'abrogation des Loix prohibitives. Ce dernier moyen offre une si grande facilité à un esprit actif d'établir un système séduisant , & tant d'avantages à l'homme instruit qui entreprend de le combattre , qu'on pourrait imaginer encore que l'Au-

teur ne l'a choisi que pour lui. En effet il commence, comme on le verra, par discuter ce moyen, ne s'occupe pas du second, & ne parle du premier qu'après avoir long-tems parlé de l'esclavage.

Examinons actuellement l'ordre que l'Auteur a adopté dans ses réponses, & voyons si j'ai tort de croire qu'il n'a fait que suivre l'impulsion du PRÉJUGÉ.

La première section est donc consacrée à la *discussion de la liberté absolue du commerce, &c.* mais le soin qu'il y met semble annoncer que *cette discussion* devient nécessaire, si l'on supprime *la traite*, & cette supposition semble n'être faite que pour intimider le Gouvernement & révolter les propriétaires.

La seconde section est encore fondée sur la supposition que l'Auteur a réuni non-seulement *les meilleurs moyens*, mais *les seuls* proposés pour parvenir à l'abolition de l'esclavage, & cette supposition peut induire en erreur.

La troisième section relative à la question de l'abolition de la traite, se trouve, par l'ordre de ces sections, placée fort à son désavantage.

La quatrième section, relative aux dettes coloniales, ne traite cette question que sous le point de vue favorable au préjugé, & semble chercher par-tout des partisans & des défenseurs.

La cinquième section qui traite *de l'effet heu-*

*reux que l'on doit attendre d'un Règlement, & qui conclud de ce que l'autorité souveraine se répartit & se combine en des formes différentes, que la servitude est susceptible de modification, ne semble-t-il pas, ( comme l'Auteur le dit en parlant des Défenseurs des Noirs ) vouloir séduire les plus honnêtes gens ?*

La sixième section, qui parle *des traits de cruauté que l'on a publiés*, & qui en parle avec la plus grande légèreté, semble vouloir écarter *de ces faits* toute espèce d'induction.

La septième section est le développement du plan de l'Auteur ; mais le talent qu'il employe pour le faire valoir, ne peut qu'inspirer une confiance aveugle au Gouvernement, & même aux Adversaires du PRÉJUGÉ.

La huitième section est la conclusion.

Si le PRÉJUGÉ s'est cru permis de prendre ainsi ses avantages, s'il en est résulté que l'Ouvrage de M. Malouet a été lu avec quelque intérêt, a inspiré quelque confiance, seroit-il étonnant qu'il excitât actuellement un sentiment contraire. « Jeu- » ne homme, si tu m'avais trouvé faible, je t'aurais enfoncé ce poignard dans le cœur : » disait le brave Crillon à un jeune Militaire qui s'était fait un jeu de l'effrayer. Les hommes justes & humains sont-ils donc moins jaloux de leurs sentimens que Crillon de son courage, & pardonneront-ils à

M. Malouet de les avoir trouvés faibles un seul instant?

---

La Cause importante qui nous occupe se trouve liée à un grand intérêt national ; c'est donc devant la Nation entière qu'elle doit être instruite. Elle renferme deux questions , celle de l'esclavage & celle de la traite. Qu'il me soit permis à mon tour de tracer le plan qui me semblerait devoir être adopté pour éclairer la Nation sur la nécessité de s'occuper dans ce moment de cette grande discussion , & sur l'intérêt qu'elle a d'écarter les détours adroits que le PRÉJUGÉ ne manquera pas d'employer pour l'en empêcher.



---

---

## CHAPITRE PREMIER.

*L'esclavage des Negres est contraire à toutes les loix de la nature & de l'équité.*

---

SANS doute ce Chapitre ne demanderait pas une discussion approfondie , son titre *seul* semble UN AXIÔME DE DROIT à tout esprit dégagé de prévention ; mais puisque c'est UN PRÉJUGÉ qu'il faut combattre, il n'est pas permis de négliger tout ce qui peut tendre à le détruire ; il faut craindre son adresse , & ne lui laisser aucuns moyens d'échapper à la conviction.

Pour prouver que l'esclavage est contraire à toutes les loix de la nature , il suffira de prouver que les Negres sont des hommes , & opposer ensuite aux ennemis que l'intérêt leur a fait , les principes immuables consacrés par la raison.

Pour démontrer combien l'esclavage est injuste , il semble que les mêmes principes devraient suffire ; mais on doit encore suivre le PRÉJUGÉ dans ses détours , & le forcer dans ses derniers retranchemens.

Les mœurs des Afriquains ne peuvent justifier les fers que nous leur faisons porter.

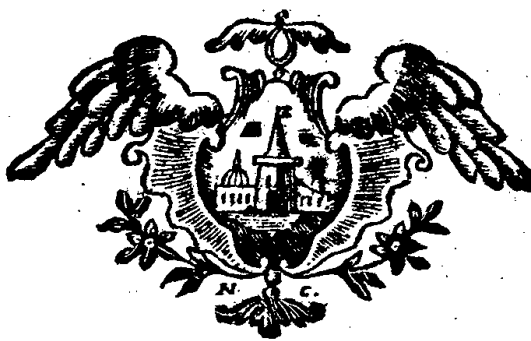


Ces mœurs, dont nous faisons un tableau révoltant, sont en partie notre ouvrage, & puisque nous allons *chercher* ces peuples sauvages, notre Religion, notre caractère, nos lumières, tout nous fait un devoir *de les éclairer*, & non d'exciter leurs passions & d'encourager leurs vices.

Si les Esclaves qu'ils nous livrent sont des victimes, il ne nous est point permis de devenir leurs sacrificateurs.

Si ces Esclaves sont des criminels, nous n'avons pas le droit de devenir leurs Bourreaux.

Voilà ce qu'il serait nécessaire de développer avec cet ascendant que la VÉRITÉ doit donner sur les partisans d'un système injuste & barbare.



---

## CHAPITRE II.

*Les effets de l'Esclavage des Negres sont cruels pour l'Esclave , & funestes au caractère moral du maître.*

---

CE Chapitre peut paraître délicat à traiter ; car en dénonçant les abus au Tribunal de la Nation , on ne peut le faire sans preuves , & il est possible , si elles étaient contestées , que l'on fût obligé de citer des faits ; cependant cette citation ne peut offenser personne.

Elle n'offensera pas ceux que le PRÉJUGÉ aveugle , on peut les plaindre , & non les accuser.

Elle offensera encore moins ceux qui ont reconnu leur erreur ; ce moment sera pour eux un triomphe , & ils seront les premiers à donner l'exemple d'un aveu qui ne peut qu'honorer celui qui le fait.

Mais en citant ces faits , on ne confondra pas ( comme M. Malouet dans sa sixième section ) les crimes que la Loi punit dans un pays , & ceux dont l'impunité est assurée dans un autre , parce que les Loix y sont nécessairement sans force.

Le crime se commet par-tout ; mais le pays  
où

où le crime se commet impunément , a sans doute une constitution vicieuse.

Après avoir admiré l'anecdote de *Madame Godfrey de Surinam* , après s'être attendri sur le trait touchant de cette femme , qui n'infligeait point de plus forte punition à ses Esclaves que de les priver de sa présence , on réfléchirait ensuite sur l'influence absolue qu'une telle institution donne à un seul être sur le bonheur , & par conséquent sur le malheur de tant d'autres , & l'on ne pourrait en conclure autre chose , sinon qu'un despote juste & bon peut faire le bien.

On n'oubliera pas qu'à *Paramaribo* , un Maître dans un accès de colère , pour avoir donné un coup de couteau à son Esclave , a été jugé & banni ; mais on remarquera que cet exemple tombe sur un être sans crédit & sans puissance , & l'on pourra seulement en conclure , qu'il est des circonstances , que l'on cite , où le crime a été puni & l'humanité vengée.

Mais ce malheureux Noir , qui , accablé sous le poids de travaux , dont on ne calcule que le produit , épuise le reste de ses forces pour échapper un moment aux coups de fouet qui le poursuivent , & sous lesquels il achève bientôt sa cruelle existence . . . . . est-il vengé ?

Cet autre , que les mépris & l'ignominie n'ont pu avilir , que les mauvais traitemens n'ont pu

abrutir , & qui meurt de langueur , ou se délivre du fardeau de la vie par une mort violente . . . . est-il vengé ?

Cette mère infortunée auquel l'enfant qu'elle porte dans son sein n'a pu épargner une fatigue ni un châtement , & qui le sent périr avant de lui avoir donné le jour ; celle qui au milieu de tant de périls a pu lui donner la vie , & se voit condamnée à pleurer sa naissance plus amèrement qu'elle n'eût fait sa mort ; celle qui ne peut alimenter cette faible victime qu'elle porte sur son dos , que d'un lait échauffé par les travaux & l'ardeur du soleil , & qui ne pouvant plus le soutenir , est forcée de le déposer dans le fillon qu'elle trace , où la chaleur du jour à laquelle succède la fraîcheur de la nuit , le fait périr misérablement ; enfin , celle à laquelle l'intérêt cruel du Maître , enlève son enfant pour le faire passer en des mains étrangères . . . . est-elle vengée ?

Tant de malheureux Enfants qui succombent ou que l'amour barbare de leurs Mères infortunées , dévouent à la mort le jour de leur naissance , plutôt que de les réserver à de longs supplices . . . . Sont-ils aussi vengés ?

Ces faits sont-ils donc inconnus dans les Colonies ? ne sont-ce pas là des crimes ? la Loi les punit-elle ? & lorsqu'elle doit les punir , en a-t-elle la force ? en cite-t-on des exemples à Surinam , à Paramaribo , à Saint-Domingue , ou ailleurs ?

Voilà ce qu'il sera nécessaire d'examiner : voilà ce qui prouvera, sans doute, que les effets de la servitude des Negres, sont cruels pour l'Esclave. Il ne sera pas plus difficile de prouver qu'ils sont funestes au caractère moral du Maître : cette démonstration peut se prendre dans la nature même de l'homme.

En effet , celui entre les mains duquel on a déposé un pouvoir limité par la Loi , malgré la punition qui l'attend, en abuse quelquefois ; comment celui auquel on accorde *forcément* un pouvoir arbitraire , n'en abuserait-il pas ?

Celui qui n'a qu'un pouvoir limité, remplit ses devoirs, en n'en passant point les bornes ; celui dont le pouvoir est arbitraire, n'a point de devoirs à remplir ; puisqu'il n'a de limites, que celles qu'il se prescrit à lui-même.

La nature de la Loi est de réprimer les passions des hommes, la nature de l'homme est de mettre toute sa jouissance à la satisfaire ; le pouvoir arbitraire lui en donne la facilité ; delà, celui qui n'a que des goûts, les échange contre des passions ; celui dont les passions sont vives, s'y abandonne sans réserve , & devient vicieux ; le vicieux devient criminel, sans rougir, & s'endurcit impunément dans le crime.

Sans doute, ces vérités trouveront des Défens-

seurs dignes d'elles. Ceux qui ont acquis des connaissances, doivent à la Nation, à l'humanité, à la justice, d'instruire publiquement cette cause intéressante ; & si la nature leur a réparti des talens, ils ne peuvent en faire un plus noble usage.



---



---

### CHAPITRE III.

*Il n'est point d'intermédiaire entre le Maître & l'Esclave ; il ne peut exister de Loi qui en serve , ni de Règlement qui puisse remplacer la Loi.*

---

La première de ces vérités tient à la nature de l'Esclavage ; *une servitude susceptible de modification* , ne peut présenter une idée juste ; mais si l'on voulait contester ce principe , on pourrait y opposer , avec succès , l'opinion même des Colons. Au milieu des PRÉJUGÉS qui les aveuglent , leur expérience leur a fait ouvrir les yeux sur une seule vérité ; & c'est sur ce point seul , que M. Malouet est en opposition avec eux ; c'est cette VÉRITÉ qu'il appelle un PRÉJUGÉ , & ce que nous appellons PRÉJUGÉ est à ses yeux VÉRITÉ ; ce caractère frappant de l'Ouvrage de M. Malouet , auroit dû défendre le Public de la séduction.

La seconde vérité , qu'il ne peut exister de Loi qui serve d'intermédiaire entre le Maître & l'Esclave , se démontrera par la définition même de la Loi : quelque soit celle que l'on choisisse , toutes renferment les mêmes conditions , & sans lesquelles la Loi ne peut exister : toutes exigent , pour que la

Loi soit formée, le concours des individus qui composent la société pour laquelle la Loi est faite, & qu'elle doit assujettir à des obligations respectives. La classe la plus nombreuse de ces individus, dans les Colonies, est celle des Esclaves; & puisqu'ils ne peuvent être appelés à la formation de la Loi, la Loi ne peut donc exister, & l'on ne peut donner que le nom de Réglemens aux formes d'Administration adoptées par les Maîtres ou prescrites par le Gouvernement.

La troisième vérité que les Réglemens ne peuvent remplacer la Loi, est une émanation des deux premières, & le système actuel des Colonies, la rend encore plus frappante.

En effet, les Maîtres feront-ils *seuls* ce Règlement? & doit-on avoir une si haute opinion des hommes, que de croire que ce Règlement soit juste; en supposant qu'il le soit, quelle force morale ou physique accordera-t-on à la partie lésée, *qui sera toujours l'Esclave*, pour réclamer ses droits contre ceux entre les mains desquels on a déposé *la puissance législative & exécutive?*

Enfin, sera-ce le Gouvernement qui fera ce règlement de sa seule autorité. L'expérience a fait connaître d'avance le sort qu'il doit avoir. Eh! peut-il ne pas tomber dans l'oubli? A qui l'exécution en serait-elle confiée? A des Maîtres, qui peu-



veut, dès-lors, l'exécuter à leur gré? qui n'ont point d'intérêt commun à le faire, & qui ont de grands intérêts particuliers qui les en empêchent? à des Administrateurs, entre les mains desquels le Gouvernement dépose son autorité? Mais la première de toutes les Loix, (puisqu'leur délicatesse ne leur en fait point une) ferait que les Administrateurs ne pussent jamais devenir Propriétaires, même sous un nom emprunté; car, à peine ils arrivent, qu'ils se trouvent liés d'intérêt avec *les Maîtres*, & deviennent les plus forts soutiens du préjugé.... Qu'arrive-t-il alors? M. Malouet nous l'apprend, lui-même..... (page 16) : *les Administrateurs reçoivent les PRÉJUGÉS avec une sorte de respect, ils s'en laissent dominer.... ils se familiarisent ensuite avec ce spectacle habituel du Despotisme Colonial; & d'ailleurs, que peut-on espérer d'une pareille Administration? c'est encore M. Malouet qui parle : tous les hommes ont une tendance naturelle à cet abus, de la force & de la position d'un homme, relativement à un autre; ils reviennent en France, rendre ces impressions irréfléchies, & l'indifférence, l'inaction du Gouvernement se perpétuent par toutes ces causes.*

Proposer d'arrêter les maux qui résultent de l'esclavage, par une puissance intermédiaire, par une Loi, par un Règlement, n'est donc qu'un effort

**du PRÉJUGÉ, pour endormir la sagesse & la justice vigilante du Gouvernement.**

Le Titre de ce Chapitre serait sans doute justifié sans peine ; & l'on voit que chacune des VÉRITÉS qu'il renferme, est susceptible d'un développement plus considérable.



---

---

## CHAPITRE IV.

*Tous les soins d'un Gouvernement juste & humain doivent donc tendre à l'abolition de l'esclavage des Negres.*

---

CE Chapitre ne ferait que la conclusion des trois premiers : en effet , peut-on admettre les abus de l'Esclavage , l'impossibilité de les réformer , & penser que le Gouvernement puisse *tolérer* ou *ratifier une pareille institution*. Si dans cette hypothèse , le Gouvernement avait besoin d'être convaincu , ce Chapitre , sans doute , exigerait une longue discussion ; mais ce serait un tort que de le supposer , & dans ce moment , sur-tout , l'on a droit de penser qu'il suffit que cette question soit décidée par l'opinion publique , & que le Gouvernement , qui la respecte , puisse un moment y fixer ses regards.



---

---

## CHAPITRE V

*Il ne seroit pas plus juste & plus humain de rendre SUBITEMENT la liberté aux Noirs , qu'il n'est juste & humain de les avoir retenus dans l'esclavage. La première opération du Gouvernement doit donc être de leur rendre LA FACULTÉ d'être libres.*

---

Après avoir avilis , dégradés les Noirs & les avoir privés ainsi de toutes leurs facultés morales , sans doute , il ne serait ni juste ni humain de les rendre libres , tant qu'ils seront dans cet état d'abrutissement ; puisque leur liberté , dont on leur a fait oublier l'usage , les rendrait nécessairement ou malheureux ou criminels. Si l'on retient un individu quelconque dans les fers ; si l'on le prive de ses yeux , sans doute , on aura commis deux grands crimes ; mais le plus grand de tous , serait de lui dire ensuite : « Vous êtes libres , allez , conduisez-vous vous-mêmes » ; & si les mauvais traitemens au lieu de la vue , l'ont privé du jugement , la liberté que vous lui donnez , ne vous rendra que plus coupable

L'on pourrait se reposer sur les talens & les soins des partisans du préjugé , pour étendre ce chapitre , & je pense que ce serait un grand mal. Ils ne feraient valoir que la seconde partie de ce raisonnement , & il est nécessaire d'insister sur la première , qui est d'une vérité non moins incontestable. Il est tems de rectifier les fausses idées que l'on s'est faites du caractère des peuples de l'Afrique ; il est tems de leur restituer , dans l'opinion , toutes les qualités morales que le préjugé leur a enlevé. Il les a toujours attaquées , & personne , dans aucun tems ne les a défendues ; personne n'a senti , qu'en accusant les Noirs , les Partisans du préjugé se justifient indirectement à leurs propres yeux , & même à ceux des Nations.

C'est donc en prouvant fortement la première proposition , en convenant tristement de la seconde , que l'on démontrera facilement la troisième : que la première opération du Gouvernement doit être de leur rendre la faculté d'être libres ; il ne s'agira plus ensuite que d'en chercher les moyens , & quand on en est à ce point , & qu'il s'agit *de faire le bien* , l'on peut d'avance répondre du succès.

---

---

## CHAPITRE VI.

*Pour rendre à ces Noirs la faculté d'être libres, c'est-à-dire, le caractère d'hommes, il faut donc détruire le PRÉJUGÉ, & le Gouvernement n'y parviendra qu'en le mettant en opposition avec l'intérêt particulier, lié avec l'intérêt général.*

---

Il seroit nécessaire de commencer ce chapitre par faire connaître la manière dont les Esclaves sont achetés par nous à la côte d'Afrique, celle dont ils sont traités dans les navires Negriers, celle dont ils sont vendus & marqués à leur arrivée dans nos Colonies, celle dont ils vivent dans l'esclavage; & je pense que cet historique devrait être fait avec une modération telle, que les Partisans de l'esclavage fussent eux-mêmes forcés d'avouer qu'il n'a rien d'exagéré.

Le chapitre précédent ayant déjà rétabli le caractère des Afriquains, l'on pourra supposer, parmi les Noirs, comme parmi nous, la raison distribuée à tous, mais dans une proportion inégale, & acquérant plus ou moins de force, en raison des forces physiques de chaque individu.

En rapprochant cette vérité des traitemens

qu'ils éprouvent , on fera donc forcé de convenir que l'individu , dont la raison est forte & le sentiment énergique , doit succomber & périr de honte ou de désespoir , & que celui dont la raison plus faible est facilement altérée par le malheur , doit résister à cette épreuve d'autant plus aisément , que sa raison l'abandonne plus vite ; il ne recouvre donc ses facultés physiques qu'en proportion de ce qu'il perd de ses facultés morales.

Telle devait être , & telle est en général la classe d'hommes qui nous reste pour notre culture ; sans intérêt pour son travail , sans attachement raisonné , réduits enfin à la condition d'animaux domestiques , ils n'imaginent pas qu'ils puissent être autre chose.

Ce qui entretient le plus l'abrutissement des Esclaves , est le préjugé des maîtres ; il serait facile , mais essentiel , de prouver que les Esclaves ne peuvent sortir de cet espèce d'anéantissement , tant que les Maîtres les regarderont comme d'une nature inférieure à la leur. Il faut donc d'abord attaquer le préjugé ; le préjugé détruit , il ne dirigera plus , comme à présent , la conduite des Maîtres envers leurs Esclaves , & parmi ces infortunés , ceux qui se permettent , en tremblant , de songer encore , en eux-mêmes , qu'ils sont hommes , en recouvreraient peu-à-peu le caractère & la dignité.

L'intérêt seul , a donné naissance à un PRÉJUGÉ aussi absurde ; il faut donc , pour le détruire , y opposer l'intérêt ; mais le PRÉJUGÉ est une erreur générale ; c'est donc l'intérêt particulier , & l'intérêt général réunis , qui peuvent seuls le combattre avec avantage.

On ne manquera pas de matériaux pour remplir ce chapitre , & il suffirait d'ouvrir les ouvrages que l'Angleterre nous a fournis , pour être forcé de convenir du principe , & en déduire la conséquence.





---

## CHAPITRE VII.

*L'abolition de la traite des Negres peut seule produire cet effet ; c'est donc le premier moyen qui doit être employé.*

---

LES obstacles que les partisans de l'esclavage veulent opposer à l'exécution de ce projet , se ressentent de la faiblesse de leur cause ; mais je ne pense pas que ce Chapitre dût être consacré à leur répondre : obéir aux Loix de la nature & de la justice , arracher à l'opprobre & au malheur des peuples entiers , corriger les mœurs d'une portion de la Nation , voilà sans doute de grands intérêts pour un Gouvernement juste & éclairé. Le plus important est donc de lui en offrir le moyen ; d'ailleurs l'examen de ce moyen dissipera seul une partie des objections frivoles dont on se sert pour l'écarter , & l'on pourrait répondre ensuite à celles au-devant desquelles on n'aurait point été. Nos Colonies ont été regardées long-tems , soit par la Nation , soit par le Gouvernement , comme étrangères à l'Etat , sous tout autre rapport que celui de leurs productions , & sous ce

rapport même on a cru que l'intérêt des Colons devait suffire pour les bien diriger. Il est tems enfin d'établir le vrai point de vue sous lequel nous devons considérer nos Colonies.

C'est par-là que commencerait ce Chapitre, il deviendrait sans doute un des plus importans de l'Ouvrage. Ce système actuel, qui de tous tems aveugla les Colons, auquel la Nation s'est soumise sans examen, qui abuse encore notre commerce, que le Gouvernement n'a jamais osé braver, n'est qu'un brillant édifice qui doit bientôt s'écrouler, ou par la force des événemens, & sa chute serait terrible, ou par des dispositions sages qui peuvent seules nous faire éviter les maux qui nous menacent.

Sans doute on ne s'arrêterait point à des discussions qui ne peuvent servir qu'à écarter du but, on ne mettrait point en question si nos Colonies peuvent être utiles à la Métropole, & si nous devons nous priver volontairement des richesses qu'elles procurent à la FRANCE, & du commerce immense dont leurs productions sont la base; mais quel droit n'acquerrait point auprès de la Nation, celui qui, après l'avoir éclairée sur le danger qu'elle coure de perdre tant d'avantages, lui indiquerait le seul moyen qui pût les lui conserver.

La fertilité du sol, le prix de ses productions ont toujours fait considérer nos Colonies comme

une

une mine précieuse & inépuisable ; il fallai des moyens pour l'exploiter ; une Nation robuste , mais sauvage , & que son ignorance avait déjà fait proscrire , nous parut le moyen le plus naturel ou du moins celui qui servait le mieux notre avidité & notre indolence ; nos principes , nos loix pouvaient être un obstacle , l'intérêt fit parler la Religion ; pour les convertir , nous allâmes arracher ces peuples , ou par séduction ou par violence , à leur pays natal , & nous en fîmes des Esclaves. Cet historique pourrait être d'un grand intérêt , parce qu'on y verrait naître & croître le PRÉJUGÉ ; & lorsqu'il s'agit d'attaquer le PRÉJUGÉ dans toute sa force , le plus sûr est de le considérer dans son enfance.

Ce moyen d'exploitation enfin fut adopté , & devint bientôt le seul qui nous restât pour nous procurer les richesses immenses que nous offraient ces climats. Dans cette position , apporter tous ses soins à ménager ce moyen , était sans doute le parti le plus sage ; mais l'intérêt particulier n'admet point de pareils calculs. Cette mine abondante ne produisait jamais assez au gré des propriétaires. L'Esclave employé à l'exploiter ne faisait jamais l'usage qu'il aurait pu faire de ses forces ; que l'on joigne à cela l'abus indispensable du despotisme , la nécessité de se rembourser de ses premières avances , & en même tems le

besoin de jouir , & l'on conviendra que l'Esclave-Nègre devait nécessairement succomber sous le poid d'un travail forcé & d'un traitement rigoureux. Ces Esclaves furent bientôt remplacés par d'autres , ceux-ci par d'autres encore ; les avances devinrent en conséquence plus dispendieuses , & le luxe augmentant toujours , le despotisme n'en devint que plus cruel ; mais l'abondance des Esclaves fit regarder ce moyen comme inépuisable ; l'abondance des récoltes inspirait en même tems la confiance ; le commerce , & par conséquent tout le Royaume , s'empressa d'aller au-devant des emprunts qui devenaient nécessaires ; ces emprunts se succédèrent rapidement , & la richesse des productions étendit le crédit au point que la récolte à venir parut un hypothèque assuré. Cependant , comme la masse des denrées coloriales s'augmentait annuellement , & que l'attention du Gouvernement était fixé sur ce point seul , il crut d'une bonne politique de ne s'occuper ni des dettes des Colons , ni des intérêts des Créanciers. Les Réglemens se ressentirent même de l'influence du préjugé ; les Créanciers réclamèrent en vain l'autorité des Loix ; & les Colons assurés que la crainte seule que l'on aurait d'exposer une ancienne créance , leur donnerait toujours la facilité de contracter de nouvelles dettes , s'éloignèrent d'autant plus de toute économie rurale.

Ni les Propriétaires, ni les Créanciers, ni le Gouvernement ne s'apperçurent que les Esclaves devenaient insensiblement plus rares, cependant leur prix augmentait considérablement ; plus les avances devinrent dispendieuses , plus ce que les économistes appellent *le produit net* , devait diminuer malgré l'abondance des récoltes, & moins l'hypothèque des créances devint assurée ; mais la masse des productions augmentant toujours, l'on suivit tranquillement la même marche, & le PRÉJUGÉ qui aveugle tout, ferma tous les yeux sur les suites funestes d'un pareil système.

Le développement de ces idées, qu'il serait facile d'appuyer de faits & de preuves incontestables, amenerait nécessairement cette vérité, que, quelque fâcheux que soit l'état où se trouvent réciproquement le Royaume & nos Colonies, c'était la suite inévitable d'un système établi sur des principes aussi vicieux ; mais la vérité sur laquelle il serait important sur-tout d'ouvrir les yeux du Gouvernement, & que ce remplacement continuel d'un Esclave par un autre Esclave, a empêché les Propriétaires d'habitation d'appercevoir, c'est que le moyen des Negres, le seul que nous ayons pour assurer, notre culture, est prêt à s'épuiser. Quelque terrible que soit cet apperçu dans le système actuel, il est indispensable de ne laisser aucun doute à cet égard. L'apathie dans laquelle le PREJUGÉ nous a

plongés devient trop dangereuse ; il faudrait éclairer enfin la Nation sur l'état actuel de l'Afrique ; il faudrait lui montrer à quelle distance prodigieuse ces Peuples , dont nous entretenons la barbarie , vont actuellement dans l'intérieur des terres chercher les malheureux qu'ils nous livrent. Il est une circonstance , non moins frappante , qu'il faudrait bien se garder de dissimuler , & qui seule pourrait être décisive , c'est la disposition des esprits de ces Peuples sauvages , qui semblent avoir découvert enfin la source des maux que nous leur causons. L'on voit actuellement les Souverains , par un esprit d'intérêt , les Habitans , par un sentiment naturel , exciter les Esclaves qu'ils nous ont livrés , à se révolter & à s'emparer de nos bâtimens. Peut-être ces Peuples grossiers sont-ils plus prêts de défendre leurs droits que nous de les leur rendre , & feront-ils eux-mêmes cesser cette traite infâme d'une manière funeste à tous les vaisseaux qui voudront tenter de la continuer.

Après avoir combattu le PRÉJUGÉ avec ses propres armes , & prouvé combien il serait fâcheux pour les Colons , pour leurs Créanciers sur-tout , pour l'Etat enfin , que cette funeste erreur durât plus long-tems , on ne pourrait se dispenser de fixer encore les regards du Gouvernement sur les différens rapports qui se sont établis insensiblement entre les Colonies & la Métropole , & qui

méritent enfin son attention. L'on serait forcé de parler des maux qui doivent résulter de notre trafic sur les Côtes de Guinée, du danger de laisser une partie de la Nation se livrer à une espèce de commerce dont les principes sont constamment en opposition avec les principes inaltérables de droiture & d'honnêteté qui caractérisent le commerce véritable. La Nation est divisée en différentes classes, & la gloire nationale dépend du caractère moral de chacune d'elles. L'on ne pourrait se dispenser enfin de démontrer combien le mépris des Loix, le luxe, l'habitude des dettes, le désordre qui en résulte, l'abus des mœurs enfin, que le système du despotisme colonial a introduit dans nos Colonies, que nous allons sans cesse partager, ou qu'on apporte dans nos climats, ont un rapport immédiat avec le Royaume, & une influence directe sur ses Habitans.

Ce tableau sans doute n'auroit rien que d'affligeant; mais l'homme qu'on arrête sur le bord du précipice, frémit & vous rend grâce, & l'on s'empresserait d'offrir le seul moyen qui peut nous empêcher d'y tomber.

En abolissant la traite des Negres :

Le Propriétaire certain de ne pouvoir remplacer un Negre par un autre Negre, ne calculerait plus ses richesses que sur le nombre de ceux qu'il posséderait, & sur l'exploitation qu'ils pourraient

faire sans excéder leurs forces; car alors il serait forcé de spéculer sur l'accroissement de leur population; son INTÉRÊT seul établirait dans son habitation un règlement plus juste, plus humain, & sur-tout plus fidelement exécuté que l'autorité ne pourrait jamais le faire.

Les Créanciers n'auraient plus alors d'avance aussi considérables à faire, l'espoir d'affurer leurs créances ne les forceraient point de les augmenter, & elles seraient à l'avenir hypothéquées, non sur un produit qu'ils ne sont point sûrs de partager, mais sur un revenu fixe & déterminé, dont une administration économique & sage leur assurerait une partie.

Enfin, l'intérêt général de la Colonie ( auquel ceux de l'état se trouvent liés ) qui, dans l'opinion actuelle, semble ne reposer que sur la masse de ses productions, rendrait toute la Colonie attentive aux causes directes ou indirectes de dépopulation. Peut-être pourrait-on espérer alors quelque effet d'un règlement sage, parce que l'intérêt général en assurerait l'exécution. Cet intérêt prendrait même un caractère plus noble, & ce serait l'amour du bien public qui porterait chaque habitant à dénoncer les abus, & à veiller sur ceux des Propriétaires pour lesquels l'intérêt particulier ne serait pas un frein suffisant.

Si ce chapitre était traité comme il mérite de



l'être , je ne doute pas , que malgré le talent des défenseurs du PRÉJUGÉ , il ne prouvât au Gouvernement la nécessité d'examiner avec soin cette question importante. Cet examen suffirait sans doute pour lui faire adopter *le moyen infallible de l'abolition de la traite* , & les chapitres suivans pourraient achever de l'y déterminer.



## C H A P I T R E V I I I .

*Le Gouvernement doit employer ce moyen par justice & par humanité.*

---

Le Chapitre I<sup>er</sup>, & le tableau exact de la traite des Negres dans le Chapitre VI, aurait déjà suffi sans doute pour prouver cette vérité.

L'état malheureux où nous avons réduit nos Esclaves actuels, peut nous forcer de les laisser encore quelque temps dans nos fers ; mais serait-il possible de proposer de sang froid d'augmenter le nombre de ces victimes , en continuant cet horrible trafic.

Le bonheur de notre siècle & la gloire du Ministère actuel sont fondés sur ce que les motifs de justice & d'humanité sont actuellement devenus des considérations puissantes. Ces dispositions doivent faire trembler le PRÉJUGÉ des Colonies ; & ce n'est pas le seul qui doive redouter cette époque.



## CHAPITRE IX.

*Le Gouvernement doit employer ce moyen par politique.*

---

Il est fâcheux que la question de l'humanité & de la justice, & la question politique se soient trouvées quelquefois former deux questions distinctes; mais heureusement tous les intérêts se trouvent ici réunis pour rendre impuissans tous les efforts du PRÉJUGÉ. Après avoir démontré cette vérité d'une manière générale, l'on jugerait sans doute nécessaire, pour fixer les idées du Gouvernement, & classer les faits avec ordre, de subdiviser ce Chapitre en deux sections, & de montrer que le moyen de l'abolition de la traite des Negres est nécessaire à adopter en bonne politique.

1°. Pour détruire un commerce défavantageux.

2°. Pour y substituer un commerce, dont les avantages seraient immenses, & pour l'industrie nationale, & pour s'assurer la prépondérance dans les marchés de l'Europe.

*Pour détruire un commerce défavantageux.*

C'est toujours par des considérations puissantes que l'on cherche à enchaîner la surveillance du Gouvernement ; & les partisans' du PRÉJUGÉ, connoissant tout le prix que la Nation attache à l'existence d'une Marine formidable , n'ont pas craint d'avancer que la traite des Negres pouvait être utile à la Marine , & lui former des Matelots ; en Angleterre , par les mêmes motifs , l'on s'est permis aussi de repousser les attaques des défenseurs de l'humanité par de pareilles assertions ; mais les recherches de la société Anglaise , ont mis l'intéressant Clarkson à même de prouver , dans son dernier ouvrage , que la traite des Negres faisait périr en un an plus de Matelots que tous les autres genres de commerce réunis n'en font périr dans l'espace de deux années ; quel effrayant calcul !

Il suffirait , dans cette section , de rapprocher seulement notre navigation de la navigation Anglaise , & nos ressources en Afrique de celles des Anglais , pour convaincre que le même calcul , appliqué à notre commerce , ne peut pas nous être plus favorable.

En Angleterre :

Sur 910 Matelots employés par an sur les

vaisseaux Négriers, il en périt plus de . . . 200.

Sur 910 Matelots employés sur les vaisseaux qui vont aux Indes Orientales, il en périt . . . . .	37	} 87.
Sur 910, des Indes Occidentales, . . . . .	21	
Sur 910, qui vont à Pétersbourg, . . . . .	10	
Sur 910, à Terre-Neuve . . . . .	10	
Sur 910, dans le Groenland . . . . .	9	

Voilà des calculs appuyés de preuves authentiques : c'est en suivant la même marche en France, qu'il faudrait confondre ceux qui prétendent lier l'intérêt de notre Marine, au commerce que nous faisons en Afrique, & qui n'est que *destruëteur* dans tous les points de vue imaginables.

Il serait donc nécessaire de comparer, par des états faits en France avec la même exactitude, la perte des Matelots employés sur les vaisseaux qui font la traite, avec celle qui a lieu sur les vaisseaux employés à toute autre navigation.

Après avoir prouvé que la traite, loin d'être utile à la Marine, ne peut que détruire l'espèce la plus précieuse des Matelots, il serait aussi facile de faire voir combien elle est nuisible sous tout autre point de vue.

L'on serait frappé sans doute du peu d'importance des cargaisons pour la traite comparées aux cargaisons ordinaires, & du peu de valeur des

marchandises qui les composent; l'on ferait révolté, d'après ces recherches du bas prix que nous mettons à la liberté d'un homme, de l'art que nous employons pour tromper la crédulité, & abuser de l'ignorance de ces peuples grossiers & sauvages; au moins ferait-on forcé de convenir que la composition de cargaisons pareilles doit faire le plus grand tort à notre industrie.

Il est quelques Nations sur les côtes de l'Afrique avec lesquelles on ne peut traiter qu'avec de l'or. Ces espèces d'échanges rendraient encor plus frappant les défavantages qui en résultent pour notre industrie & notre commerce.

Il ne serait pas difficile de détruire les objections des partisans de la traite, qui prétendent soutenir les avantages de ce trafic par les mêmes motifs qu'on emploierait pour l'attaquer.

« La cargaison, au départ de France, est composée, il est vrai, de marchandises de peu de valeur; mais ces marchandises que vous dédaignez, sont d'un grand prix pour les Afriquains, & les Esclaves qu'ils nous vendent sont achetés en raison de ce prix; moins les premières avances sont considérables, plus la vente des Esclaves aux Colonies offre de bénéfice, & plus ce commerce est avantageux ».

Les armateurs pour la traite peuvent se permettre de pareils calculs; mais on préviendrait

sans peine l'impression qu'ils pourraient faire en observant :

Que tout le bénéfice de ces expéditions , qui paraît immense , & qui en effet est quelquefois hors des proportions admises dans un commerce légitime , n'est fait qu'à la vente des Negres ; c'est-à-dire , sur les habitans des Colonies , & par conséquent sur nous-mêmes.

Qu'une partie de ce bénéfice est faite aussi sur le Gouvernement par les primes & gratifications que les armateurs en obtiennent , lesquels ont coûté à l'Etat , depuis le mois de Novembre 1784 , jusqu'en Novembre 1788 , 9,363,564 liv. 12 sous 4 deniers.

Qu'une grande partie de cette somme a passé entre les mains des Armateurs Anglais , auxquels les Armateurs Français n'ont fait que prêter leur nom , & céder leur privilège en retenant une portion du bénéfice.

Que ce bénéfice , fait en partie sur nos propres Colonies , en partie sur le Gouvernement , ne peut faire regarder ce commerce comme avantageux à l'Etat.

On rapprocherait ensuite la valeur d'un vaisseau chargé d'Esclaves des risques auxquels il se trouve exposé ; au milieu d'une tempête , la crainte de l'équipage se trouve partagée entre le péril qu'il court , & celui de voir ces malheureux profiter

de ces momens de troubles pour se procurer la liberté ; si le calme renaît , l'équipage est toujours dans l'inquiétude , tremble au moindre bruit , & redoute fans cesse la révolte ; enfin les maladies que la situation des Noirs rend presque toujours épidémiques & souvent mortelles , exposent la cargaison toute entière.

L'on considérerait ensuite quel est le résultat de cette expédition , lorsque cette *cargaison d'hommes* , échappée à tant de périls , parvient jusqu'à nos Isles.

Le prix des Negres , proportionné aux risques qu'il a fallu courir pour se les procurer , ne l'est plus aux facultés de Propriétaires peu économes , & presque jamais en état de faire les avances nécessaires pour se procurer les Esclaves qui leur manquent.

Il se trouve , dans la vente des Negres aux Colonies , trois parties intéressées ; mais ces intérêts sont tous différens , & cette différence produit des effets également funestes.

Le commerce , dont l'intérêt ferait d'être payé en denrées de la totalité de la valeur de ses Esclaves , mais qui déjà créancier de celui qui les achète , croît devoir le ménager , est disposé à n'exiger en denrées que le remboursement de ses avances primitives , assuré au retour d'y faire encore un bénéfice , & pour le surplus se contente



d'effets à époques fixes , ou de papiers de différentes espèces.

Le Capitaine , & par conséquent l'équipage , dont l'intérêt est de céder plutôt sur la nature du paiement , que sur le prix des Esclaves , parce que leur bénéfice est en raison du prix de la vente , ne craint point de revenir sur son lest , & est prêt à conclure d'une manière également désavantageuse à l'Armateur & au Colon.

Le Propriétaire d'habitation enfin , sûr de vendre toujours ses denrées *comptant* , l'est aussi d'acheter les Esclaves à crédit , parce que le commerce auquel il doit déjà , le ménage , parce que peu importe aux Capitaines la manière dont les Esclaves sont payés , pourvu qu'ils le soient *chèrement* , parce que ce Capitaine est en même temps forcé de vendre , ne pouvant vendre ailleurs , ni laisser ses Negres en magasin ; le prétendu intérêt de ce Propriétaire , habitué à contracter des dettes qu'il regarde avec sécurité , est donc de donner pour les Esclaves peu de denrées , & de payer le plus qu'il peut en papiers.

Ces intérêts différens , fondés à la vérité sur de faux calculs , mais qui tiennent au système actuel , tendent tous à accroître la masse des dettes coloniales ; mais une partie des engagements du commerce en France repose sur cette masse , qui peut s'écrouler par son propre poids.

L'on prouverait facilement ensuite que ce n'est pas sur la quantité plus ou moins considérable de denrées coloniales, importées en France, que l'on doit calculer la prospérité des Colonies.

Si le Gouvernement pouvait fixer un moment son attention sur ces vérités importantes, il trouverait sans doute que la conservation des Colonies est attachée à la destruction de ce désordre politique, & que ce sujet d'inquiétude est mieux fondé que tous ceux que les partisans du PRÉJUGÉ cherchent à lui donner sur l'abolition de la traite des Negres.

En résumant ce Chapitre, qui serait susceptible de faire quelque impression, s'il étoit traité comme il doit l'être, quel serait donc le résultat de notre commerce actuel sur les côtes de l'Afrique :

Une mortalité de Matelots, telle qu'elle devrait *seule* décider la question.

Des cargaisons peu importantes, & un choix de marchandises qui ne peut que nuire à l'industrie nationale, & altérer les principes sacrés du commerce.

Un bénéfice considérable, fait à nos propres dépens, partie sur les Français des Colonies, partie sur les primes du Gouvernement, dont une portion passe entre les mains des Anglais.

Enfin, un moyen d'accroître sans cesse la masse  
des

des dettes des Colonies , & de les éloigner de plus en plus de toute économie rurale.

Sans doute un pareil tableau , appuyé de preuves incontestables , prouverait suffisamment la nécessité de détruire la traite des Negres , *comme étant pour l'Etat le commerce le plus désavantageux*. Mais on ne manquerait pas d'observer que si le Gouvernement veut être éclairé , ces recherches ne doivent être faites , ni par les Administrateurs-Colons *seuls* , ni par les Propriétaires d'habitation *seuls* , ni par les Armateurs *seuls* , ni même par le commerce-créancier *seul* ; mais par le concours des individus pris dans chacune de ces classes , & de ceux qui n'ont à ces questions aucun intérêt particulier ; cette espèce de société , formée pour *l'intérêt général* , saurait ménager en même temps *l'intérêt particulier* , & pourrait seule dissiper les illusions , & détruire le PRÉJUGÉ.

#### §. I I.

*Pour y substituer un commerce dont les avantages seraient immenses , & pour l'industrie nationale & pour s'assurer la prépondérance dans les marchés de l'Europe.*

Après avoir prouvé combien la traite des Negres est un commerce désavantageux , cette seconde section aurait pour objet de faire connaître

les avantages du commerce qui remplacerait le trafic cruel que nous abandonnerions.

L'on aurait soin sur-tout de rejeter & de détruire les calculs de cette politique ou fausse ou légère, qui ne voit, dans une action noble, qu'une embûche qu'on lui tend, & qui n'a pas craint de taxer de finesse la chaleur généreuse avec laquelle la Nation Anglaise poursuit l'abolition de la traite des Negres; & cependant, si l'Angleterre, par la nature de ses Colonies, & le nombre de ses Negres libres, peut trouver plus d'avantage que nous à l'abolition de l'Esclavage, la France sans doute a des motifs bien plus puissans que l'Angleterre, pour donner l'exemple de l'abolition de la traite.

Tout concourt à prouver la vérité des recherches faites par l'Angleterre, sur la richesse des productions de l'Afrique, & sur l'immensité du commerce que la Nation qui saura renoncer *la première* à la traite, pourrait faire dans cette partie du monde.

On pourrait donc, dans cette section, découvrir pour la première fois aux yeux de la Nation, les trésors de ces climats, que la barbarie & celles que nous avons entretenues parmi ces Peuples, ont si long-tems tenu cachés.

On apprendrait que les bois de teinture, découverts depuis peu, les bois de marqueterie offrent

à ces deux arts, des ressources immenses & bien supérieures à toutes celles employées jusqu'à ce moment.

Que le poivre, les épices & les drogues, pourraient y établir une branche de commerce, dont la Hollande pourrait s'alarmer. Que les gommes précieuses, le coton aussi beau que celui de Perse, le riz, d'une qualité supérieure, le tabac, l'indigo, la soie, les laines, quantité d'autres productions connues, ou qui ne le sont pas encore, abondent en Afrique.

Quel tableau à mettre en opposition avec le trafic des Negres! quel rapprochement intéressant, que celui de l'Afrique désolée, languissante, barbare, de l'Afrique heureuse, active & civilisée! Quelqu'étonnante que soit cette métamorphose, elle n'est, peut-être, pas si éloignée qu'on peut le croire, en ne considérant que le point où ces Nations se trouvent. L'oiseau, à peine couvert de plumes, qui se traîne en tremblant sur le bord de son nid, à l'instant même où il s'abandonne, parcourt l'air avec sécurité, & s'élève bientôt aussi haut que sa mère.

Heureuse la Nation qui aidera les Negres à sortir de leur engourdissement; elle peut espérer de les conduire, en les éclairant: mais si les Européens continuent à suivre l'impulsion du PRÉJUGE, le réveil des Afriquains sera, peut-être, plus lent;

mais cet instant arrivera , & deviendra fatal alors , aux Nations qui les ont endormis si long-tems sur leurs intérêts les plus sacrés.

Après avoir fait connaître les ressources immenses , & jusqu'à présent ignorées , du continent de l'Afrique ; on aurait encore un tableau , non moins intéressant , à mettre sous les yeux de la Nation , des richesses que nous offrirait l'isle de Madagascar , qui seule , peut alimenter le commerce le plus actif.

La Nature , prodigue dans ces climats , donnerait à ses Habitants , les moyens de nous composer les cargaisons les plus précieuses , avec leurs seules productions. De pareils échanges doubleraient bientôt la valeur des nôtres , & donneraient à notre industrie nationale , ce ressort & cette noble émulation , qui peuvent seuls écarter les concurrents.

On ne pourrait terminer cette Section , sans parler de nos Isles de France & de Bourbon.

Ces possessions dont , peut-être , on ne conçoit pas assez tout le prix , mais devenues plus précieuses alors , puisque leur position assurerait à la France , dans le nouveau commerce de l'Afrique , un avantage marqué sur toutes les autres Nations , ne seraient plus regardées avec indifférence ; le Gouvernement ne regretterait plus les dépenses qu'elles lui occasionnent ; elles ne trembleraient plus , comme

elles font fans cesse, d'être abandonnées au despotisme de quelque Compagnie exclusive, toujours plus cruel que ne pourrait jamais l'être la tyrannie d'un seul; elles seraient protégées, enfin, respectées, même, comme le dépôt du plus grand commerce du monde, comme le lieu marqué pour les échanges de toute l'Afrique & de l'Europe, comme devant instruire les Nations, des objets qui doivent être choisis pour les échanges; comme le centre, enfin, d'où les productions de l'Afrique se distribueraient avec sûreté, soit pour être transportées dans l'Inde, & y ouvrir une nouvelle branche de commerce, soit pour être portées & consommées dans nos climats.

En supposant qu'on puisse regarder avec indifférence, un moyen qui ne serait exigé que par la justice & par l'humanité; l'on conviendrait, au moins, que les grands intérêts politiques que l'on vient d'indiquer mériteraient une discussion libre, & qui pût instruire la Nation: & il est probable alors, que tout se réunirait pour l'abolition de la traite des Negres; c'est sans doute là le danger que les Partisans du PRÉJUGÉ trouvent aux différens écrits qui peuvent paraître sur cette importante question.



---

---

## C H A P I T R E X.

*Le Gouvernement doit non-seulement employer le moyen de l'abolition de la traite des Negres ; mais l'intérêt de la Nation exige même qu'il l'employe le plutót possible.*

---

Après avoir prouvé la nécessité de l'abolition de la traite des Negres, par un examen approfondi de cette question, dans les Chapitres précédens ; celui-ci aurait pour objet de prouver l'importance de hâter ce moment.

Ce Chapitre mériterait, sans doute, d'être traité avec soin ; puisqu'il établirait une vérité qu'on pourrait appeler *une vérité politique* : c'est que la Nation qui donnera cet exemple, en agissant pour son intérêt, ne semblera agir que pour sa gloire ; & que celles qui ne feront que suivre cet exemple, même en agissant pour leur gloire, nesembleront agir que par prudence, & même par nécessité.

On aura prouvé sans peine les défavantages de la traite dans l'état actuel, l'étendue des ressources qu'offre le commerce légitime qui se présente pour la remplacer, la préférence naturelle, qu'obtiendrait la Nation qui éclairerait les Afriquains sur leurs vrais intérêts : cependant, quelque'incontestables que



soient ces vérités , elles peuvent être contestées ; mais l'avantage , pour une Nation , d'établir à ses propres yeux , & à ceux de tout l'univers , un caractère de justice & d'humanité , ne peut jamais l'être.

Le Gouvernement qui adoptera le premier cette opinion , semblera donc ne vouloir que rétablir la nature dans ses droits ; & la Nation , qu'un pareil motif portera seul à donner ce grand exemple , acquerra une gloire qui ne pourra jamais être partagée.

Bientôt les autres Nations craindront de n'être considérées par les Afriquains , que comme des Pirates & des Barbares , & voulant partager les richesses , que les Noirs s'empresseront de procurer à la Nation bienfaisante qui les aura éclairés , se hâteront de suivre la même trace ; mais leurs motifs seront à découvert ; il sera évident alors , que l'intérêt seul les fait agir , & il est à craindre pour ces Nations , que les Afriquains , eux-mêmes , ne s'en apperçoivent. Au moins , est-il certain , que s'il en est parmi elles , qu'une fausse politique engage à continuer la traite , & à profiter de l'excédent d'Esclaves que la résolution généreuse d'une seule Puissance , pourrait procurer dans le premier moment ; ces Nations avides pourraient payer bien cher cet avantage momentané ; leur cupidité les rendraient bientôt l'exécration de cette partie du

monde , dont elles finiraient par être à jamais exclues.

Une seule Nation renonçant à la traite , force donc toutes les autres de suivre cet exemple ; mais il est important de le donner : une Administration douce & sage s'établirait nécessairement dans les Colonies de la Nation qui aurait renoncé volontairement à la traite des Noirs ; l'humanité deviendrait pour elles une ressource nécessaire ; mais bien plus précieuse que celle du remplacement des Esclaves ; soit donc par spéculation , soit par prudence , toutes suivront cet exemple ; la Nation qui l'aura donné , aura tous les avantages ; celles qui la suivront de près , pourront en partager quelques-uns ; celles qui voudraient y résister , rejetées avec horreur de l'Afrique , pourraient bientôt trembler dans leurs foyers , perdre par la force ou par la misère , leurs Habitations , & servir d'exemple à la postérité.

Ces vérités , mises , avec force , sous les yeux de la Nation , la déterminerait , sans doute , à adopter promptement le moyen nécessaire de l'abolition de la traite des Negres.



## C H A P I T R E X I.

*Toutes les objections faites contre l'abolition de la traite des Negres , & sur-tout la promesse , & même la publication d'un Règlement en faveur des Esclaves , ne peuvent être considérées que comme le dernier effort du PRÉJUGÉ vaincu.*

---

En général, la vérité n'a besoin que de se montrer, pour compter autant de partisans qu'il y a d'esprits justes ; mais quand le PRÉJUGÉ domine, elle a besoin de combattre pour reprendre son empire, & toutes ces objections frivoles qui, dans un autre tems, disparaîtraient devant elle, prennent dans ce moment, un caractère d'importance qui en impose & exige une discussion approfondie.

Le Chapitre IX aura détruit d'avance tous les prétendus avantages du commerce des Esclaves.

La crainte de voir diminuer sensiblement la culture, au moment de la suppression de la traite, ne sera pas difficile à dissiper ; pendant la guerre, la traite a été presque nulle en France, & même en Angleterre, & la récolte des denrées coloniales n'a pas été moins considérable. De 175 vaisseaux Anglais qui faisaient la traite en 1772, il n'y en

avait plus que 28 qui la firent en 1779. Les récoltes & les importations furent les mêmes; dans le moment brillant de la traite, l'importation des sucres en Angleterre monta à 1,766,427 barriques; lorsqu'elle était à-peu-près nulle, l'importation alla à 1,441,943, & les prises faites par les ennemis expliquent la différence. En 1779, où il y eut 147 vaisseaux de moins qui firent la traite qu'en 1772, les Colonies Anglaises fournirent à la Métropole, une même quantité de barriques de sucre; il est facile de prouver que les récoltes ont été, pendant ce tems, aussi abondantes dans les Colonies Françaises, & si les importations n'ont pas eu la même activité & le même succès, il est inutile d'en expliquer les motifs.

Quant à l'idée de révolte avec laquelle les partisans du PREJUGE pensent effrayer la Nation, pendant la guerre, la traite était presque nulle, & il n'y a point eu de révoltes. Quoi! parce que les Esclaves verront ( en supposant que les Esclaves puissent voir, dans l'état où ils sont réduits ), qu'on a renoncé à les regarder comme une marchandise, que les Maîtres ont plus d'égards pour eux, que leur sort enfin, devient plus heureux; on doit en conclure qu'ils se révolteront!

Les dettes coloniales méritent la plus grande attention; & si elles sont considérées sous leur vrai point-de-vue, sont un motif puissant pour la sup-

pression de la traite des Negres : sans doute, elles seraient hypothéquées plus sûrement sur un revenu fixe & déterminé sur des biens administrés avec sagesse & économie, que sur des récoltes présumées; & la traite n'est qu'un moyen de faciliter des emprunts, dont la masse excède depuis longtemps la valeur hypothéquée.

La liberté absolue, & la suppression de toutes loix prohibitives, ne peuvent être considérées que comme le résultat d'un système, & l'on s'attacherait sur-tout à démontrer dans ce Chapitre que l'abolition de la traite des Negres est indépendante de tout projet systématique. Les systèmes ont toujours quelque chose d'effrayant pour les Gouvernemens; & l'on doit remarquer que toutes les fois qu'il s'agit d'attaquer un PRÉJUGÉ, ou de réformer un abus, les parties intéressées à les défendre ont toujours soin de faire envisager le plan d'attaque, ou de réformer, comme un système qui doit envelopper tout & ébranler toutes les institutions.

C'est avec la même adresse que le PRÉJUGÉ propose un règlement sage, & promet qu'il détruira tout le mal qui existe, & dont il convient lui-même; mais d'avance, on aurait prouvé que des loix ne peuvent exister, que des réglemens, en faveur des Esclaves, ne peuvent être exécutés; cette promesse n'est donc qu'un trait de politique

pour appaiser les esprits révoltés *du despotisme colonial*, détourner l'attention du Gouvernement, & empêcher la Nation de prendre enfin un parti aussi nécessaire pour la conservation de nos Colonies, que pour la destruction du PRÉJUGÉ.

Si les autres Chapitres étoient traités avec soin, ils laisseroient peu de choses à faire pour détruire les objections de ce genre; mais je le répète, on doit craindre sa propre conviction; & se rappelle combien est intéressante la cause que l'on instruit, & sur-tout quelle est la force du PRÉJUGÉ.



---

---

## C H A P I T R E   X I I .

*Le système de la traite & de l'esclavage des Negres est en lui-même un PRÉJUGÉ. L'opinion publique le condamne. Des partisans le soutiennent. Le Gouvernement doit être impartial ; il doit donc desirer que ce soit devant la Nation entière que cette cause si importante pour elle soit instruite.*

---

Ce Chapitre ferait , pour ainsi dire , la conclusion de tous les autres.

L'on conviendrait sans peine , qu'un système qui révolte les loix de l'humanité & de la justice , qui nuit aux mœurs d'une portion de la Nation , qui contrarie l'intérêt général , qui se trouve même opposé aux principes d'une saine politique , est un PRÉJUGÉ.

L'on conviendrait aussi que l'opinion publique le condamne , car elle ne peut se faire connaître que par des écrits ; & tous ceux que nous avons vu paraître , excepté celui de M. Malouet , ont attaqué ce préjugé avec force & énergie. Les premiers mouvemens d'indignation ont peut-être même été trop vifs ; mais l'enthousiasme est nécessaire pour réveiller lorsque l'on s'endort sur un abus ,

& son expression a fait trembler les partisans du PRÉJUGÉ.

« *D'après le bruit qu'on a fait très-indiscrète-*  
 » *ment, disent-ils, sur la servitude des Noirs,*  
 » *le premier acte du Gouvernement qui en indiquera*  
 » *la cessation, sera une torche allumée pour in-*  
 » *ceudier les ports & les Colonies. La servitude*  
 » *peut être un mal, mais on à tort de ne point*  
 » *imposer silence à ceux qui se permettent de le*  
 » *dire; dans ces climats, personne ne s'en dou-*  
 » *tait; dans nos Colonies, nous pensons que c'est*  
 » *un bien; l'Administrateur, qui y arrive, en est*  
 » *d'abord révolté; un mois après, il devient*  
 » *Propriétaire lui-même, & pense comme nous;*  
 » *s'il en fait connaître le mal à toute la Nation,*  
 » *le Gouvernement se trouvera éclairé; & dans*  
 » *ses principes, ne pourra se dispenser d'agir;*  
 » *tout ce bruit est fort indiscret, nous ne ferons*  
 » *plus seuls consultés, la vérité sera connue, &*  
 » *si le Gouvernement agit d'après elle, tout est*  
 » *perdu; tout acte qui apporterait le moindre chan-*  
 » *gement au système actuel, indiquerait la cessation*  
 » *de la servitude, & tout acte qui indiquerait la*  
 » *cessation de la servitude, seroit une torche allu-*  
 » *mée pour incendier les Ports & les Colonies* ».

Ce commentaire est-il forcé? n'est-ce pas là le sens de cette phrase, consignée dans l'Ouvrage de M. M. louet? & quel en est le motif?



Le Gouvernement se laisserait-t-il intimider par les menaces? Il peut quelquefois réformer un abus; mais s'il s'agit d'attaquer un PRÉJUGÉ, ne doit-il pas s'aider de l'opinion publique : lorsqu'elle va au-devant de lui, il est de son intérêt, même de sa sagesse, de ne pas l'arrêter dans sa marche; il doit la consulter, au lieu de la craindre. Il doit conserver, sur-tout, le caractère d'un Juge impartial, & observer seulement que le crédit d'une des Parties, n'empêche pas l'autre de se défendre; il doit enfin se garder de n'écouter que ces Sages intéressés qui, en s'affligeant sur les maux de l'humanité, sonnent d'avance l'alarme sur tout projet qui tend à les réformer; & j'invoquerai, peut-être, à plus juste titre que M. Malouet, cet Ouvrage (1), qu'il nomme (avec raison) immortel, à l'appui de cette opinion.

C'est ici que l'on devrait rassembler d'un coup-d'œil, tous les intérêts renfermés dans la décision de cette cause importante, & ce Chapitre serait sans doute le plus intéressant de tous.

§. I. Que l'on examine l'Afrique; on y voit un pays immense, *vierge* encore, si l'on peut s'exprimer ainsi, & dont les limites seulement ont été souillées par un trafic infame. Les Colons veulent que l'on continue à échanger sur ces côtes, des

---

(1) De l'Administration des Finances de la France, ch. 13.

marchandises pour des Esclaves ; mais si la Nation trouve que ce trafic est inhumain & injuste , & que son intérêt même est d'y substituer un commerce légitime & immense : sera ce les Propriétaires d'Habitations , seulement , que l'on devra consulter ? & la Nation entière , doit-elle , en aveugle , se soumettre à un pareil jugement ?

§. I I. Que l'on fixe ses regards sur l'Amérique ; l'on trouve par-tout le PRÉJUGÉ exerçant un empire absolu : quant à la culture de nos Colonies , si leurs productions sont une source de richesses pour la Métropole , pourquoi soupçonnerait-on la Nation d'entendre assez mal ses intérêts pour trahir ceux des Colons ? Quant à l'influence de l'esclavage sur les mœurs des Colons ; est-ce les Colons que l'on doit consulter , & importe-t-il donc si peu à la Nation , dont les rapports avec eux sont innombrables , de s'occuper de cette question ? Quant aux dettes coloniales , les Colons ne sont-ils pas débiteurs ? le Commerce créancier ? & même sous un point-de-vue moral ; n'est-ce pas là une de ces questions nationales , & que la Nation , seule , peut décider ?

§. I I I. Que l'on considère enfin l'Europe : il s'agit de détruire un système d'oppression & de despotisme , exercé dans nos Colonies , par une portion de la Nation ; & ce système peut influer dans nos climats , plus qu'on ne pense , peut-être  
sur

sur notre existence & notre bonheur commun ; il s'agit de l'intérêt moral & politique de la Nation ; il s'agit de sa gloire , & les partisans du PRJÉUGÉ prétendront prouver qu'on ne peut *sans danger, sans indiscretion* , traiter publiquement cette question ? Qu'ils imposent donc silence aux Américains libres, à l'Angleterre , & qu'ils ôtent à la Nation le droit d'être appelée à la décision de ses intérêts les plus sacrés.

L'on voit que de ces deux questions intéressantes, *de l'abolition de la traite des Noirs & de l'esclavage dans les Colonies* , il importe à la Nation , que la première , au moins , soit décidée le plus promptement possible ; & , en examinant les considérations de l'Europe dans la troisième Section , & les intérêts de la Nation , peut-être , prouverait-on la nécessité de trouver un moyen d'admettre les représentans des Colons aux Etats généraux ; car , je le répète , le vœu qu'ils ont formé à cet égard , répond de leur disposition ; & ils n'auraient jamais désiré paraître dans cette Assemblée solennelle , pour y faire l'apologie de l'esclavage , & proposer d'y tolérer le trafic honteux de la liberté de ses semblables.

Tel est le plan que j'aurais voulu pouvoir remplir ; il me semble offrir les moyens d'examiner sous les points-de-vue les plus intéressants , les deux questions de la traite des Negres en Afrique , &

de leur esclavage en Amérique. Cet examen fixerait l'opinion de la Nation sur la traite, sur le commerce qui pourrait y être substitué, sur l'esclavage, sur nos Colonies, sur elle-même, sous ces différens rapports; & cette question, portant alors un grand intérêt national, cesserait d'être traitée avec cette légèreté, qui ne peut servir qu'à tromper la Nation, & l'empêcher de concevoir toute l'importance qu'elle doit y mettre.

---

Ce plan est sans doute très-oppoſé à celui de M. Malouet : peut-être le mien pourrait-il être tracé avec plus d'art ; mais l'art ne peut que nuire à la recherche de la vérité ; & ſi l'on apperçoit cette différence entre le plan ſuivi par M. Malouet, & celui que je viens d'offrir, mon but ſera rempli.

## CONCLUSION ET MOTIFS DE CET OUVRAGE.

*Si j'attachais à cet Ouvrage quelque prétention littéraire, je ne me ſerais pas aviſé, pour la première fois, de publier un Ecrit fait à la hâte, & ſouvent interrompu par d'autres occupations : je puis bien adopter cette phraſe de M. Malouet pour terminer cet Ecrit mais je ne puis me ſervir du reſte de ſa conclusion. M. Malouet nous annonce qu'il eſt Propriétaire à*

*Saint-Domingue & Administrateur ; j'annonce que je suis un Ami des Noirs : les motifs de son Ouvrage , & les miens , ne peuvent être les mêmes.*

*M. Malouet croit que les Ecrits qui ont été publiés sur l'esclavage , ne peuvent rien pour l'affranchissement des Negres ; il convient cependant qu'ils ont influé sur l'opinion publique , & réveillé la Nation que le PRÉJUGÉ avait endormie si long-tems sur ces grands intérêts ; mais si l'ouvrage de M. Malouet , en ne présentant à la sollicitude du Gouvernement , aux vœux de la justice , de l'humanité , de la politique , que des projets de Loix ou de Réglemens , pouvait retarder d'autant la réparation des abus & le bien à faire aux Negres , aux Colonies , à la Nation entière , combien ne devrait-elle pas craindre de se voir replongée , par les efforts du PRÉJUGÉ , dans cette dangereuse & coupable léthargie , dont elle vient à peine de sortir.*

*Sans d'aussi graves considérations , je me serais contenté de réunir dans le silence , mes vœux à ceux des amis de l'humanité , pour l'adoucissement des maux dont elle est affligée.*

F I N.









**AU CORPS ÉLECTORAL,**

**C O N T R E**

**L'ESCLAVAGE DES NOIRS.**

*[Extrait des Oeuvres complètes de Condorcet,  
Brunswick et Paris, 1804, tome XVI, pages 147-154]*

---

---

# AU CORPS ÉLECTORAL,

C O N T R E

## L'ESCLAVAGE DES NOIRS.

**A** L'INSTANT même où l'Amérique achevait de briser ses fers, les amis généreux de la liberté sentirent qu'ils aviliraient leur cause, s'ils autorisaient, par des lois, la servitude des noirs. Un homme libre qui a des esclaves, ou qui approuve que ses concitoyens en aient, s'avoue coupable d'une injustice, ou est forcé d'ériger, en principe, que la liberté est un avantage, saisi par la force, et non un droit donné par la nature. Aussi, l'abolition de l'esclavage des nègres fut-elle regardée par les différents États-Unis, et par le sénat commun qui les représente, non-seulement comme une opération que la saine politique conseillait, mais comme un acte de justice, prescrit par l'honneur autant que par l'humanité. En effet, comment oser, sans rougir, réclamer ces déclarations des droits, ces remparts inviolables de la liberté, de la sûreté des

citoyens, si chaque jour on se permet d'en violer soi-même les articles les plus sacrés? Comment oser prononcer le nom de droits, si, en prouvant par sa conduite qu'on ne les regarde pas comme les mêmes pour tous les hommes, on les rabaisse à n'être plus que les conditions arbitraires d'une convention mutuelle?

La nation française, occupée aujourd'hui de se rétablir dans ceux dont elle avait négligé de réclamer la jouissance ou l'exercice, partagera, sans doute, la générosité d'un peuple dont elle a défendu la cause, à qui elle doit peut-être une partie de ses lumières actuelles, et dont, malgré la différence des circonstances, des obstacles et du but, il est tant à désirer qu'elle sache imiter la froide et courageuse sagesse. Comment pourrait-elle réclamer contre des abus que le temps a consacrés, que des formes légales ont sanctionnés, et leur opposer les droits naturels et imprescriptibles de l'homme, et l'autorité de la raison, si elle approuvait, même par son silence, un abus aussi évidemment contraire à la raison et au droit naturel que la servitude des nègres?

La société des amis des noirs ose donc espérer que la nation regardera la traite et l'esclavage des noirs comme un des maux dont elle doit décider et préparer la destruction ; et elle croit pouvoir s'adresser avec confiance aux citoyens assemblés , pour choisir leurs représentans, et leur dénoncer ces crimes de la force , autorisés par les lois et protégés par les préjugés. Nous savons qu'il est des injustices qu'un jour ne peut réparer , qui , liées avec l'intérêt politique ou paraissant l'être , ne peuvent être détruites qu'avec les précautions nécessaires pour assurer le bien , et ne point le faire trop acheter , aussi nous ne vous demandons point de voter la destruction actuelle de ces maux

Nous vous conjurons seulement aujourd'hui de tourner vos regards sur les souffrances de quatre cent mille hommes, livrés à l'esclavage par la trahison ou la violence, condamnés, avec leur famille, à des travaux sans espérance comme sans relâche, exposés à la rigueur arbitraire de leurs maîtres, privés de tous les droits de la nature et de la société, et réduits à la condition

des animaux domestiques, puisqu'ils n'ont, comme eux, que l'intérêt pour garant de leur vie et de leur bonheur.

Nous portons à vos pieds la cause de vingt nations et de plusieurs millions d'hommes, dont la liberté, la paix, les mœurs, les vertus sont sacrifiées depuis deux siècles à des intérêts de commerce peut-être mal calculés.

Nous vous conjurons d'insérer dans vos cahiers une commission spéciale, qui charge vos députés de demander aux états-généraux l'examen des moyens de détruire la traite, et de préparer la destruction de l'esclavage; car il serait trop déshonorant pour l'espèce humaine de penser que de tels abus puissent être nécessaires à l'existence politique, à la prospérité d'un grand état, que le bien-être de vingt-quatre millions de Français doit être nécessairement acheté par le malheur et l'esclavage de quatre cent mille Africains, et que la nature n'eût ouvert aux hommes que des sources de bonheur, empoisonnées par les larmes et souillées du sang de leurs semblables.

Et il doit aussi nous être permis de désirer, pour la France, l'honneur de donner aux

nations un exemple, que bientôt leur intérêt même les forcera d'imiter.

On vous dira peut-être que cette cause vous est étrangère; comme si rien de ce que réclament l'humanité et la justice pouvait l'être à des âmes nobles et sensibles!

Mais on vous tromperait. Qu'oppose-t-on à ceux qui parlent d'adoucir le sort des noirs? La nécessité, l'intérêt politique et l'usage. Et n'est-ce pas aussi la nécessité, l'intérêt politique et l'usage qu'on vous a opposés, lorsque vous avez demandé justice pour vous-même? Votre intérêt le plus cher n'est-il pas de soutenir qu'aucun usage, aucun titre, ne peuvent prescrire contre les droits fondés sur la nature même? Et si vous pouviez arrêter les yeux sur les livres dans lesquels l'on ose encore, ou faire l'apologie de l'esclavage, ou exagérer la difficulté de le détruire, vous verriez que les principes et les aveux qu'ils contiennent, justifient également tous les genres de tyrannie, tous les outrages aux droits de l'humanité.

D'ailleurs, nous ne nous bornons pas à dire que l'esclavage est injuste, que la traite

est une source de crimes; mais nous demandons que vous daigniez examiner si, dans cette question, comme dans beaucoup d'autres, la saine politique ne s'accorde pas avec la justice; si l'intérêt pécuniaire de la nation ne sollicite pas un changement de principe et de régime aussi puissamment que l'intérêt de l'humanité; si, enfin, pour la destruction de la traite, cet intérêt pécuniaire ou politique n'exige pas des mesures promptes et efficaces qu'il serait imprudent de retarder.

On nous accuse d'être les ennemis des colons, nous le sommes seulement de l'injustice; nous ne prétendons point qu'on attaque leur propriété: mais nous disons qu'un homme ne peut, à aucun titre, devenir la propriété d'un autre homme; nous ne voulons pas détruire leurs richesses, nous voudrions seulement en épurer la source, et les rendre innocentes et légitimes. Enfin, la voix que nous élevons aujourd'hui est, en faveur des noirs, aussi celle de plusieurs d'entr'eux qui ont été assez généreux pour s'associer à nos travaux, et pour concourir à nos vues.







**SUR L'ADMISSION**

**DES DÉPUTÉS DES PLANTEURS.**

**DE SAINT-DOMINGUE,**

**DANS L'ASSEMBLÉE NATIONALE.**

*[Estrait des Œuvres complètes de Condorcet,  
Brunswick et Paris, 1804, tome XVI, pages 155-166]*

---

---

# SUR L'ADMISSION

DES DÉPUTÉS DES PLANTEURS

DE SAINT-DOMINGUE,

DANS L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Profession de foi du député d'une nation libre.*      *Profession de foi d'un planteur.*

I.

La liberté est un droit que tout homme tient de la nature, et dont la société ne peut légitimement priver à perpétuité aucun individu, s'il n'est convaincu d'un crime contre lequel cette peine ait été prononcée.

I.

La liberté n'est pas un droit que les hommes tiennent de la nature ; et la société peut légitimement réduire des hommes à l'esclavage, pourvu qu'il en revienne du profit à quelques-uns de ses membres.

## I I.

Toute atteinte portée à un des droits naturels des hommes est un crime, que l'intérêt pécuniaire de ceux qui l'ont commis ne peut excuser.

## I I I.

La propriété doit être sacrée, et la société n'a pas le droit de s'emparer arbitrairement de celle d'aucun individu.

## I V.

Un homme ne peut être la propriété d'un autre homme, et, par conséquent, le despotisme asiatique

## I I.

L'intérêt pécuniaire, s'il est un peu considérable, peut légitimer toutes les atteintes portées aux droits des hommes, les traitements barbares et même le meurtre.

## I I I.

La société a le droit de forcer une classe d'hommes à travailler pour le profit d'une autre classe.

## I V.

Un homme peut être la propriété d'un autre homme, et, par conséquent le despotisme asiatique

est contraire à la raison et à la justice.

n'est contraire ni à la raison , ni à la justice.

V.

V.

Tous les citoyens doivent être également soumis aux lois et protégés par elles.

La loi peut tolérer, dans une classe de citoyens , les violences et les crimes qu'elle punit avec sévérité dans une autre.

V I.

V I.

Tout homme est obligé de conformer sa conduite à la justice , même contre son intérêt , et il serait infâme de vendre la liberté des autres hommes pour une somme d'argent.

On n'est obligé d'être juste qu'autant que la justice est d'accord avec notre intérêt, et il est très - permis de sacrifier la liberté des autres hommes à sa fortune.

Il suffit de comparer ces deux professions de foi , pour prononcer sur l'admission des

députés des colonies. On serait tenté plutôt de désirer une loi qui exclût à l'avenir de l'assemblée nationale tout homme qui, ayant des esclaves, ou se trouvant le mari d'une femme qui en possède, est intéressé à soutenir des principes contraires aux droits naturels des hommes, seul but de toute association politique.

Cette loi fut proposée au congrès des Etats-Unis ; mais la crainte d'aliéner quelques états, où les propriétaires d'esclaves sont le plus grand nombre, empêcha de la sanctionner. Le même motif n'a pas lieu ici. Nos planteurs ne sont qu'une très-petite partie de la nation, et cette exclusion aurait l'avantage de dégoûter de ce genre de propriétés les hommes que leur naissance, leur état devrait éloigner d'une source de richesses souillée de sang et de larmes, alimentée par des crimes qui révoltent l'honneur autant que la nature.

Mais si une telle loi est contraire aux droits des citoyens, qui ne doivent pas être gênés dans le choix de leurs représentants, qui doivent être libres de choisir un planteur, dès qu'ils croient que son intérêt et



son honneur suffiront pour qu'il ne rejette, pour les blancs en Europe, les principes qu'il adopte pour les noirs en Amérique ; du moins est-il constant que toute classe d'hommes, professant nécessairement des principes contraires au droit naturel, doit être privée de l'exercice du droit de cité.

Dans le premier cas, les électeurs reconnaissant eux-mêmes les principes du droit naturel, chargeant tel individu qu'il leur plaît de voter suivant ces principes, s'ils le choisissent, quoiqu'il en professe d'autres publiquement, c'est sans doute dans la persuasion qu'il agira suivant leurs principes, et non d'après les siens. Mais ici ce sont les électeurs eux-mêmes qui se déclarant ennemis des droits des hommes, ne peuvent être présumés devoir choisir des hommes déterminés à les défendre.

La demande des planteurs renferme de plus des prétentions injustes, qui ne permettent pas de l'admettre. D'abord, il est absurde que ces planteurs croient pouvoir représenter leurs esclaves, et veuillent proportionner le nombre de leurs députés à celui de ces esclaves. On ne représente que

ceux par qui on a été choisi ; on ne représente que ceux avec qui l'on a des intérêts communs : et qui pourrait admettre l'idée scandaleuse de représenter ceux qu'on opprime ; ceux que par la violence on a privés de leurs droits ; ceux à qui on veut empêcher la nation de rendre justice ? Les représentants de Saint-Domingue ne devraient donc représenter que des blancs. On ne pourrait leur accorder plus d'un ou de deux députés , au lieu de vingt-un , sans se rendre coupable d'une condescendance pour la richesse , qui déshonorerait la nation.

Mais de plus, est-il juste d'admettre comme représentants d'un pays, des députés qui n'ont été élus que par une partie des citoyens de ce pays ? Or, les noirs libres n'ont pas été appelés à l'élection des députés, les planteurs ne proposent pas de les convoquer ; donc les députés des colonies ne peuvent être admis, puisqu'ils ne sont pas les représentants de ces nouvelles provinces, mais seulement les agents d'une classe de citoyens.

On dira, sans doute, que les colonies

doivent avoir des représentants, et que leur droit à cet égard dérive du droit naturel qu'a tout homme de n'être soumis qu'aux lois, à la formation desquelles il a contribué. Nous répondrons que tout homme qui viole dans l'instant même un des droits naturels de l'humanité, perd celui d'invoquer ce droit en sa faveur.

Les planteurs peuvent-ils dire : *aucun homme ne doit être obligé d'obéir aux lois auxquelles il n'a pas contribué*, tant qu'ils voudront que les noirs esclaves, et même les noirs libres, obéissent à des lois auxquelles ces noirs n'ont pas contribué ? La privation du droit de cité, dont ils se plaindraient, n'est-elle pas une moindre injure au droit naturel, que l'esclavage qu'ils prétendent maintenir ? Enfin, la France ne commettrait-elle pas une moindre injustice en soumettant les planteurs à des lois faites par les Français, qu'en soumettant les noirs à des lois, à la formation desquelles les planteurs auraient concouru ?

Il faut, dit-on, les admettre, pour qu'ils puissent défendre leurs intérêts. Mais est-il juste d'admettre l'avocat d'une seule partie,

et si l'on doit accorder séance et suffrage aux députés du corps des planteurs pour défendre un intérêt d'argent, ne doit-on pas donner aussi suffrage et séance aux députés des noirs, pour défendre les droits sacrés du genre humain, violés dans la personne de ces malheureuses victimes d'une avidité mal entendue ? Nous demandons que les planteurs répondent à ces raisonnements, et, pour qu'ils ne perdent point leur temps à d'inutiles déclamations, nous les prévenons que leurs phrases sur l'importance des colonies ne font rien à cette question : 1°. parce que l'on sait à quoi se réduit cette importance, qu'ils exagèrent d'une manière si ridicule ; 2°. parce que c'est une question de droit public que nous discutons, et que dans les questions de droit public les sacs d'argent ne peuvent faire pencher la balance.

Nous les avertissons de ne plus dire que l'Angleterre veut, par une politique perfide, nous engager à défendre la traite, parce que mille citoyens de toutes les classes ne se réunissent point pour former un plan secret de politique ; parce qu'il n'y a aucune

politique secrète en Angleterre pour les affaires qui se traitent dans le parlement , et qu'il ne s'agit pas ici de faire peur à des enfants, mais de répondre à des hommes.

Nous les exhortons à ne plus dire que les noirs esclaves sont heureux, 1°. parce que la fausseté de ce fait est prouvée par des témoignages impartiaux, et que le leur est suspect de partialité; 2°. parce que ce fait est absurde en lui-même; 3°. parce qu'il ne s'agit pas de savoir si les noirs sont heureux, mais s'ils jouissent des droits dont tous les hommes doivent jouir. Supposons que le climat des îles Sainte-Marguerite soit très-beau, que les promenades y soient agréables, que le gouverneur fasse très-bonne chère; en concluera-t-on qu'il est juste d'y renfermer tous ceux qu'on croit avoir intérêt de priver de la liberté ?

Nous les prions, enfin, de se souvenir que la propriété d'une terre est le droit d'en recueillir les fruits, mais non celui de les multiplier à force de crimes; qu'on ne prive point un homme de sa propriété en l'empêchant de s'enrichir par le vol et la violence; qu'ils peuvent, sans doute, parler de leurs

166 S U R L' A D M I S S I O N , etc.

intérêts, mais que dans leur bouche le mot sacré de droits est un outrage à la nature, et un blasphème contre la raison.

ACHEVE D'IMPRIMER LE 30 SEPTEMBRE 1968 PAR GALLI THIERRY,  
MAITRE IMPRIMEUR A MILAN POUR LE COMPTE DE

**EDHIS**

EDITIONS D'HISTOIRE SOCIALE

10, RUE VIVIENNE A PARIS

IL A ETE TIRE 750 EXEMPLAIRES NUMEROTES SUR PAPIER  
VERGE A LA MAIN, PLUS 30 EXEMPLAIRES HORS COMMERCE

EXEMPLAIRE N° 165

